

Afrique durable 2030

Une revue d'Africa 21 sur la mise en œuvre de l'Agenda 2030 de développement durable en Afrique, et une plateforme d'échange entre praticiens et chercheurs du Sud et du Nord

N°2

02/2016



**QUELLE GOUVERNANCE
POUR LA MISE EN ŒUVRE
DES OBJECTIFS DE
DEVELOPPEMENT DURABLE
EN AFRIQUE ?**

Afrique durable 2030,

Une revue du *think tank* Africa 21

Thème choisi:

Quelle gouvernance pour la mise en œuvre des Objectifs de développement durable en Afrique ?

Rédaction

Association Africa 21
C/o Maison Kultura
Rue de Montbrillant 52
1202 Genève- Suisse

Email: info@africa21.org

Site Internet: <http://www.africa21.org>

Equipe éditoriale

Mme Virginie Hours
M. Julien Chambolle

Membres du Comité de rédaction

Dr. El Hadji Malick Sangharé
M. Alejandro Gómez López
M. Julien Chambolle
Dr. Emmanuel Vianès
Dr. Richard Mukundji
Dr. Hajer Kratou

Comité de relecture (*peer-review*)

Dr. El Hadji Malick Sangharé
M. Alejandro Gómez Lopez
M. Julien Chambolle
Dr. Emmanuel Vianès
Dr. Richard Mukundji
Dr. Hajer Kratou
Pr. Pierre Sob
M. Héctor Guerra
M. Thomas Vennen
Mme Marianne MakouDEM
Dr. Mohamed Charfi
Mme Mariarosaria Iorio

Tous les numéros de la revue et des publications précédentes sont disponibles sur le site Internet de l'association: <http://www.africa21.org>

Pour participer à nos publications vous pouvez nous contacter à info@africa21.org

Afrique durable 2030 est une revue qui accepte également les textes en anglais. **Les opinions émises n'engagent que leurs auteurs. La revue n'est pas responsable des manuscrits qui lui sont confiés et se réserve le droit de modifier les articles pour des raisons éditoriales.**

SOMMAIRE

Afrique durable 2030 - n°2, 2/2016

- Introduction - la transversalité de l'Objectif de développement durable n° 16 : paix, P 6
justice et institutions efficaces, par Emmanuel Vianès
- L'accès à la justice pour tous les acteurs du développement durable au regard de la P. 10
cible 16.3, par Dr. El Hadji Malick Sangharé
- La réalisation du droit au développement durable à travers l'accès à la justice des P. 23
communautés autochtones en Afrique : cas du Cameroun et de la République Centra-
fricaine, par Serges Frédéric Mboumegne Dzesseu
- Le rôle des organisations de la société civile pour l'équité, la promotion du genre et p 33
l'autonomisation des femmes dans la mise en œuvre des Objectifs de développement
durable au Cameroun, par Vannie Kouamou Djounguep
- Le droit à l'information environnementale et le développement durable en Afrique, p. 48
par Karim Zaouaq
- La gouvernance démocratique : un impératif catégorique pour la réalisation des ODD p. 61
dans les pays africains, par Yves Leterme, Secrétaire Général d'IDEA International,
ancien Premier ministre de Belgique
- La Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO), gage de réussite dans l'atteinte p. 67
des Objectifs de Développement Durable (ODD) en Afrique, par Aladji Madior
Diop
- Promouvoir une gouvernance participative et inclusive et assurer le renforcement des p. 81
capacités des institutions africaines locales pour le portage et la mise en œuvre des
ODD dans les collectivités territoriales : l'exemple des PIC dans le PROGEP, par les
chercheurs associés Abdoulaye Cisse et Mamadou Lamarana Barry de l'ONG Enda
Ecopop, Dakar Sénégal.
- Essai : un cercle vertueux en Afrique : innovation-entrepreneuriat-croissance- p. 94
gouvernance, par Hugues Castaing
- Nos auteurs p. 109
- Annonces d'Africa 21 P. 112

Introduction - la transversalité de l'Objectif de développement durable n° 16 : paix, justice et institutions efficaces, par Emmanuel Vianès

Ce second numéro de la revue *Afrique durable 2030*, ou plus vraisemblablement ce deuxième numéro (puisque le troisième est à l'étude), est consacré aux questions de paix, de justice et à la place d'institutions efficaces dans le paysage africain dans le cadre de l'Agenda 2030.

En effet, la thématique retenue est celle de l'Objectif de Développement Durable n°16 (ODD 16) qui aspire à « promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous » (1).

L'enjeu est large et le défi colossal, car il convient d'élargir le champ de réflexion pour prendre en compte l'éventail des éléments qui concourent à la paix et à la justice dans le développement humain, que cela concerne l'imprégnation des Droits de l'Homme dans le développement ou l'impératif besoin d'une justice équitable et accessible à tous, sans omettre la mutualisation des moyens grâce à des partenariats pragmatiques, aussi bien à l'échelon local que mondial (2).

En ce sens, le cadre dépasse le panorama historique rigide des Objectifs du millénaire pour le développement, dans la mesure où la place du droit et de la justice ne peut être enfermée dans un carcan disciplinaire rigide eu égard à son insertion holiste dans le paradigme du développement durable. C'est ce lien entre développement durable et droit dans un monde globalisé que soulignent les rédacteurs de la Résolution fondatrice des ODD intitulée *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030* : « Il ne saurait y avoir de développement durable sans paix et sans sécurité ; et inversement, sans développement durable, la paix et la sécurité sont en danger. Le nouveau Programme reconnaît la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives, qui offrent à tous un accès à la justice dans des conditions d'égalité et qui sont fondées sur le respect des droits de l'homme (y compris le droit au développement), un véritable Etat de droit et une bonne gouvernance à tous les niveaux, et sur des institutions transparentes, efficaces et responsables. Il prend en compte les facteurs tels que les inégalités, la corruption, la mauvaise gouvernance et les transferts illicites de fonds et d'armes qui engendrent la violence, l'insécurité et l'injustice. Nous devons redoubler d'efforts pour régler ou prévenir les conflits et aider les pays qui sortent d'un conflit, notamment en veillant à ce que les femmes soient associées aux actions de consolidation

(1) A/RES/70/1*, *Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies*, le 25 septembre 2015, 21 octobre 2015, p. 15.

(2) Pour l'approche relative aux Droits de l'Homme, voir MERON Theodor, "Reform of Lawmaking in the United Nations: The Human Rights Instance", *American Journal of International Law*, Vol. 79, N°3, July 1985, pp. 664-681, ainsi que, TOMUSCHAT Christian, *International Law: Ensuring the Survival of Mankind on the Eve of the New Century – General Course on Public International Law*, The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, Recueil des Cours de l'Académie de Droit International, 1999, pp. 124-140.

de la paix et d'édification de l'État. Nous lançons un appel pour que soient adoptées de nouvelles mesures et engagées de nouvelles actions visant, conformément au droit international, à supprimer les obstacles à la pleine réalisation du droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère, qui continuent de nuire au développement économique et social de ces peuples ainsi qu'à leur environnement » (3).

Cette orientation novatrice ne pouvait être éclipsée par le *think tank* Africa 21, plus de douze mois après l'adoption des ODD, et ce à plusieurs titres. D'abord, l'ODD 16 agite la méga-sphère de la Genève internationale, que ce soit le milieu des institutions internationales ou celui des chercheurs. Ensuite, le vecteur juridique donne le pouvoir à de nouveaux acteurs, notamment la société civile, les entreprises privées ainsi que les habitants confrontés à la problématique de la reconnaissance de leurs droits, dans la mesure où l'appropriation locale (*ownership*) de cet ODD est fondamentale pour casser la verticalité des normes passant de la sphère internationale au cadre national/local (4). Enfin, et en conséquence, la dimension novatrice du traitement du développement durable par la justice et le droit réside dans une approche à la fois verticale et transversale. En effet, passer les ODD au révélateur tend à démontrer la transversalité de certains d'entre eux que l'on retrouve indirectement dans plusieurs objectifs et cibles. D'ailleurs, les cibles de l'ODD 16 renforcent cette impression de transversalité, puisqu'il est question de :

- « 16.1 Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés
- 16.2 Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants
- 16.3 Promouvoir l'Etat de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice
- 16.4 D'ici à 2030, réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et lutter contre toutes les formes de criminalité organisée
- 16.5 Réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes
- 16.6 Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux
- 16.7 Faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions
- 16.8 Élargir et renforcer la participation des pays en développement aux institutions chargées de la

(3) A/RES/70/1*, doc. cit., para. 35.

(4) FINNEMORE Martha, "Norms, Culture and World politics: Insights from Sociology Institutionalism", *International Organization*, Vol. 50, N°2, Spring 1996, pp. 325-347. FINNEMORE Martha & SIKKINK Kathryn, "International Norm Dynamics and Political Change," *International Organization*, Vol. 52, N°4, Autumn 1998, pp. 891-892.

gouvernance au niveau mondial

- 16.9 D'ici à 2030, garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances
- 16.10 Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux
- 16.a Appuyer, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité, en particulier dans les pays en développement
- 16.b Promouvoir et appliquer des lois et politiques non discriminatoires pour le développement durable » (5).

C'est au regard de la pluralité des cibles à atteindre que réside la spécificité de l'Afrique, ou plus précisément, la position que chaque Etat va devoir élaborer au sein du continent pour atteindre ces buts hétérogènes (6).

Ainsi, le *think tank* Africa 21 souhaite diffuser une large prospective non-exhaustive sur la promotion de l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, l'accès de tous à la justice et la mise en place d'institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous dans l'optique de porter à la connaissance du plus grand nombre les enjeux de demain et d'après-demain pour le continent africain. L'ODD 16 en est un parfait exemple.

Ainsi, El Hadji Malick Sangharé va mettre l'accent sur l'accès à la justice pour tous les acteurs du développement durable en se focalisant sur la cible 16.3. Serges Frédéric Mboumegne Dzesseu s'intéressera à la réalisation du droit au développement durable en ciblant l'accès à la justice des communautés autochtones au Cameroun et en République Centrafricaine, tandis que Vannie Kouamou Djounguep traitera du rôle des organisations de la société civile pour l'équité, la promotion du genre et l'autonomisation de la femme dans la mise en œuvre des ODD au Cameroun. Karim Zaouaq, quant à lui, va souligner la nécessité de défendre le droit à l'information en matière environnemental afin de soutenir l'effectivité du développement durable. Yves Leterme pointera l'impératif catégorique d'une gouvernance démocratique (7) pour tendre à la réalisation des ODD en Afrique. Dans un dernier temps, Aladji Madior Diop mettra en relief la responsabilité sociale des organisations pour le Sénégal dans la mise en œuvre des ODD, et Abdoulaye Cisse et Mamadou Lamarana Barry insisteront pour leur part, sur le renforcement des capacités africaines locales

(5) A/RES/70/1*, doc. cit., pp. 27-28.

(6) Africa 21, Horizon 2015, N°18, Octobre 2015, p. 3.

(7) A/51/512, Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations unies, « Appui du système des Nations unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies », 18 octobre 1996, para. 4-5, 7, 9 et 50. A/51/761, Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations unies, « Appui du système des Nations unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies », 17 janvier 1997, para. 1, 5, 10, 16-17, 19, 21, 27, 28-34.

en se concentrant sur le projet d'investissement communautaire ainsi que sur le projet de gestion des eaux pluviales et d'adaptation au changement climatique. Enfin, Hugues Castaing proposera un essai sur le cercle vertueux innovation, entrepreneuriat, croissance et gouvernance pour clore la boucle de cette première approche diverse et variée relative à l'ODD 16.

Pour parachever cette brève introduction, il faut mettre en exergue la complexité de révéler, de prime abord, des indicateurs *ex ante* utiles à la compréhension de l'ODD 16. Néanmoins, au fur et à mesure, certaines notions ressortent régulièrement et méritent un décryptage pour soutenir une lecture fluide et un transfert de connaissances ontologiques et épistémologiques. Deux notions se doivent d'être brièvement abordées pour conclure : la bonne gouvernance (*good governance*), d'une part, est un concept issu de la gouvernance globale qui « dépend de la participation publique pour s'assurer que les populations peuvent directement influencer le processus décisionnel politique [...]. Elle doit être aussi effective et équitable ainsi que promouvoir l'Etat de droit et la transparence des institutions, des représentants et des transactions » (8). Et d'autre part, la terminologie « Etat de droit », qui revient de manière perpétuelle dans les discours, « [désignant] un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'Etat lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de Droits de l'Homme. [L'Etat de droit] implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs » (9).

Il reste bien d'autres notions, principes et concepts à expliciter pour soutenir la mise en œuvre de l'ODD 16 d'ici 2030, et c'est la raison pour laquelle, au fil des pages de ce deuxième numéro de la revue *Afrique durable 2030*, il est possible de se laisser porter des interrogations d'aujourd'hui vers les réponses de demain, dans la mesure où au cours de la prochaine décennie, il conviendra de fournir les indications nécessaires à l'effectivité du droit pour les sociétés humaines dans le cadre du développement durable.

(8) UNDP Policy Document, Governance for sustainable Development, January 1997.

(9) S/2004/616, Rapport du Secrétaire général des Nations unies, « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie au conflit ou sortant d'un conflit », 23 août 2004, para. 2-6. MORIN Jacques-Yvan, L'Etat de droit : émergence d'un principe du droit international, Recueil des cours de l'Académie de droit international, Tome 254, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, pp. 26-44. Concernant la mise en œuvre par la société internationale de l'Etat de droit et de la justice transitionnelle, voir A/61/636-S/2006/980, Rapport du Secrétaire général des Nations unies, « Unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit », 14 décembre 2006.

L'accès à la justice pour tous les acteurs du développement durable au regard de la cible 16, par Dr. El Hadji Malick Sangharé

Résumé

La thématique de l'accès à la justice dans le programme de développement des Nations unies pour 2030, est portée par l'Objectif de développement durable n°16. Cet objectif, tout en consacrant explicitement la relation entre le droit et le développement durable, définit aussi la forme et la nature de cette relation quant au fonctionnement de la justice. Les indicateurs formulés dans le cadre de cet objectif renvoient, en ce qui concerne l'accès à la justice, à une forme d'organisation d'un système judiciaire. Ainsi, un aspect qualitatif met en avant un certain nombre de principes d'organisation du système judiciaire correspondant aux exigences liées au développement durable. Ces règles organisationnelles participent dans ce cas à la consolidation de l'État de droit et à la construction de sociétés pacifiques. Toutefois, cette approche formelle s'accompagne d'une autre forme d'interaction qui pour sa part, s'inscrit dans la substance de l'intervention du juge dans le développement durable. Il est fait référence dans ce cadre, à la capacité du juge à garantir la réalisation de certains droits individuels ou collectifs au nom du développement durable.

S'il existe un concept qui a été plébiscité par la Communauté internationale et par les États eux-mêmes, il s'agit bien de celui du développement durable (1). Cette notion a gagné une notoriété politique qui fait qu'elle concentre presque tous les efforts internationaux en matière de développement et de protection de l'environnement (2). Toutefois, même si la légitimité de cet engouement international est incontestable, le concept de développement durable demeure encore une notion porteuse d'ambiguïtés (3). Cette ambiguïté trouve sa source dans les tensions politiques, conceptuelles et pratiques (4) qui l'affectent et impactent sa

(1) Pour une approche conceptuelle et historique du développement durable Cf. Longet (R), La planète sauvetage en cours, PPUR, 2005, p. 11-31. & <https://sustainabledevelopment.un.org/sdinaction>

(2) <https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld>

(3) Egil (F), « Les Objectifs de développement durable, nouveau « palais de cristal » », Politique Africaine, no 140, 2015/4, pp. 99-120.

(4) Aknin (A) & autres, « Environnement et développement. Quelques réflexions autour du concept de « développement durable », In, Martin (J-Y), (Dir.), Développement durable ? Doctrines, pratiques, évaluation, IRD Editions, 2002, pp. 51-77.

mise en application en termes de politiques publiques (5). Il en résulte donc une vraie difficulté à cerner la notion dans ses contours théoriques et encore plus, de l'analyser sous l'angle d'une discipline aussi structurée que le droit. En effet, le caractère multidimensionnel des politiques publiques inspirées de cette notion (6) semble a priori rétif au droit, habitué à manipuler des concepts strictement définis et matériellement circonscrits.

Doit-on en déduire que le développement durable est réfractaire au droit ? La réponse est absolument négative car la notion comporte plusieurs références au droit dans sa formulation conceptuelle et opérationnelle (7). De nombreux actes juridiques (8) jalonnent l'histoire de la notion au plan international et le récent programme de développement des Nations unies pour 2030 illustre parfaitement les liens entre le droit et le développement durable à travers l'Objectif de Développement Durable n°16 (ODD). Dès lors, l'interrogation pertinente n'est pas celle de savoir si le droit intéresse le développement durable ou vice-versa. Il s'agirait plutôt de se questionner sur la nature des interactions entre le droit et le développement durable sous l'angle de sa mise en œuvre cohérente et efficace dans les politiques publiques étatiques.

Cette interrogation n'est pas dénuée d'intérêt au regard de l'action du juge en matière de développement durable. En effet, elle pousse d'abord à s'interroger sur les piliers de la notion susceptibles d'être saisis par le juge. S'agit-il d'une logique sectorielle ou est-il question d'une prise en compte globale de la notion, appelant dans ce cas, une activité jurisprudentielle d'interprétation et de formation de son contenu exclusivement juridique ?

Ces réflexions bien que théoriques, ont dans le cadre de cette analyse, le mérite de nous permettre d'identifier clairement le champ global du sujet, qui est celui de la gouvernance du développement durable. Il faut reconnaître que la gouvernance en général et celle du développement durable en particulier (9) suscitent de nombreuses réflexions y compris juridiques (10). De ce fait, la question du rôle du juge dans la mise en œuvre du développement durable n'est pas véritablement nouvelle. Toutefois, le champ qu'elle investit est si vaste qu'une certaine originalité peut y être trouvée sous divers aspects. C'est par exemple le cas lorsqu'il s'agit de s'interroger sur la place du juge dans le développement durable. En est-il un acteur ou un simple censeur ? Un questionnement similaire peut également s'opérer sous l'angle de la por-

(5) Aknin (A) & autres, op.cit.

(6) <https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld>

(7) Barrière (O), « Repenser le droit à l'environnement dans une conception renouvelée du développement durable. Prospective d'un « droit de la coviabilité des systèmes sociaux et écologiques », In, Blaise (S), Le développement durable en Océanie : vers une éthique nouvelle ?, PUP, 2015, p. 218 & suiv.

(8) Longet (R), La planète sauvetage en cours, PPUR, 2005, p. 87 & suiv.

(9) Pelayo (G), « La gouvernance environnementale », Encyclopédie Libre, 3/12/ 2009.

(10) Pour une étude des diverses problématiques de la gouvernance mondiale Rossiaud (J), « Mouvement social et gouvernance mondiale. Pour un mouvement démocratique cosmopolitaire », Cahiers de propositions, FPH, 2012, pp. 8-46.

tée matérielle de son intervention ; l'office du juge se trouve-t-il transformé au contact du développement durable ou est-ce le développement durable qui pourrait mieux se structurer à travers l'action d'un juge? S'il n'y a pas lieu de répondre à ces interrogations dans le cadre de cette analyse, elles ont cependant le mérite de mettre en avant des éléments essentiels qui participent d'une démarche prospective sur les contours d'une judiciarisation du développement durable (11).

Pour ce qui concerne cette analyse, il s'agira simplement de réfléchir sur l'apport du juge dans le cadre de la mise en œuvre de l'ODD16 du programme de développement des Nations unies pour 2030. Toutefois, même circonscrite à ce cadre, la réflexion nécessite des précisions. Tout d'abord, il convient d'éclairer le contenu de la référence au juge dans cette analyse. En effet, la pluralité des ordres juridiques fait qu'aujourd'hui, parler du juge sans le nommer peut prêter à confusion. Ainsi est-il judicieux d'indiquer que c'est sur le juge national que portera l'essentiel de la réflexion engagée ici. La raison de ce choix se justifie par le fait que les politiques publiques de développement durable ont comme champ d'application principal, l'espace national d'un État. Cela étant, le juge supranational ne sera pas toutefois ignoré. D'une part parce que son action est maintenant connue comme n'étant pas sans incidence sur le juge national (12) et que d'autre part, certaines situations juridiques présentant un lien avec le développement durable l'interpellent souvent de manière plus directe que le juge interne (13). La seconde précision utile à nos propos porte sur le champ de la réflexion. Il est d'emblée nécessaire de mentionner que même si cette analyse se veut globale, elle sera essentiellement orientée vers le cadre africain, en particulier francophone. Ce qui ne signifie pas qu'elle ne pourrait s'appliquer à toute l'Afrique, tant les deux notions participent de la consolidation de la démocratie et d'un processus de développement juste et équitable (14).

Il est à noter que les efforts de développement africains depuis Rio sont sensiblement axés sur le concept de développement durable (15). C'est le cas en ce qui concerne la coopération pour le développement, les revendications relatives au financement vert et à l'accès à une technologie respectueuse de l'environnement. Toutefois, le fait marquant dans ce mouvement est la connotation sociale qu'a acquise le développement durable dans ce continent (16), comme le montre la problématique de la réduction de la pauvreté, de la lutte contre les discriminations à l'encontre des femmes, ou de l'accès aux droits sociaux

(11) OCDE, État de fragilité 2015. réaliser les ambitions de l'après-2015, 16 p.

(12) Le dialogue des juges : Actes du Colloque du 26 avril 2006 à l'Université libre de Bruxelles, Bruylant, 2007.

(13) Fasc.2015, « Le juge international et le développement durable », Lexis Nexis.

(14) Degni-Ségui (R), « L'accès à la justice et ses obstacles », in, L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté de la communauté francophone, Montréal, Aupelf-Uref, pp. 241-256.

(15) Ali Mekouar, Bambara (M), « L'Afrique et Rio+20 : garder le cap », RADE, no 00, 2013, pp. 3-8.

(16) Commission économique pour l'Afrique, « Rapport régional de l'Afrique sur les objectifs de développement durable », octobre 2015.

(17). D'ailleurs, c'est sur des questions similaires que la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples a eu à rendre une décision faisant une référence implicite aux principes du développement durable dans le cadre de l'affaire dit des « Ogonis » (18).

Cet accent social donné au développement durable doit dès lors être au cœur de l'accès à la justice dans le cadre de la mise en œuvre du développement durable dans ce continent. Il en résulte donc, qu'il reviendra d'apprécier le rôle du juge au regard certes des exigences contenues dans l'ODD 16, mais en le liant avec cette dimension sociale du développement durable en Afrique. Sur cette base, on s'aperçoit que l'accès au juge pour les acteurs du développement durable en Afrique recouvre deux logiques qui, bien que complémentaires, pourraient s'analyser séparément. D'une part, une logique réformatrice qui, à travers l'accès au juge, s'intéresse à l'administration de la justice et d'autre part, une logique protectrice de droits individuels et collectifs au nom du développement durable.

La logique réformatrice du droit d'accès au juge dans le cadre de la mise en œuvre du développement durable en Afrique

Au-delà des publications doctrinales sur le fonctionnement de la justice en Afrique (19), l'idée de réforme développée ici trouve sa source dans le Programme de développement durable des Nations unies pour 2030. Les indicateurs sur la mise en œuvre de l'ODD 16 en général et de la cible 16.3 qui nous intéresse, sont assez explicites sur les modalités internes de réalisation et d'évaluation de cet objectif. Il est demandé aux autorités étatiques de concrétiser l'accès au juge contenu dans ce programme en livrant entre autres, des indications sur le taux de dénonciation des violences par les victimes (20). Cette mesure s'inscrit pleinement dans la volonté d'instaurer des sociétés pacifiques propices à la mise en œuvre du développement durable.

Cela étant, il faut considérer qu'au fond, cet indicateur met l'accent sur un aspect important de l'État moderne : le fonctionnement équitable de la justice et surtout, sa capacité à participer au monopole étatique

(17) Commission économique pour l'Afrique, « Rapport régional de l'Afrique sur les Objectifs de développement durable », octobre 2015, p. 9 & 16.

(18) Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples, Social and Economics rights action center and Center for economic and social rights C/ Nigéria.

(19) Degni-Ségui (R), op.cit.

(20) L'indicateur 16.3.1 doit porter sur le « pourcentage de victimes de violences au cours des 12 derniers mois ayant signalé les faits aux autorités compétentes ou à d'autres mécanismes de règlement des différends officiellement reconnus » (Taux de dénonciation).

de la contrainte légitime. D'un point de vue technique, il est à retenir qu'à travers cet indicateur, il est fait référence à une certaine qualité du fonctionnement de la justice permettant une mise en œuvre concrète du développement durable. Cette référence renvoie dans les détails à un certain nombre d'exigences de forme et de fond devant être remplies pour concrétiser un accès au juge dans le développement durable.

Les exigences formelles de la garantie du droit d'accès au juge dans la mise en œuvre du développement durable en Afrique.

L'accès à la justice est un droit dont la garantie par l'État de manière générale ou spécifiquement dans la mise en œuvre du développement durable est couramment admise. Le système judiciaire qui est le réceptacle matériel de ce droit individuel, est pour sa part un service public (21). De ce fait, il doit répondre à toutes les caractéristiques attachées à un service public étatique qui sont générales et communes à tout service public de ce type. Il s'agit en l'occurrence du principe de la gratuité, de continuité et d'égalité des citoyens dans les prestations qu'il fournit (22). Par conséquent, ces principes apparaissent comme le point de départ de toute tentative visant à donner un contenu réel au droit qu'est l'accès à la justice. Toutefois, dans le cadre de l'ODD 16, ces exigences prennent une dimension particulière en insistant sur la capacité de dénonciation étendue qui doit être garantie au justiciable. Or dans le contexte africain, c'est justement cette capacité de dénonciation qui est déficiente car il y a une certaine réalité culturelle qui voudrait que les africains aient une préférence pour la médiation comme méthode de règlement des différends au détriment de l'action juridictionnelle (23). Toutefois, cette vérité culturelle n'ôte rien à la pertinence des causes structurelles qui obstruent la mise en œuvre effective du droit d'accès au juge dans le contexte africain. Les obstacles structurels et fonctionnels répertoriés portent à la fois sur des éléments géographiques, organisationnels et financiers (24). C'est ainsi que le coût de l'action judiciaire en Afrique est une des causes principales de la non-saisine d'un juge après celle de la confiance en l'institution (25). En effet, bien que l'aide juridictionnelle soit quasiment consacrée dans presque tous les États africains (26), elle ne permet pas à une majorité d'africains de défendre leurs droits devant un juge. Par

(21) « Lois de Rolland » sur le service public. Pour aller plus loin sur la traduction juridique de ces principes <http://quesnel.stephan.free.fr/Le%20service%20public.PDF>

(22) Lois de Rolland, op.cit.

(23) Pour une analyse globale de cette question Cf. Leroy (E), Les africains et l'institutions de la justice entre mimétisme et métissages, Paris, Dalloz, 2004, 284 p.

(24) Diarra (E), « Le juge des droits de l'homme en Afrique noire francophone », in, Tavernier (P), (Dir.), Regards sur les droits de l'homme en Afrique, Paris, l'Harmattan, 2008, pp. 196-227.

(25) Diarra (E), op.cit. Pour aller plus loin Cf. les études de la fondation Open Society Justice Initiative <https://www.opensocietyfoundations.org>

(26) L'assistance juridictionnelle en Afrique est un pendant de la constitutionnalisation du droit d'accès au juge qu'on retrouve dans presque toutes les constitutions postcoloniales. Cf. dans une perspective francophone Cabanis (A), Martin (M L), (Dir.), Les Constitutions d'Afrique francophone. Évolutions récentes, Paris, Karthala, 1999, 191 p.

conséquent, la première des réformes à apporter dans le cadre de la judiciarisation du développement durable en Afrique porte sur ce point : l'aide juridictionnelle doit être aménagée de telle sorte que les populations les plus vulnérables puissent en bénéficier pour avoir la capacité de saisir un juge dans le cadre de la défense de leur intégrité morale, physique et sociale. C'est donc en toute logique que dans le cadre de la cible 16.3, cet aspect de la problématique de l'accès au juge fasse l'objet d'un suivi international pertinent.

Par ailleurs, si l'expression « violences » utilisée dans cet indicateur paraît limitée à cette capacité de dénonciation aux atteintes à l'intégrité physique, l'approche holistique du développement durable doit pousser à écarter cette interprétation pour privilégier une vision plus globale qui ferait référence à toutes les formes d'atteintes aux personnes physiques qu'elles soient matérielles ou immatérielles conformément aux principes du développement durable.

L'autre élément important à ajouter à cette formulation de « l'accès à la justice dans le cadre du développement durable » porte sur la place à accorder aux autorités parajudiciaires.

En effet, le fait de permettre à des organes qui ne sont pas officiellement rattachés au système judiciaire, de recueillir des plaintes individuelles ou collectives participera à cette concrétisation de l'accès à la justice, d'autant plus que l'on sait que les carences constatées dans l'administration de la justice en Afrique impactent en priorité les zones rurales (27). Dès lors, faire des autorités rurales des relais dans le fonctionnement de la justice améliorerait de manière significative cet accès au juge pour les justiciables africains en général et en particulier les acteurs locaux du développement durable (28). À ce titre, on peut estimer que les exemples des maisons de justice ou des tribunaux de proximité mis en place dans certains pays africains (29) participent à cette démarche et devraient être étendus afin de donner un contenu réel à l'accès au juge dans le développement durable.

Enfin, le dernier aspect de la problématique de l'accès au juge dans le développement durable porte sur la présence de ce concept dans l'ordonnement juridique des États africains. En effet, s'il est important de permettre à tout justiciable de porter son différend devant un juge, il faut néanmoins un fondement légal permettant à cette action d'aboutir, surtout concernant le développement durable qui est un concept souvent exogène au droit national de ces États (30). C'est pour cette raison qu'il est de plus en plus néces-

(27) Fall (A B), « Réflexion sur quelques procédés non juridictionnels de règlements des litiges administratifs », in, Darbon (D), Du Bois de Gaudusson (J), (Dir.), La création du droit en Afrique, Paris, Karthala, 1997, pp. 421-441

(28) Sur la place du local dans le développement durable <https://developpementdurable.revues.org/106>

(29) Au Sénégal par exemple <http://justicedeproximite.sn>

(30) Belem (G), « Le développement durable en Afrique : un processus sous contrainte. Expériences de l'industrie minière malienne », Revue électronique en sciences de l'environnement, Vol.7, no 2, 2006. <http://vertigo.revues.org/2242> ; DOI : 10.4000/vertigo.2242

saire que les États africains traduisent leurs engagements internationaux en la matière en actes de droit interne susceptibles de servir de base à une action prétorienne. C'est par le biais d'une action législative ou réglementaire de réception des principes du développement durable qu'on pourra véritablement parler d'un accès au juge dans le cadre du développement durable.

Cet aspect renvoie aux exigences de fond de l'accès au juge en matière de développement durable..

Les exigences de fond de l'accès au juge dans le cadre de la mise en œuvre du développement durable en Afrique

Le processus de judiciarisation du développement durable tel qu'exposé dans le cadre de cette analyse, ne repose sans doute pas uniquement sur une meilleure organisation de la justice. Il appelle aussi des éléments de fond qui portent directement sur la manière dont la justice est rendue, en l'occurrence dans le respect du droit à un procès équitable. L'indicateur 16.3.2 portant sur l'accès à la justice définit les attentes contenues dans cette cible. Il s'agit de la publication par l'État de statistiques sur les personnes en détention avant jugement (31). S'il est connu que la décision d'un organe juridictionnel obéit à un délai, il est de plus en plus requis au nom de la garantie des Droits de l'homme, que cette décision intervienne dans un délai raisonnable. Cette exigence fait partie du droit à un procès équitable et est unanimement reconnue en Europe (32) et en Amérique (33). Elle n'est pas non plus ignorée en Afrique où sa consécration est sans équivoque. La Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples a mis l'accent sur cette qualité de l'administration de la justice dans ses directives sur l'équité dans le procès et sur l'assistance juridique des justiciables (34). La doctrine s'en est également saisie pour l'étendre au droit de l'OHADA (35) pour lequel le respect d'un délai raisonnable de jugement est devenu un principe du contrôle du juge (36).

Cependant, si le droit supranational africain semble être à la pointe sur ce thème, c'est véritablement en droit interne qu'une telle avancée se fait attendre. D'ailleurs, l'indicateur qui le porte dans le cadre du

(31) L'indicateur 16.3.2 requiert de l'État qu'il livre des informations sur le « Pourcentage de la population carcérale en instance de jugement »

(32) Pour l'Europe, http://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_FRA.pdf.

(33) Pour les Amériques <http://www.ijdh.org/pdf/headline7-18-08b.pdf>.

(34) Pour l'Afrique Cf. Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, 26 p.

(35) Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

(36) Ndam (I), « La protection du droit à un procès dans un délai raisonnable dans l'espace OHADA », Consultable <http://revue.ersuma.org/no-2-mars-2013/doctrine-20/La-protection-du-droit-a-un-proces>

programme de développement des Nations unies est adressé en priorité aux États. Or dans cette sphère nationale, les délais avant jugement correspondent souvent à une période de détention avant jugement excessivement longue. Par exemple au Sénégal, malgré les dispositions de l'article 127 et 127 bis du Code de procédure pénale, la détention provisoire concentre les critiques des spécialistes (37), situation que l'on retrouve dans de nombreux pays de la sous-région comme la Côte d'Ivoire ou le Mali pour n'en citer que quelques-uns (38). Par conséquent, le respect du délai raisonnable de jugement dans le fonctionnement de la justice africaine est une priorité essentielle de la judiciarisation du développement durable et de la construction de sociétés aptes à en respecter les déterminants.

En dehors de cette exigence, il faut aussi mentionner des principes classiques dont le respect devrait conduire à concrétiser cet accès au juge dans le cadre du développement. Le principe cardinal dans ce domaine reste sans doute, celui de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Certes, la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire en Afrique a fait couler beaucoup d'encre mais le lien structurel existant entre le développement durable et l'État de droit (39) fait que cette exigence doit être sans cesse martelée. S'il est vrai que l'État de droit ne renvoie pas simplement à la question de l'indépendance de la justice, il semble évident que sans elle, il ne peut y avoir d'État de droit (40), ni d'ailleurs de développement durable. C'est dans ce sens qu'on retrouve cette mention de l'indépendance de la justice dans de nombreuses publications des institutions internationales, qu'elles soient en lien ou non avec le développement durable (41).

Enfin, l'autre élément de fond que pose l'accès au juge dans le cadre du développement durable porte sur la capacité des acteurs de la justice à répondre aux différends qui peuvent naître de sa mise en œuvre. Cette interrogation met en avant la nécessité de former les magistrats aux enjeux du développement durable. Certes, il existe des programmes de formation sur les enjeux du développement durable à travers la question de la protection de l'environnement (42), mais la préservation de l'environnement n'étant pas le seul pilier du développement durable, il est important que la capacité d'action du juge soit étendue aux problématiques économiques et sociales du développement durable en Afrique. Dans ce cadre, il importe d'inclure des modules de formation sur le droit au développement dans sa dimension éthique et technique.

(37) <http://www.ums.sn/la-detention-provisoire-au-senegal/>

(38) FIACAT et ACAT Côte d'Ivoire : contribution au deuxième examen périodique universel de la Côte d'Ivoire http://www.fiacat.org/IMG/pdf/EPU_19_FIACAT_ACAT_CI_final.pdf. Pour le Mali voir le rapport FIDH 2014, « Mali. La justice en marche ».

(39) point 7 de la Résolution A/Res/67/1 de l'Assemblée Générale des Nations unies du 24 septembre 2012.

(40) <https://www.un.org/ruleoflaw/fr/rule-of-law-and-development/>

(41) ONU, Human rights in the administration of justice. A facilitator's guide on Human rights for judge, prosecutors and lawyers, Professional's Training Series no 9/Add.1, 2011.

(42) http://www.ifdd.francophonie.org/docs_prog03/pol_envir03/0103_Synerg_marr/Bibliographie/Rap_reseau_juristes.pdf & <http://www.eccentre.org>

Il en va également de même en matière sociale où une meilleure application des instruments internationaux de protection des Droits de l'homme pourrait s'avérer d'importance (43).

En conclusion, l'accès au juge dans le cadre du développement durable, introduit une démarche qualitative dans la manière dont la justice fonctionne en Afrique. L'interrogation qu'elle suscite porte non sur les moyens permettant ces réformes, mais sur l'existence d'une réelle volonté politique d'y aboutir. Si rien n'est certain sur ce point, il reste néanmoins que l'intervention du juge dans la gouvernance interne du développement durable ne peut qu'avoir un effet bénéfique qui peut se mesurer au rôle protecteur qu'il est amené à endosser dans ce domaine.

La logique protectrice du droit d'accès au juge dans le cadre de la mise en œuvre du développement durable en Afrique

La logique de protection et de sauvegarde des droits fondamentaux est au cœur du développement durable et de sa gouvernance. Le rapport du Secrétaire général des Nations unies sur l'Agenda de développement durable pour 2030 est à cet égard assez explicite (44). D'ailleurs dans le document en tant que tel, on trouve un ensemble d'objectifs dont la réalisation participe indéniablement de la garantie du principe de protection de la dignité humaine (45). En outre, si en toute logique la réalisation de ces objectifs revient immédiatement à l'État, il nous faut reconnaître que dans le contexte africain de nombreux points d'interrogation peuvent susciter le doute. C'est dans ce sens que l'idée d'un contrôle par un juge des politiques publiques de développement durable peut paraître intéressante. Il convient cependant d'indiquer que dans cette mission, il ne s'agit pas de verser dans l'invention ni de donner de nouvelles missions au juge, mais de faire en sorte que les principes du développement durable imprègnent véritablement sa fonction. Pour ce faire, il revient au juge d'élargir son contrôle de l'action publique dans le but de garantir les droits individuels et collectifs attachés à la protection de la dignité humaine

(43) <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=27818#.WCcSSUvIqw0>

(44) Rapport du Secrétaire générale des Nations unies, Une vie de dignité pour tous : accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la définition du programme de développement pour l'après-2015, A/68/202, 26 juillet 2013., & <https://unchronicle.un.org/fr/article/justice-et-d-developpement-la-d-marginalisation-des-pauvres-par-le-droit>.

(45) Résolution A/RES/70/1 de l'Assemblée générale des Nations unies du 25 septembre 2015.

Un contrôle élargi de l'action publique

Comme indiqué précédemment, le principal acteur interne de la mise en œuvre du développement durable est l'État. Il revient à ce dernier de donner un sens concret à cette notion à travers une stratégie globale de développement durable dans son espace national. Cela passe certes par une coopération internationale forte dans la sphère internationale (46), mais aussi par le renforcement de ses capacités en la matière (47). Toutefois, en dehors de ces initiatives, il faut reconnaître que l'élément décisif dans ce domaine reste l'instauration par un État, d'un cadre interne en cohérence tant avec l'esprit qu'avec la lettre des principes directeurs du développement durable. C'est au fond dans cette logique que l'action du juge peut s'avérer véritablement déterminante dans la mise en œuvre du développement durable. Tout d'abord, en tant que garant de ce principe de cohérence dans les politiques publiques internes de développement durable, une de ses fonctions sera de veiller à ce que les conventions internationales signées par les États et ayant pour objet le développement durable, puissent s'appliquer dans le droit interne. Ainsi, le juge pourrait user de son contrôle de conventionalité pour inciter les autorités nationales à traduire concrètement dans le droit interne leurs engagements internationaux en matière de développement durable, voire en sanctionner les manquements.

Cette mission s'accompagne aussi de la garantie de droits trouvant une justification dans la démarche inclusive et participative du développement durable. Il s'agit des droits de participation et de consultation qui s'insèrent dans le processus de décision publique et s'imposent à l'État et à ses démembrés. C'est ainsi que le droit d'accès au juge permettrait de garantir un droit à la participation citoyenne et un droit à l'information des citoyens dans toute décision publique pouvant avoir des incidences environnementales, sanitaires ou sociales. La saisine d'un juge dans le cas d'un non-respect de telles obligations par les pouvoirs publics devrait ainsi aboutir à une sanction judiciaire par voie d'annulation. La prise en compte du développement durable permet ainsi d'élargir le champ de la légalité interne en y intégrant des droits nouveaux opposables aux pouvoirs publics. Seulement, les juges ayant des compétences liées et n'étant pas habilités à créer le droit (48), ces voies d'annulation doivent être initialement prévues par le législateur dans le cadre des politiques de développement durable. Or, ceci n'est que rarement le cas en Afrique où peu de législations reconnaissent de tels droits aux citoyens. Il en résulte donc une importante charge interprétative qui incombe au juge afin d'intégrer ces principes dans sa mission de contrôle au nom du développement durable. Il n'est nullement demandé au juge d'inventer le droit mais de se saisir des disposi-

(46) Préambule de la Résolution A/RES/70/1, op.cit.

(47) IFDD, « La francophonie et les objectifs de développement durable : pour une mondialisation solidaire et maîtrisée dans le respect de la diversité culturelle des peuples et des nations », Etudes prospectives 6, p. 41 & suiv.

(48) Fall (A B), « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans le système politique en Afrique », in, Les défis des droits fondamentaux, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 309-346.

tions existant dans le droit national et incitant à une transparence dans l'action publique pour donner un sens concret au développement durable dans le contexte africain.

Une action similaire est aussi requise pendant la période d'exécution des politiques publiques. Le droit d'accès au juge devrait conduire à intégrer un principe d'évaluation dans les politiques publiques nationales. Ce principe ne saurait d'ailleurs prendre la forme d'une création normative car il peut être aisément rattaché au principe de responsabilité et de reddition des comptes (49) dans la mise en œuvre interne du développement durable. Certes, là aussi il faudrait que le droit national prévoit cette procédure pour que le juge puisse garantir son respect par les pouvoirs publics. Mais le mimétisme juridique africain et l'existence d'un dialogue juridictionnel intra-africain pourront largement pallier cette absence. Il suffirait simplement au juge national de se référer à la jurisprudence des institutions supranationales comme la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples.

En fin de compte, on aura compris que vis-à-vis de l'action publique, l'intérêt principal de la garantie d'un droit d'accès au juge dans le développement durable porte sur l'élargissement de la nature du contrôle que peut exercer le juge sur les personnes publiques détentrices de pouvoirs décisionnels. Il y a une véritable mutation de l'office du juge qui s'intègre véritablement dans la concrétisation du développement durable en Afrique et de l'État de droit, ce qui montre encore une fois les liens d'interdépendance entre les deux notions (50). L'Agenda de développement durable des Nations unies pour 2030 en a fait mention et les agences internationales ayant collaboré à son élaboration l'ont unanimement reconnu (51). Cependant, les avantages liés à l'accès au juge dans le cadre de la mise en œuvre du développement durable en Afrique ne se limitent pas à un gain démocratique et une consolidation de l'État de droit. On peut sans équivoque y ajouter la possibilité d'une meilleure protection des droits et libertés attachés à la dignité des personnes humaines dans ce continent.

Une garantie des droits individuels et collectifs au titre du développement durable

Le principe de protection de la dignité humaine ne peut être détaché du développement durable. Toutes les approches liées à ce concept que cela soit dans le domaine économique, environnemental ou social, trouvent une justification peu ou prou à travers ce principe (52). Certes, la démultiplication des implications qui lui sont données pousse dans une large mesure à perdre de vue ce principe qui pourtant, nourrit

(49) HCDH, Qui sera responsable ? Droits de l'homme et programme de développement pour l'après-2015, HR/PUB/13/1, 2013, 128 p.

(50) <https://www.un.org/ruleoflaw/fr/rule-of-law-and-development/>

(51) http://www.un.org/en/development/desa/policy/untaskteam_undf/

(52) http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/PamphletsRealizing_for_TransformativeDevelopment_fr.pdf

toute la réflexion autour du développement durable. Dans ce cadre, il est tout à fait approprié de voir dans la figure du juge, l'organe qui garantira cet objectif dans la mise en œuvre africaine du développement durable. Cela est d'autant plus nécessaire qu'en Afrique, la thématique sociale et celle de la garantie des droits attachés aux individus sont des pierres angulaires des stratégies de développement durable (53). La décision de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples (*Social and Economics rights action center and Center for economic and social rights C/ Nigéria*) (54) en a donné un exemple assez net.

Si par ailleurs cette décision s'appuie sur la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples et ne fait mention d'aucune obligation étatique attachée à l'application du développement durable, sa motivation quant à elle n'est pas avare de références indirectes aux mesures devant être prises dans le cadre de la mise en œuvre de politiques publiques économiques respectueuses de l'environnement, de l'état de santé des populations et de leur droit au bien-être dans leur milieu naturel. La décision susmentionnée montre qu'une protection des droits fondamentaux des individus ayant un lien avec le développement durable (55) n'est pas une hérésie juridique. C'est en réalité, un pendant de l'action du juge qui au-delà du développement durable, trouve son fondement dans les instruments adoptés par les États africains eux-mêmes. Quid alors de l'Agenda de développement durable pour 2030 accepté par tous les États africains ? Certes, ce programme n'est pas un acte juridique contraignant et n'est pas formulé en termes de droits et encore moins de Droits de l'homme (56). Toutefois, sa référence implicite aux Droits de l'homme ne peut être ignorée dans sa mise en œuvre interne. De ce fait, ce programme doit conduire à les concrétiser (57) et l'intervention d'un juge est loin d'y être superflue.

Par conséquent, c'est définitivement sur le registre de la garantie des droits fondamentaux que l'apport du juge en matière de développement durable est attendu. L'accès à la justice dans le cadre du développement durable devrait permettre une revendication plus ardente des Droits de l'homme et en particulier des Droits sociaux et économiques (58). Ceci est d'autant plus nécessaire que ces droits bénéficient d'une efficacité limitée dans le contexte africain en raison de leur supposé caractère programmatique et de leur soumission à une certaine disponibilité des ressources (59).

(53) Position commune africaine sur le Programme de développement pour l'après-2015. http://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/cap_post2015_2014f.pdf

(54) http://www.achpr.org/files/sessions/30th/comunications/155.96/achpr30_155_96_fra.pdf

(55) *Social and Economics rights action center and Center for economic and social rights C/ Nigéria*, Para. 51 & suiv.

(56) <http://sdg.humanrights.dk/fr/node/10>

(57) HCDH, Qui sera responsable ? droits de l'homme et programme de développement pour l'après-2015, HR/PUB/13/1, 2013, op.cit.

(58) <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=27818#.WCcSSUvIqw0>, op.cit.

(59) http://www.achpr.org/files/sessions/36th/resolutions/73/achpr36_esc_rights_fra.pdf

Or, on sait que cette interprétation est de plus en plus rejetée (60) et que, comme tous les droits de l'homme, les droits économiques, sociaux et culturels obéissent à la triple obligation de l'État de protéger, respecter et garantir. Le juge national a dans ce domaine un rôle important à jouer et les exigences liées au développement durable pourraient être d'un secours non négligeable dans l'effectivité qui peut être conférée à ces droits en Afrique. L'enjeu est de faire en sorte que le développement durable serve de levier à une meilleure protection des plus vulnérables, dont les personnes en situation de pauvreté ou faisant l'objet de discriminations. Tout cela est bien entendu non exclusif du rôle fondamental du juge sur le champ de la protection de l'environnement qui, en dehors des instruments internes, dispose d'un socle de garantie supranational à travers la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (61).

En définitive, si la judiciarisation du développement durable semble de plus en plus se dessiner dans le cadre des droits internes, elle reste encore assez sectorielle. Or, comme le droit soutient le développement durable, l'inverse n'en est qu'une suite logique. Le développement durable doit permettre de faire évoluer l'action des juges nationaux en termes de contrôle de l'action publique et de protection des droits et libertés.

Pour cela, il dispose de plusieurs portes d'entrée et ceci sans outrepasser ses compétences. Certes, les contingences des ordres juridiques internes peuvent constituer un frein à cette mission mais en tant qu'acteur social, son action ne peut être tout à fait neutre. De plus, quoi qu'on puisse en penser, le juge est aussi un acteur du développement durable et sa participation à sa concrétisation interne est une question à laquelle il ne peut se dérober. Tel est au fond l'enjeu de l'interrogation principale de cette analyse.

Un juge acteur du développement durable ou un juge censeur du développement durable, c'est dans l'adjonction de ces deux approches que se trouve indéniablement la valeur ajoutée d'une judiciarisation du développement durable. Cette adjonction ouvrira une voie vers une vraie concrétisation du droit d'accès au juge dans le cadre du développement durable qui permettrait une appropriation civile de ce concept ainsi que sa revendication juridique. Car il faut le reconnaître, seule la propension des citoyens et des acteurs de la Société civile à saisir le juge toutes les fois que les exigences liées au développement durable le nécessitent sera la meilleure garantie de ce droit d'accès au juge aux fins du développement durable.

(60) Observation générale no 3 du Comité des droits économiques sociaux et culturels de l'homme portant sur la nature des obligations des États parties, in, HRI/GEN/1/Rev.9 (vol. 1), p. 16, para. 11.

(61) Art. 18 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples.

La réalisation du droit au développement durable à travers l'accès à la justice des communautés autochtones en Afrique : cas du Cameroun et de la République Centrafricaine, par Serges Frédéric Mboumegne Dzesseu

Résumé

La réalisation du droit au développement durable par l'accès à la justice est l'un des buts recherchés par l'Agenda 2030 de développement durable en particulier dans sa cible 16.3. Malgré cette volonté mondiale, de nombreux pays comptent trop de citoyens qui souffrent d'un manque d'accès à la justice. En Afrique subsaharienne, entre 2012 et 2014 le pourcentage de prisonniers en instance de jugement était de 40% (Cf. Rapport sur les ODD des Nations unies, Mars 2016). On sait que les communautés autochtones du Cameroun et de la République Centrafricaine (RCA), peinent à accéder au droit et au juge. L'action de l'ONU au moyen des rapports périodiques et le respect par les États de leurs engagements sont des voies pour juguler ce problème.

La soif de justice demeure pour tout être humain un idéal, une aspiration profonde : « l'amour de la justice n'est pour la plupart des hommes que la crainte de souffrir de l'injustice » (1). La fonction juridictionnelle découle de toute vie en société et corrélativement, elle est source de stabilité et de paix sociale (2). Dans ce sillage, l'objectif 16 de l'agenda 2030 concourt à : « promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous » (3). L'accès à la justice permet donc de réaliser le développement durable. Cet accès concerne aussi les communautés autochtones à l'instar de celles du Cameroun et de la République centrafricaine. Cette contribution intitulée « la réalisation du droit au développement durable à travers l'accès à la justice des communautés autochtones du Cameroun et de la République centrafricaine (RCA) » mérite d'être clarifiée.

Les communautés autochtones sont des groupes qui ont en commun leur attachement à leurs territoires ancestraux et ce qui reste de ces forêts, qu'ils connaissent de fond en comble, qu'ils considèrent comme

(1) Jocelyn NGOUMBANGO KOHETTO, « L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine », Thèse, Droit, Université de Bourgogne, 2013, p.1.

(2) Ibid, p.1.

(3) Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 70/1, 21 octobre 2015, pp : 15/38.

un bien commun et qui représentent pour eux la base de leur existence (4). L'accès à la justice comme moyen de protection de son droit comporte deux aspects complémentaires intimement liés : l'accès au juge et l'accès au droit, l'un étant un moyen d'accès à l'autre. L'accès au juge s'entend du droit qu'« a toute personne, physique ou morale, d'accéder à la justice pour y faire valoir ses droits » (5). Il s'étend également à toutes les garanties institutionnelles d'un bon procès (l'indépendance, l'impartialité et la motivation des décisions de justice), c'est-à-dire, les qualités (6) que le juge saisi du recours doit avoir et que Serge Guinchard qualifie du « droit à un bon juge ». L'accès au droit comme alternative d'accès au juge, s'appréhende à travers la faculté qu'a tout individu de connaître ses droits pour s'y conformer et en exiger le respect, voire les protéger (7). En ce qui concerne le développement durable, il convient de dire que l'approche du Rapport Brundtland, tel que repris dans le principe 3 de la Déclaration de Rio, apporte une clarification sur cette notion en ces termes : « le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ».

Le droit recouvre deux sens :

- Dans son sens objectif, le droit représente un ensemble de règles de conduite qui gouvernent les rapports des hommes dans la société et dont le respect est assuré par l'autorité publique.
- Dans son sens subjectif, il est une prérogative attribuée à un individu par le droit objectif, dans son intérêt, lui permettant de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation (8).

La justice, quant à elle, désigne d'une part ce qui est idéalement juste, conforme aux exigences de l'équité et de la raison ; en ce sens, la justice est tout à la fois un sentiment, une vertu, un idéal, un bienfait (comme la paix), une valeur. D'autre part, elle désigne ce qui est positivement juste, c'est-à-dire ce à quoi chacun peut légitimement prétendre (en vertu du droit). En ce sens, la justice consiste à rendre à chacun les droits qui sont les siens, et demander justice signifie « réclamer son dû, son droit » (9). Fricero (N.) pense que « le terme de justice peut être conçu comme recouvrant l'ensemble des institutions chargées de trancher, selon une procédure équitable, les litiges qui peuvent opposer des particuliers entre eux ou avec les autorités publiques » (10). Organisée sous la forme d'un service public, la justice est une

(4) Séverin Cécile ABEGA, « Pygmées BAKA, Le droit à la différence », In INADES FORMATION, Cameroun, 1998 , p.9

(5) Serge GUINCHARD, L'impartialité du juge et de l'arbitre – Étude de droit comparé, Bruxelles, édit. Bruylant, 2006, p.199

(6) Guillaume Joseph FOU DA, « L'accès au droit : richesse et fécondité d'un principe pour la socialisation juridique et l'état de droit en Afrique noire francophone », AFRILEX, 2000/01, page 5.

(7) Xavier SOUVIGNET, « L'accès au droit, Principe du droit, principe de droit », Jurisdoctoria, n° 1, 2008, page 25

(8) Serge GUINCHARD, Lexique des termes juridiques, Paris, 18e éditions Dalloz, 2011, p.302.

(9) Gérard CORNU, Vocabulaire juridique, Paris, Association Henri Capitant, 2011, p.590

(10) FRICERO , Les Institutions Judiciaires, les principes fondamentaux de la justice ; les organes de la justice ; les acteurs de la justice ; Mémentos LMD, 2ème édition Lextenso année 2012, p.15.

fonction que l'État exerce à titre de monopole (11).

Peuplée d'environ quatre millions d'habitants répartis sur 622'000 km² et totalement enclavée, la RCA est restée ces dernières décennies le théâtre de crises politico-militaires particulièrement meurtrières ayant, comme première conséquence, la violation des droits de l'homme et l'absence de l'exercice du droit et de la justice sur toute l'étendue du territoire national. Le Cameroun s'étend sur une superficie de 475'000 km² avec une population estimée à 22 millions d'habitants. Quels sont les peuples autochtones de ces pays? Le Cameroun catégorise parmi les « populations autochtones » les pygmées, les mbororo, les mandara, les zouglo, les oudémé, les molko, les mbodko, les dalla et les guemdjek, les populations des îles et des criques ainsi que des populations transfrontalières (12). En République Centrafricaine, les communautés autochtones sont constituées des pygmées et des peuls (13). Quelle est leurs situation? De part et d'autres, on peut se rendre compte que les deux pays ont sur leur territoire des communautés autochtones quasi identiques à l'instar des pygmées. Or, la situation des droits des peuples autochtones au Cameroun et en RCA n'est pas reluisante (14). Les communautés autochtones sont devenues dépendantes et dans plusieurs cas, esclaves de leurs voisins bantous dans les deux pays, ce qui les discriminent en matière d'accès à la justice. Or, « la justice est un service dont la raison d'être est l'usager » (15).

Dans cette circonstance, les communautés autochtones du Cameroun et de la RCA peuvent-elles effectivement et efficacement exercer leur droit au développement durable par le truchement de l'accès à la justice ? L'Agenda 2030 en sa cible 16.3 fait de l'accès de tous à la justice, une condition de réalisation du développement durable. Ce document est une lueur d'espoir pour les communautés autochtones du Cameroun et de la RCA qui éprouvent des difficultés d'accessibilité à la justice. Néanmoins, la physionomie du système judiciaire desdits pays ne favorise pas l'accès des pygmées et des peuls à la justice. De nombreux obstacles à la réalisation de ce droit existent, et le développement durable en pâtit. A travers les méthodes juridiques, comparatives, sociologiques et historiques, il convient de dire que malgré l'affermissement de l'accès à la justice comme condition de réalisation du droit au développement durable des communautés autochtones du Cameroun et de la RCA de nombreuses contraintes demeurent .

(11) Jocelyn NGOUMBANGO KOHETTO, Op.cit, p.15.

(12) Cathérine BAKANG MBOCK, Allocution à l'occasion de l'ouverture de l'atelier régional sur les droits des peuples autochtones d'Afrique centrale le 15 avril 2009 à l'hôtel Mont Fébé, Yaoundé, 2009, p.7

(13) Jocelyn NGOUMBANGO KOHETTO, Op.cit, p.17

(14) CED (Centre pour l'Environnement et le Développement), « Rapport supplémentaire soumis suite aux 15e-19e, rapports périodiques du Cameroun »,27 janvier 2010.

(15) Jean RIVERO, « Vers la fin du droit de la fonction publique », Paris, Dalloz, 1942, Chronique XXXVIII.

L'affermissement de l'accès à la justice comme condition de réalisation du droit au développement durable des pygmées et des peuls du Cameroun et de la RCA

Le droit au développement durable peut s'inscrire dans le registre des droits-créances c'est-à-dire des droits dont sont titulaires les individus mais dont l'exercice est conditionné par une action positive de l'État (16). On les appelle également les « droits à » car ils supposent une créance de l'individu contre la société et des prestations positives de l'État (17). C'est dire que l'accès à la justice des communautés autochtones pour réaliser leur droit au développement durable, suppose l'action des États. Certes, mais étant donné que la justice en Afrique est l'objet de nombreux procès (absence de pouvoir judiciaire indépendant, subordination de la justice au pouvoir politique, vénalité des juges, éloignement de l'appareil judiciaire par rapport aux populations (18), etc.), il s'avère fondamental d'appréhender le rôle de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies par rapport à l'accès à la justice des communautés autochtones au Cameroun et en RCA.

La valeur juridique de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations unies et l'impact sur l'accès à la justice des pygmées et des peuls du Cameroun et de RCA.

D'emblée, il convient de dire que l'Assemblée est composée d'États souverains. Elle représente des États ; elle joue un rôle « potentiellement fondamental » dans le processus de formation du droit international (19). A ce sujet, elle procède parfois par le biais des résolutions. D'ailleurs, conformément à la Charte des Nations unies, les résolutions sont le mode privilégié d'expression de l'Assemblée générale, les « décisions » vues formellement comme telles, n'ayant qu'une importance tout à fait secondaire. D'après Marko DIVAC ÖBERG, « The term 'resolution' as used in UN practice has a generic sense, including recommendations and decisions, both of which have a vague and variable meaning in the Charter » (20). On peut donc se poser la question de savoir quelle est la valeur juridique de la résolution 70/1

(16) Frédéric FOKA, *Le contentieux africain des Droits de l'homme et des peuples*, Yaoundé, Éditions 3ft, 2006, p.123.

(17) Frédéric SUDRE, *Droit international et européen Des droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, 4e édition, 1999, pp.38 et 39.

(18) Jean du Bois de GAUDUSSON, « Le statut de la justice dans les États d'Afrique francophone », in Jean de Bois de Gaudusson (dir), *La justice en Afrique*, Paris, La documentation française, 1990, p. 6.

(19) Alain PELLET, « La formation du droit international dans le cadre des Nations unies », 6 EJIL, 1995, p.418.

(20) Marko DIVAC ÖBERG, « The legal effects of Resolutions of the UN Security Council and General Assembly in the Jurisprudence of the ICJ » in *The European Journal of International Law*, EJIL, 2006, p.880.

de l'Assemblée générale des Nations unies. Sur cette question, des opinions divergent. Le contenu de certaines résolutions peut être obligatoire. Mais cette valeur juridique exceptionnelle tient à des facteurs intrinsèques : soit au caractère déclaratif des normes coutumières qui y sont énoncées, soit à l'acceptation de celles-ci par les États concernés(21).

Selon certains juristes, la valeur juridique de la résolution dépendrait de variables intrinsèques : les circonstances de leur adoption, les techniques de vote, l'importance et la consistance de la majorité, l'existence de mécanismes de contrôle et d'évaluation (22). On peut dire que l'Agenda 2030 de développement durable, issu de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations unies portant sur l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, eu égard à ces variables, peut avoir une valeur contraignante néanmoins faible. La résolution 70/1 est un instrument de *soft law* qui constitue un moyen subsidiaire du droit international public (23). Malgré son faible caractère contraignant, il est programmatique et peut par conséquent constituer une épée de Damoclès chez les États qui pourraient réellement veiller au respect de la cible 16.3 qui se dessine en ces termes : « Promouvoir l'Etat de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité » (24).

Par contre, pour d'autres auteurs, les actes du *soft law* sont sans effet juridique. Le *soft law* peut contribuer au développement du droit dur ou se substituer à lui partiellement ; c'est le cas de la résolution. On y a recours lorsque le temps nécessaire à la rédaction d'un texte juridique fait défaut ou qu'un accord n'a pas encore pu être trouvé sur toutes les dispositions envisagées (25). Au vu de ces différentes positions sur la valeur juridique de la résolution 70/1, on peut donc dire qu'elle constitue une pré-garantie sur l'accès des pygmées et des peuls du Cameroun et de la RCA à la justice dans des conditions égalitaires. L'effectivité, voir l'efficacité de cette garantie, tient au rôle des États dans la consolidation de ce droit.

Le rôle du Cameroun et de la RCA dans la consolidation du droit d'accès à la justice des pygmées et des peuls.

La constitution du Cameroun stipule dans son préambule que : « l'État assure la protection des minorités

(21) Ibid., p.417.

(22) Ibid.

(23) Filipa CHATZISTAVROU, « L'usage du soft law dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », Le Portique, 15 décembre 2007, p.4

(24) A/RES/70/1 du 25 septembre 2015, objectif 16.3.

(25) Filipa CHATZISTAVROU, Op.cit, p.4.

et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi » (26). A la lecture du préambule constitutionnel, la protection des populations autochtones est érigée en un principe constitutionnel. Ce qui suppose qu'il doit recevoir la protection due à toute norme constitutionnelle. Cette tâche incombe à l'État camerounais qui est astreint à des obligations positives (27). Le texte constitutionnel de 1996 a, du reste, déjà précisé certains éléments de cette protection. En son article 57 alinéa 2, il stipule que : «le Conseil régional doit refléter les différentes composantes sociologiques de la région » (28).

En RCA, la Constitution réaffirme son attachement aux Droits de l'homme et son adhésion à la Charte de l'Organisation des Nations unies, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, aux Pactes Internationaux du 16 décembre 1966 relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels d'une part, et aux droits civils et politiques d'autre part. Le préambule de la Constitution évoque également la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, et toutes les conventions internationales dûment ratifiées, notamment celle relative à l'interdiction de toute forme de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 ainsi que celle relative à la protection des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. C'est dans ce contexte que se pose la question de l'accès au droit et à la justice des citoyens centrafricains (29).

Dans les deux pays, la référence aux textes internationaux en matière des Droits de l'homme dans la constitution, participe de la volonté de consolider le droit d'accès à la justice d'une part, et d'autre part d'offrir des conditions égalitaires pour les populations autochtones à l'instar des pygmées et des peuls. De manière spécifique, la loi-cadre camerounaise relative à la gestion de l'environnement offre la possibilité aux communautés de base de se constituer partie civile en cas d'infraction à la loi relative à la gestion de l'environnement. Elle est libellée en ces termes : « les communautés de base et les associations agréées contribuant à toute action des organismes publics et para-publics ayant pour objet la protection de l'environnement, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre » (30). Le droit au développement durable par le biais de l'accès à la justice des communautés autochtones est consacré, mais peine à être effectif et efficace du fait de nombreuses contraintes.

(26) Loi n°96-06 du 18 janvier 1996 portant constitution du Cameroun.

(27) Zbigniew Paul DIME LI NLEP, « La garantie des droits fondamentaux au Cameroun », Bénin, Université d'Abomey Calavi, DEA en Droit international des Droits de l'Homme, 2004, consulté le 22/10/2016 sur memoireonline.com.

(28) Ibid.

(29) Jocelyn NGOUMBANGO KOHETTO, Op.cit, p.2

(30) Article 8 alinéa 2 de la loi n' 96/12 du 5 Août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun.

Les contraintes persistantes de l'accès à la justice des pygmées et des peuls du Cameroun et de la RCA comme frein à la réalisation de leur droit au développement durable

Le droit à la justice est ainsi un droit naturel qui figure dans les droits de la première génération dite « Droits de la liberté ». Il s'agit précisément d'une liberté publique qui s'entend comme « des droits de l'homme reconnus, définis et protégés juridiquement » (31). L'accès à la justice suppose une action faite par l'auteur d'une prétention afin d'être entendu par le juge pour qu'il la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien fondé de cette prétention. Il correspond pour le demandeur à la concrétisation du droit d'agir par l'introduction d'une demande en justice (32). Il demeure difficile pour les communautés autochtones du Cameroun et de la RCA, notamment les pygmées et les peuls, de réaliser leur droit au développement durable à l'horizon 2030 si rien n'est fait d'ici là à ce sujet. Leur accès à la justice est contesté par les contraintes socio-économiques et culturelles que les États sont tenus de surmonter, mais aussi par des contraintes procédurales.

Les contraintes socio-économiques et culturelles

La plupart des études anthropologiques font mention de quatre groupes ethniques pygmées au Cameroun : les bakas dans la région de l'Est et du Sud, qui regroupent environ 40 000 individus, les bakola et les bagyéli dans le département de l'Océan, évalués à 3000 membres, et les medzam dans la plaine Tikar dans la région du Centre, les plus minoritaires avec 1000 personnes environ. En RCA, les Pygmées aka ne sont plus guère que 5000, dans les quatre préfectures de la Lobaye, au sud du pays ; et les peuls Mbororo sont constitués de musulmans, minoritaires. Au Cameroun, on distingue d'une part, les Foulbé ou Peuls, qui pratiquent l'agropastoralisme sédentaire, d'autre part, les Mbororo, ou les Peuls nomades (33). A l'ins-

(31) Raymond GUYEN et Jean VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 14^e édition. Paris Dalloz, 2003, p.228

(32) Amadou MBÉYAP KUTNJEM, « Le droit à la justice au Cameroun (à l'origine de l'accélération de la modernisation du code pénal camerounais) », *Chaire Unesco des Droits de la personne et de la démocratie, Université d'ABOMEY-CALAVI – DEA, Droits de la personne et de la démocratie*, 2005, memoireonline.com.

(33) Philip Burnham, « L'ethnie, la religion et l'État : le rôle des Peuls dans la vie politique et sociale du Nord-Cameroun ». In *Journal des africanistes*, 1991, tome 61, fascicule 1. p.77.

tar des autres tribus non moins marginalisées, les pygmées et les peuls de ces deux pays ont une mauvaise perception de la justice qui se caractérise par une cherté doublée d'un langage hermétique.

Le langage hermétique de la justice camerounaise et centrafricaine, une barrière d'accessibilité pour les justiciables pygmées et peuls

Le jargon judiciaire très rébarbatif est incompris par une grande partie des justiciables qui, à tort ou à raison, pensent que la justice est du côté des riches et que les décisions de justice sont souvent négociées (34). Il en résulte des frustrations, des sentiments de désaffection des justiciables pauvres et analphabètes vis-à-vis de la justice. Les policiers et les gendarmes sont perçus, à l'instar du chef de quartier ou du notable, comme des juges arbitres. L'assistance judiciaire qui devait permettre de mettre à la disposition des justiciables, pour la plupart démunis, un spécialiste pour pallier l'ignorance du droit est totalement méconnue notamment en raison de la complexité de la procédure d'obtention qui, en réalité, masque l'insolvabilité de l'État. L'ignorance de l'existence de cette aide juridictionnelle résulte également de l'analphabétisme qui touche près de 70 % de la population. Elle n'est accordée d'office qu'en matière criminelle. La perception du système est peut-être le phénomène le plus inhibiteur pour les justiciables centrafricains du fait de l'analphabétisme.

Par ailleurs, la justice camerounaise est stigmatisée à cause du langage hermétique dont elle se sert. C'est un langage réservé aux seuls initiés au droit. Un langage que Georges Ripert a qualifié « d'archaïque » (35). Il contribue à isoler davantage une grande frange de la population villageoise déjà en majorité analphabète. M. Pierre Couvrat (36) n'est pas du tout d'accord avec la position de George Ripert ; il pense que « les juristes ont leur langage, difficilement intelligible, mais qui correspond à une exigence de précision et qu'il n'est pas possible de banaliser ce langage. Une simplification poussée aboutirait nécessairement à des imprécisions et à des erreurs » (37). Le justiciable est-il donc condamné à rester à l'écart de la justice ? Pour pallier cette difficulté, des interprètes ont été mis à la disposition des justiciables dans les tribunaux. Mais le problème est que ces interprètes n'entrent en fonction que lors du procès. Comment le justiciable peut-il alors pleinement faire valoir son droit ?

(34) Ibid.

(35) Georges RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, Paris, LGJD, 2e édition, 1955, p.11

(36) COUVRAT Pierre, « L'accès à la justice et ses obstacles ». In "l'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone, colloque international 29- 30 septembre, en octobre 1993, Port-Louis, AUPELF-UREF, pp. 257-261

(37) Jean GRIFFITHS " une le législation efficace, une approche comparative ", la création du droit, in DARBON Dominique et DUBOIS de GAUDUSSION jean, (S la Direction de), Op. cit., pp.41 - 72.

La cherté du procès

Au Cameroun, le préambule de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 affirme la gratuité de la justice à travers son alinéa 10 qui annonce que « la loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice ». On tient cette gratuité de la loi française des 16 et 24 août 1790 qui, en son article 11 (titre I), dispose que « les juges rendront gratuitement la justice et seront salariés de l'Etat » (38). Les justiciable n'ont ainsi plus à payer leurs juges. Mais la gratuité, du reste mal comprise des africains, perd tout son sens devant les frais élevés de dossier que l'assistance justiciable limitée ne peut compenser (39) (honoraires d'avocats et d'experts, timbres, consignations, etc.). Le justiciable n'arrive pas en général à évaluer le coût total du procès).

On assiste régulièrement à « l'abandon des poursuites ». La situation est si préoccupante que M. Roger Sockeng s'est demandé « à quoi bon parler de service public de la justice, si à la longue, la majorité se trouve dans l'impossibilité de faire valoir ses droits pour des raisons d'ordre financier » (40). Les riches, les plus puissants et les mieux organisés ont dans l'ensemble un accès facile et disposent de services de meilleure qualité. En République Centrafricaine, les communautés autochtones considèrent l'accès à la protection juridique comme une utopie. « La justice n'est pas l'affaire des pauvres, elle est trop chère incompréhensible et trop éloignée de ses aspirations profondes, notamment celles d'une justice de proximité » (41). A côté de ces contraintes socio-économiques et culturelles, on rencontre aussi ses contraintes procédurales.

Les contraintes procédurales

Ces difficultés sont liées à la nature d'un pouvoir judiciaire dont on ne maîtrise pas les procédures. Peu de gens dans les régions ou provinces, et même en ville ou dans la capitale savent à qui s'adresser directement et à moindre coût. Que l'on se trouve au Cameroun ou en République Centrafricaine, les justiciables des communautés autochtones n'évoquent jamais en premier lieu dans un conflit, les représentants ou les auxiliaires de justice. Ils ne parlent ni du juge, ni de l'avocat, ni de l'huissier, mais du chef de quartier ou du village, de la police ou de la gendarmerie. En général, ils pensent que le policier ou le gendarme est habilité à juger et à régler des problèmes pour lesquels ni eux ni les chefs de quartiers n'ont de compétence. De manière générale, ils estiment d'emblée qu'avec leurs faibles revenus, ils ne sauraient s'offrir l'assistance d'un avocat ou d'un conseiller juridique pour agir devant le tribunal.

Au Cameroun, la saisine du juge administratif est conditionnée par le rejet préalable du recours gracieux.

(40) Roger SOCKENG, Op.cit, p.171.

(41) Jocelyn NGOUMBANGO KOHETTO, Op.cit, p.11

Une technique méconnue par le pygmée Baka ou le foubé de l'Adamaoua. Pire encore, ces derniers ne peuvent accéder aux juges constitutionnels car la saisine n'est pas ouverte aux individus comme au Bénin. Le Titre 7 de la loi constitutionnelle camerounaise révisée du 18 janvier 1996, crée un Conseil constitutionnel. Selon l'article 46 du même titre, « le Conseil Constitutionnel est l'instance compétente en matière constitutionnelle. Il statue sur la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions ». L'alinéa 2 de l'article 47 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 dispose que : « le Conseil Constitutionnel est saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un Tiers des députés ou un tiers des sénateurs ». Seules trois autorités peuvent le saisir : le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée nationale. Les citoyens camerounais ne peuvent pas demander le contrôle de constitutionnalité des lois en vigueur à l'occasion d'un litige les concernant, comme c'est le cas dans d'autres pays.

Pourtant l'État de droit ne se résume plus de nos jours à la simple légalité. On le mesure également à l'aune de la protection des droits du citoyen. Le Bénin en a compris la nécessité et a élargi le champ de saisine. En vertu de l'article 122 de la Loi constitutionnelle béninoise, le simple citoyen peut déférer devant la Cour constitutionnelle, une loi liberticide. Cet élargissement fait de la Cour constitutionnelle béninoise, une véritable juridiction, et non un organe politique comme cela semble être le cas au Cameroun, même s'il fait ressortir son caractère juridictionnel (42).

Parvenu au terme de cette contribution, il convient de dire que l'agenda 2030 en sa cible 16.3 vient de reposer la question de la jouissance du droit au développement durable par le truchement de l'accès de tous à la justice à des conditions d'égalité. Cet engagement confiné dans une résolution témoigne du souci du concert des nations à restaurer l'État de droit sans discrimination des communautés autochtones. Celles des pygmées et des Peuls du Cameroun et de la RCA, ne cessent de faire face à des difficultés réelles d'accessibilité à la justice. Malgré le dispositif légal de l'assistance judiciaire, il importe pour ces derniers de procéder à une simplification de la procédure adaptée à leur réalité. La mise en œuvre des recommandations des rapports périodiques au sein des Nations unies sur la question devrait concourir à la réalisation de l'agenda 2030, au bénéfice des dites communautés.

(42) Amadou MBAYAP KUTNJEM , Op.cit.

Le rôle des organisations de la société civile pour l'équité, la promotion du genre et l'autonomisation des femmes dans la mise en œuvre des Objectifs de développement durable au Cameroun, par Vannie Kouamou Djounguep

Résumé

Au Cameroun, les femmes représentent 50,50% de la population et sont la véritable cheville ouvrière au regard de leurs longues journées de travail et de la diversification de leurs activités. Le présent article met en exergue le rôle des Organisations de la Société Civile (OSC) pour l'équité, la promotion du genre et l'autonomisation de la femme dans la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD) au Cameroun. Ceci dans la mesure où les droits fondamentaux des femmes sont transversaux et ont trait à l'éducation, à la santé, à la participation à la vie publique et / ou à la prise de décision, à l'accès aux services de base et aux moyens de production.

Le 25 Septembre 2015, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté dix-sept nouveaux Objectifs de Développement Durable (ODD) dans un document intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », remplaçant les huit Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Leur échéance est fixée à l'horizon 2030 (1). A la différence des OMD, les ODD ont une dimension globale et couvrent l'ensemble des enjeux de développement, au Nord comme au Sud. En plus des objectifs généraux de réduction, figurent des objectifs en matière d'égalité entre les sexes et de préservation de l'environnement.

Les ODD offrent un nouveau cadre au secteur du développement. Ils s'appliquent à tous les pays, y compris les pays riches. Avec eux, les Etats relèvent des défis communs à l'échelle mondiale. Ce faisant, les ODD regroupent les trois dimensions du développement durable (économique, social et environnemental) et montrent comment l'éradication de la pauvreté et la croissance économique sont nécessairement liées à l'inclusion sociale et à la protection de l'environnement.

Si la nature holistique et intégrée des ODD requiert une nouvelle méthode d'analyse des enjeux, de conceptualisation des politiques et de mise en œuvre, l'appui et l'évaluation des actions et des institutions, le

(1) Kingsley IGHOBOR, « Objectifs de développement durable : en phase avec les priorités de l'Afrique », Afrique Renouveau, Vol. 29 N0.3, Décembre 2015, P.3

véritable défi des ODD réside dans leur mise en œuvre pour 2030.

Selon Pierre Jacquemot, « l'ambition est mobilisatrice mais elle n'a de vraisemblance et de portée que si à l'énoncé de chaque objectif sont associés des politiques pour y parvenir, des financements pour les supporter et des indicateurs pour en évaluer les résultats. Sans ces trois éléments, il est inapproprié de parler d'objectifs crédibles »(2). Atteindre ces ODD nécessite un engagement de tous les acteurs dont le gouvernement, le secteur privé et les Organisations de la Société Civile (OSC). Pour mener à bien la mise en œuvre de ces ODD au Cameroun, pays où les hommes et les femmes tendent à être acteurs et bénéficiaires des fruits de la croissance, les questions de genre comme dans tous les pays du monde entier, sont prises de manière transversale pour chacun des ODD parce que l'équité de genre est un facteur primordial pour leur atteinte.

Il est admis que le développement durable, dont la réduction de la pauvreté est une composante essentielle, ne pourra se réaliser sans l'élimination des inégalités entre les femmes et les hommes. La prise en compte du genre dans les programmes et projets de la société civile est incontournable pour la croissance économique et le développement du pays. Conscients de cette exigence, les OSC pour l'équité, la promotion du genre et l'autonomisation des femmes au Cameroun, ont adopté une démarche sensible au genre qui vise à intégrer progressivement le genre dans les programmes et projets de développement. Pour sortir de cette situation de stagnation, voire de régression économique du Cameroun, ainsi que de l'incapacité d'impulser une croissance à partir des modèles de développement occidentaux, nous avons pensé à utiliser la théorie de la « dépendance » afin de mettre en exergue les voies de sortie possibles au sous-développement.

En effet, ceci pourra être possible grâce au rôle joué par les OSC spécialisées dans le genre qui sont également des agents de la mise en œuvre du programme de développement Post 2015. Depuis la Conférence de Pékin qui s'est tenue en 1995 (3), on note un regain de dynamisme chez les OSC au Cameroun qui s'intéressent de plus en plus à la satisfaction des intérêts stratégiques des femmes en luttant tant pour l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail, que pour le relèvement de leur statut et la promotion de leurs droits : ce sont les OSC pour l'équité, la promotion du genre et l'autonomisation des femmes. Elles sont plus d'une centaine (4) et la plupart sont représentées aux niveaux national, régional et local. Elles interviennent suivant une approche participative et décentralisée. Ces entités de la société civile (ONG, associations et organisations communautaires à caractère social, économique, professionnel et religieux) à but non lucratif interviennent respectivement dans les domaines de l'appui-conseil, l'enca-

(2) Pierre Jacquemot, « Des Objectifs du Millénaire pour le Développement aux Objectifs du Développement Durable », Institut de Relations Internationales et Stratégiques, 23 Janvier 2015.

(3) Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille, Document de Politique Nationale Genre 2011-2020, P.25

(4) Cf. allocution de Madame le Ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF) du Cameroun, le Pr. Cathérine Obama Ondoua lors de la rencontre de la SG de la Francophonie Michaëlle Jean avec les OSC pour la promotion du genre au Cameroun, Avril 2015

drement, la formation, la sensibilisation, la mobilisation sociale et la diffusion des informations visant l'un ou l'autre des ODD. Les OSC pour l'équité (5) jouent un rôle fondamental dans la mise en œuvre des ODD au Cameroun à travers leurs différents domaines d'intervention privilégiés (6) que sont :

- Le renforcement des capacités techniques de leurs membres et leaders ;
- La lutte contre la féminisation de la pauvreté ;
- L'alphabétisation fonctionnelle ;
- L'information et la sensibilisation ;
- Le développement de l'entrepreneuriat ;
- La gestion de programmes et de projets ;
- La santé de la reproduction ;
- La lutte contre les MST et le SIDA ;
- La participation aux instances de décision (7) et la gouvernance politique et économique.

La position d'interlocuteur des OSC pour l'équité, la promotion du genre et l'autonomisation des femmes auprès du gouvernement et des bailleurs de fonds tout comme leur proximité avec les communautés sur le terrain en font des partenaires privilégiés dans la mise en œuvre des ODD étant donné leur capacité de mobilisation et de plaidoyer. Ces OSC, acteurs non étatiques jouent un rôle d'interface entre les décideurs

(5) ONU Femmes, liste non exhaustive des OSC Genre Cameroun. Celles-ci sont retenues en fonction de deux critères: la crédibilité et les actions menées. Africa Resilience Association (ARA), More Women in Politics, Network for More Women in Politics (NMWP) qui est une fédération de plus de 70 associations, Association Camerounaise des Femmes Juristes (ACAFEJ), Horizons Femmes, Femmes Santé Développement (FESADE), Association des Femmes et Filles de l'Adamaoua (AFFADA), Groupe de Travail sur l'Egalité de Genre (GTEG), Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (ALVF), Réseau des Femmes Actives de la CEMAC (REFAC), Association des Femmes Haoussa pour le Développement (AFHADEV), Association des Bayam-Selam du Cameroun (ASBY), Dynamique de Développement Economique et Social des femmes chefs traditionnels et reines mères du Cameroun (DYDESCA), Commonwealth Women's Network, Association pour le Développement et la Promotion de la Femme, EMIDA pour l'éducation dans la famille, Women on the Move for Equal Development, SOS Women, WOMED, EMIDA, WILPF, RENATA, Gender Lenses, APAD, NOLFOWOP, COSADER, APELF, ASDSF, Afrique Justice, REACH OUT, OFSAD, CRADIF, Protège OV, Presse Jeune Développement, REDS, SYDEV, CPFS, FHRD, Inser Action Sociale, FOFAPAL, APEDS, COFEN, FERAFOCAM, ANOSILP, FERAFCAM, GFAC, Marche Mondiale des Femmes au Cameroun, IDF, IPD, CAMYOSFOP, Réseau ADEN.

(6) Les domaines d'intervention cités relèvent de l'observation directe et participante au sein d'un échantillon d'OSC pour l'équité, la promotion du genre et l'autonomisation de la femme au Cameroun.

(7) Grâce aux actions menées par plusieurs OSC pour l'équité à l'exemple du Réseau pour la participation politique des femmes (Network for More Women in Politics), qui œuvre pour l'amélioration du statut socio-juridique des femmes et leur implication effective à la gouvernance démocratique ; nous notons une relative hausse de la représentation des femmes camerounaises dans les sphères de prise de décision. Ainsi, nous avons : les femmes dans le commandement territorial (11 Sous-préfets, 1 Préfet, 1 Secrétaire Général de Région), les femmes nommées à des postes stratégiques au sein des forces armées et de la police (Colonels, Commissaires Divisionnaires, Commissaires Principaux), les femmes dans le gouvernement est passé de 6 en 2009 à 9 en 2016. La chambre haute du Parlement camerounais qui est à sa première législature, compte 20 femmes sur 100 Sénateurs ; soit une proportion de 20%. A l'Assemblée Nationale, nous observons une remontée significative du nombre de femmes : 25 femmes soit 13,9% pendant la législature 2007-2012 et 56 femmes soit 31,1% au de cette législature 2013-2018. Dans l'exécutif communal 6,7% des Maires sont des femmes et 20% sont des Maires Adjointes. Les femmes sont aussi représentées au sein du pouvoir judiciaire : 24,3% des femmes sont des magistrats, 14,7% sont présidents de tribunaux de 1ère et de grande instance, 10,0% sont procureurs généraux, 2,8% sont procureurs de la République, 9,1% sont présidents de cour d'appel et 10,5% de femmes sont conseillers à la Cour Suprême.

et les populations et interviennent aussi dans les processus d'élaboration et de suivi des politiques publiques et dans la promotion de la transparence et de la responsabilité au niveau national.

Ainsi, les efforts déployés ont permis de renforcer le statut, la position et les capacités des femmes et des minorités dans plusieurs domaines (social, économique, politique, judiciaire et militaire). Les écarts entre femmes et hommes dans le domaine de l'éducation se réduisent, des progrès concernant la parité dans les instances de pouvoir et de prise de décision sont observés et les droits des minorités et couches vulnérables (8) sont pris en compte.

Les OSC pour l'équité de genre, sont également des partenaires de l'Etat camerounais dans la mise en œuvre des ODD à atteindre d'ici 2030. Leur ambition pour les quinze années à venir est non seulement d'éradiquer la pauvreté, la faim et l'inégalité mais aussi de s'attaquer au changement climatique et de construire des infrastructures résilientes.

En outre, des efforts particuliers vont être consacrés à améliorer la qualité de l'éducation et à réduire les inégalités de genre, à faciliter l'accès à l'eau potable et à l'énergie, à réduire la mortalité maternelle, à éradiquer le VIH /SIDA, la tuberculose, le paludisme et d'autres maladies tropicales, à apporter des solutions au changement climatique et à augmenter la croissance économique des pays du monde entier.

Ces 17 ODD sont décrits par Amina Mohammed (9) comme « une réponse aux crises du monde d'aujourd'hui » et non forcément comme une politique qui aura un effet dans un délai lointain (10). C'est dans cette optique que les OSC pour l'équité, la promotion du genre et l'autonomisation des femmes au Cameroun sont tenues d'apporter leur pierre à cet édifice qui ne saurait être constitué de principes abstraits éloignés des réalités du terrain.

Etat des lieux des OSC au Cameroun

Au Cameroun, le concept de société civile fait appel à des catégories d'acteurs sociaux très différents. Dans le cadre de la réduction de la pauvreté, le décret 2000/960/PM du 1^{er} Décembre 2000 et le Manuel de Procédure portant création du CCS/PPTE (11) en son article 3 précisent les catégories de promoteurs susceptibles de présenter des projets pour financement sur ressources PPTE : les groupes structu-

(8) Les minorités et couches vulnérables (personnes handicapées, aveugles, sourds, muets, personnes naines, réfugiés, populations autochtones). Cette liste est indicative.

(9) Amina Mohammed du Nigéria, ancienne Conseillère spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur la planification du développement post-2015. Elle a été fortement impliquée dans la planification des ODD, et dans l'obtention d'un accord sur la question entre les différentes parties : Etats membres des Nations unies, secteur privé et Société Civile.

(10) Kingsley IGHOBOR, « Objectifs de développement durable : en phase avec les priorités de l'Afrique », Afrique Renouveau, Vol. 29 N0.3, Décembre 2015, P.4

(11) Le CCS/PPTE : Comité Consultatif et de Suivi de la gestion des Ressources des Pays Pauvres Très Endettés.

rés constitués des Organisations Non Gouvernementales (ONG), les Groupes d'Initiatives Communes (GIC), les Associations de développement et les confessions religieuses. Compte tenu de la diversité des intervenants dans la société civile, la clarification de ce concept et la délimitation du cadre d'intervention s'imposent.

Définition du concept : Organisation de la Société Civile (OSC)

Selon une analyse d'Antonio Gramsci reprise par Joseph Claude Amougou Awono (12), les Organisations de la Société Civile (OSC) renvoient à la sphère des institutions privées qui voudraient faire contrepoids aux institutions de l'Etat. En revanche, certains voient les OSC comme des partenaires de l'Etat, du fait de leur nature et de leur intervention qui vont dans le sens de l'intérêt collectif. C'est ainsi qu'Isaac Tamba a pu écrire que les OSC sont « des regroupements structurés d'individus en vue de promouvoir des fins qui ne correspondent pas nécessairement à des intérêts personnels ; protection de l'environnement, lutte contre la pauvreté, défense des droits de la personne, etc.» (13).

Genèse des OSC au Cameroun

La société civile au Cameroun s'est développée et implantée dans les années 1990 simultanément au processus de démocratisation et de libéralisation du pays. Les profondes mutations sociopolitiques de la fin du XXème siècle ont été une aubaine pour l'émancipation d'une société civile jusqu'ici confinée à la satisfaction des besoins socioéconomiques fondamentaux. L'adoption des lois sur les libertés publiques, le développement des médias et d'Internet, les partenariats avec des associations étrangères et la prise de conscience d'une population camerounaise jeune et bien formée de la nécessité de s'impliquer dans la vie civique ont ouvert la voie à l'émergence d'associations de défense et de promotion des Droits de l'homme, d'associations de développement et de syndicats indépendants.

Caractéristiques des OSC

Le Cameroun compte aujourd'hui plusieurs milliers d'Organisations de la Société Civile (OSC), dont les parcours sont caractérisés par ces quelques éléments : implication dans les politiques sectorielles, volonté d'exercer des fonctions de veille des politiques publiques et d'agir dans la promotion des Droits de l'homme, lutte contre la corruption, protection de l'environnement, transparence de l'action publique ou

(12) Joseph Claude Amougou Awono: Financement des projets sur ressources PPTE et appropriation des procédures par les organisations de la société civile au Cameroun, Mémoire de Master Economie Conseil Gestion Publique et DESS Analyse et évaluation des projets, 2005, P.7, Université Yaoundé II Cameroun et Université de Rennes I France.

(13) Isaac Tamba : La société Civile : des débats théoriques aux enjeux sociopolitiques et économiques ; in Journée annuelle de l'OSC, CREDDA, 2004, P.7

de l'exploitation des ressources naturelles. En général, les OSC qui ont toujours mené des actions significatives et des activités concrètes bien avant l'avènement des Objectifs de Développement Durable (ODD) sont définis par :

- La faible gouvernance interne ;
- Les capacités limitées ;
- Les contraintes administratives ;
- Les politiques édictées par des structures détentrices de pouvoir.

Environnement des OSC

Au Cameroun, les conditions pour un environnement propice aux OSC ne sont pas toujours remplies. Bien que le cadre légal régissant les associations (Cf. loi N^o 90/053 du 19 Décembre 1990) (14) soit plutôt libéral, il est décrié car il serait inadapté ou non appliqué dans la mesure où les libertés d'association sont parfois restreintes. En général, les OSC font face aux obstructions administratives, à une insuffisance de canaux de concertation et d'informations, aux contraintes de financement, et à de nombreuses autres contraintes d'ordre institutionnel relatives à l'octroi de l'agrément d'ONG.

Et de manière spécifique, l'efficacité des OSC pour l'équité, la promotion du genre et l'autonomisation des femmes dans le cadre de la mise en œuvre des ODD est limitée par plusieurs facteurs liés en grande partie à l'insuffisance des ressources matérielles et financières, l'insuffisance des compétences disponibles en matière de genre, la non harmonisation et la dispersion de leurs interventions. De même, leurs activités de mobilisation pour l'égalité et l'équité de genre sont plus sporadiques (15) que pérennes.

En dehors de quelques OSC dotées de moyens techniques et financiers ainsi que de ressources humaines compétentes et spécialisées, force est de constater que la plupart des OSC camerounaises se caractérisent par une forte dépendance aux financements extérieurs pour la réalisation de leurs activités. Sans domaine de spécialisation particulier, ces OSC oscillent souvent au gré des enjeux financiers et s'engagent plus souvent en fonction de l'offre de financement que de la demande sociale initiale. L'existence de ces OSC

(14) La loi N^o 90/053 du 19 Décembre 1990 portant sur la liberté d'association au Cameroun, est entrée en vigueur dans le contexte euphorique de la publication de la loi sur les libertés.

(15) Les activités sporadiques pour ce qui est des OSC pour l'équité de genre, sont des activités qui n'interviennent qu'au moment des commémorations officielles : journée internationale contre la violence à l'égard des Femmes (25 novembre), 16 jours de lutte contre les violences faites aux femmes (du 25 novembre au 10 décembre), journée internationale de lutte contre les mutilations génitales féminines (le 6 février), journée mondiale contre l'exploitation sexuelle (le 4 mars), fête des grands-mères (le 1er dimanche du mois de mars), journée internationale de la femme (le 8 Mars), journée internationale de la famille (le 15 mai), journée internationale d'action pour la santé des femmes (le 28 mai), fête des mères (mois de mai), Journée internationale de la veuve (le 23 Juin), journée de la femme africaine (le 31 Juillet), journée mondiale de la contraception (le 26 septembre), journée mondiale de l'allaitement maternel (le 1er Octobre), journée internationale de la fille (le 11 Octobre), journée mondiale de la femme rurale (le 15 octobre).

pour l'équité, la promotion du genre et l'autonomisation des femmes est considérée par la majeure partie des citoyens camerounais comme de véritables réseaux opportunistes, créés à des fins de captage des fonds.

Contribution et rôles des OSC pour l'équité, la promotion du genre et l'autonomisation des femmes dans la mise en œuvre des ODD

Les Objectifs de développement durable visent à changer le cours du 21^{ème} siècle en relevant les défis comme la pauvreté, l'inégalité et la violence à l'égard des femmes. Pour y parvenir, l'autonomisation des femmes est une condition préalable car il est difficile de concevoir un développement qui soit durable sans une participation égalitaire des femmes et des hommes au processus décisionnel. Les femmes jouent déjà un rôle primordial dans tous les ODD. Par ailleurs, la société civile en général, et les OSC pour l'équité, la promotion du genre et l'autonomisation des femmes, ont une place importante dans la mise en œuvre de l'Agenda 2030. C'est pourquoi certaines OSC, comme principalement les organisations pour l'équité situées au sein des communautés dont elles connaissent les problématiques locales, se sont engagées dans la mise en œuvre des ODD, et particulièrement l'ODD 5 qui vise à « parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ».

Outils précieux des OSC pour l'équité, la promotion du genre et l'autonomisation des femmes dans la mise en œuvre des ODD

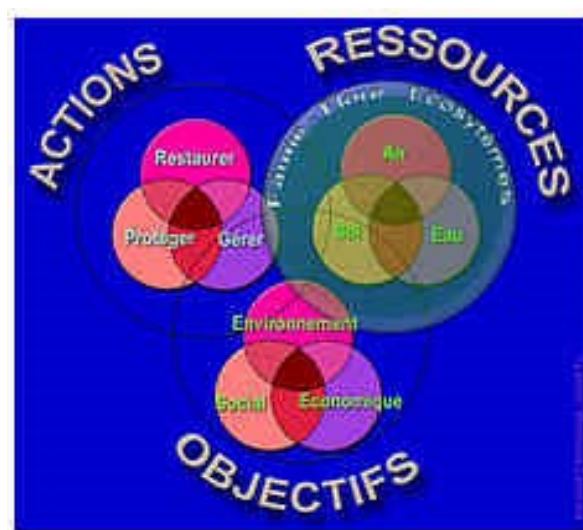
Le Programme de développement durable pour 2030 est l'aboutissement d'un processus de trois années pendant lesquelles les activistes et les organisations qui luttent pour les droits des femmes se sont mobilisées pour qu'une place centrale soit accordée à l'égalité femmes/hommes et aux droits humains des femmes. Au quotidien, les OSC pour l'équité mènent des activités remarquables afin qu'il y ait des avancées importantes dans les domaines de l'égalité de genre, de la reconnaissance des droits humains, du travail décent et de la nécessité de changer les modes de production et de consommation.

Ainsi donc, ces organisations en tant qu'acteurs clés dans la mise en œuvre des ODD, disposent d'outils précieux permettant de faire pression sur le gouvernement et sur d'autres parties prenantes (secteur privé, Universités et centres/instituts de recherche) pour que les ODD soient mis en œuvre de façon cohérente au niveau local.

Les actions menées par ces OSC de défense des droits des femmes tournent principalement autour des éléments suivants :

- Mettre un terme à la discrimination et à la violence fondées sur le genre ;
- Mettre fin aux mariages précoces et éradiquer la mutilation génitale féminine ;
- Garantir l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive ;
- Protéger les droits reproductifs des femmes et des filles ;
- Eliminer les disparités de genre dans les écoles et garantir l'égalité d'accès à l'éducation ;
- Dispenser une éducation qui mette en exergue l'égalité de genre et les droits humains ;
- Offrir davantage d'opportunités économiques aux femmes et reconnaître leurs droits à accéder aux ressources ;
- Réduire le fardeau du travail de soins non rémunéré assumé par les femmes et les filles.

Le plus souvent, ces OSC n'ont pas de local et sont constamment à la recherche de compétences organisationnelles (gouvernance interne des organisations, gestion financière). Aussi, elles ne sont pas suffisamment dotées de capacités techniques et financières leur permettant de faire entendre leurs voix. Elles sont moins organisées que les OSC d'Afrique de l'Ouest, d'Afrique de l'Est, d'Afrique du Nord et d'Afrique Australe. Outre l'ODD 5 qui est leur cheville ouvrière, les organisations de défense et de promotion des droits des femmes travaillent afin que d'autres avancées se fassent dans les objectifs liés à l'égalité de genre et à l'analyse plus approfondie de la pauvreté, de la faim, de l'éducation, de l'environnement et des liens entre les dimensions sociale, économique et environnementale.



Source : www.wikipedia.org Les piliers du Développement Durable

La mise en œuvre des ODD par les OSC pour l'équité, la promotion du genre et l'autonomisation de la femme : rôles, défis et perspectives d'avenir

Ces OSC de promotion et de protection des droits des femmes se sont attelées à un dur labeur, tant dans le domaine de la protection des Droits de la femme et de la jeune fille que dans celui de la promotion de la Démocratie. Ainsi, dans le but de satisfaire leurs missions, ces OSC sont intervenues dans divers aspects de la société camerounaise en prenant en compte les trois piliers du développement durable à savoir le pilier social, le pilier économique et le pilier environnemental.

Rôles des OSC

La mise en œuvre des ODD par les OSC spécialisées dans l'équité, la promotion du genre et l'autonomisation de la femme dépend de leurs engagements aux niveaux central et local.

Au niveau central : ces OSC spécialisées sur le genre et l'autonomisation de la femme participent à la mobilisation à travers le plaidoyer et le suivi (évaluation des résultats) des effets et des impacts. De même à ce niveau, le suivi participatif est pris en compte dans la mesure où il s'accompagne de la formulation de recommandations spécifiques pour l'amélioration du taux d'exécution des projets et programmes.

Au niveau local : Ces OSC interviennent dans l'accès des populations aux services de base (éducation, santé, nutrition, logement). En effet, ces OSC, associées au développement des initiatives locales, identifient les besoins réels des populations. Elles définissent les priorités de développement en rapport avec les priorités actuelles, et suggèrent des perspectives en termes de projets et de programmes à mettre en œuvre. De même, ces OSC pour l'équité favorisent la dynamique locale de développement et sont sollicitées pour leur appui-conseil.

Les OSC spécialisées dans le genre et l'autonomisation de la femme entretiennent des relations avec l'Etat et le secteur privé. Des pratiques formelles, informelles et institutionnalisées sont observées dans les rapports qu'elles entretiennent avec ces institutions de contrôle et de contre-pouvoir (services centraux des ministères de tutelle). Dotées d'une forte implication dans les politiques sectorielles, ces OSC spécialisées dans les questions de genre ont pour ambition d'encadrer la population, de faire contrepoids à l'Etat en contrôlant ses actes, en mobilisant des ressources ou en appuyant l'administration, et en étant fortement représentées dans les plateformes de concertation et de pilotage des politiques. Les OSC spécialisées dans les questions de genre intègrent les instruments internationaux (16) et autres actes nationaux (17) dans le cadre du développement de leurs actions en faveur de la promotion de la femme pour l'améliora-

(16) Instruments internationaux : Protocole de Maputo, Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

(17) Actes nationaux : Plan d'Action National d'Intégration de la Femme au Développement, Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi, Constitution, Déclaration de Politique Nationale de Population.

tion de ses conditions de vie. Les axes d'intervention de ces OSC spécialisées dans la promotion du genre, découlent des douze points retenus dans le cadre des recommandations de Pékin (18):

Sur le plan politique, ces OSC travaillent afin de pallier l'insuffisance de l'intégration de l'approche genre dans les programmes nationaux de développement.

Sur le plan économique, ces OSC participent à la réduction de la féminisation de la pauvreté qui semble être accentuée par les conditions et les critères d'accès aux moyens de production (accès au crédit, accès à la terre, aux techniques et technologies appropriées) et par le manque d'organisation du secteur informel où les femmes sont le plus représentées.

Sur le plan social, ces OSC contribuent à réduire certains facteurs qui compromettent le bien-être social des femmes et accentuent leur vulnérabilité, notamment les mariages précoces et forcés, la persistance des coutumes et pesanteurs socioculturelles, l'insuffisance de l'offre des services de santé en matière reproductive, les maternités précoces, rapprochées et excessives dues aux croyances, à la non appropriation des techniques modernes de contraception.

Ces différentes actions favorisent le recul des inégalités fondées sur le sexe dans les secteurs de l'éducation, la santé, l'économie, l'emploi et l'environnement. Ces OSC qui poursuivent au quotidien la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'Action de Pékin, ont contribué à la mise en place d'une politique de développement socioéconomique axée sur l'égalité de genre et ayant donné lieu à d'importantes mesures concrètes (19) :

- Le renforcement de l'intégration du genre dans les processus éducatifs et de formation professionnelle ;
- L'introduction du genre dans la loi électorale et les plans d'orientation stratégiques du mécanisme électoral ;
- Le renforcement institutionnel pour une prise en charge optimale des violences basées sur le genre et les formes spécifiques d'atteinte aux droits humains et à la santé de reproduction des femmes ;
- Le renforcement du pouvoir économique des femmes.

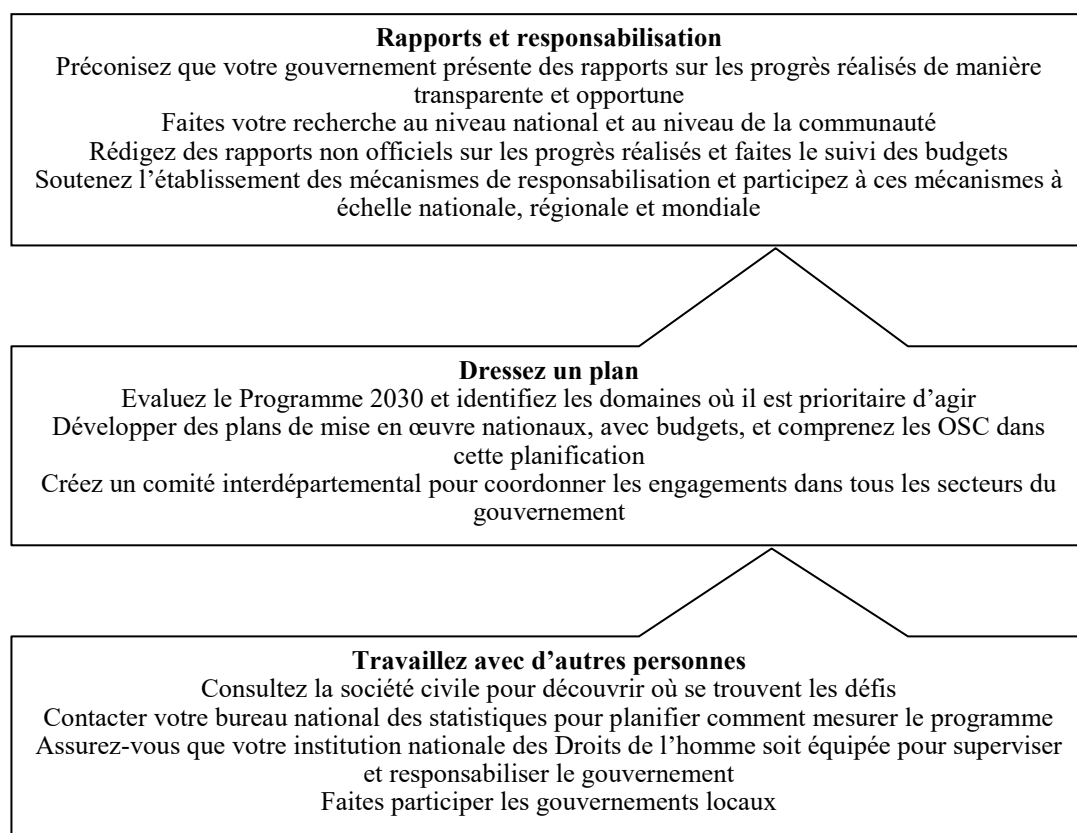
Par ailleurs à l'heure où le monde entier s'engage dans la mise en œuvre de nouveaux ODD, on assiste

(18) Axes d'interventions des OSC découlant des douze points retenus dans le cadre des recommandations de Pékin : l'amélioration des conditions de vie de la femme, l'amélioration du statut juridique de la femme, la valorisation des ressources humaines féminines dans tous les secteurs de développement, la participation effective de la femme à la prise de décision, la protection et la promotion de la petite fille, la lutte contre les violences faites aux femmes, l'amélioration du cadre institutionnel pour une intégration effective de la femme au développement.

(19) Examen national du Cameroun dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Pékin (1995) et des textes issus de la 23ème Session extraordinaire de l'Assemblée Générale (2000) dans le contexte du 20ème anniversaire de la quatrième conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et de la plateforme d'action de Pékin en 2015.

au Cameroun au défi néfaste du terrorisme. Le phénomène de Boko Haram constitue un facteur d'instabilité et de fragilité pour le pays qui appelle à une mobilisation de plusieurs acteurs (Etat, société civile). Cette dernière à travers les marches sportives, les causeries éducatives et l'assistance aux victimes des exactions de Boko Haram, soutient l'Etat qui joue le rôle de maintien de la paix et de la sécurité. Participant à la sauvegarde des libertés civiles et de l'intérêt des populations, ces OSC travaillent en collaboration avec les pouvoirs publics. Aussi, des programmes et actions de sensibilisation, d'éducation au vivre ensemble sont indispensables pour maintenir le climat de paix qui fait partie des valeurs du peuple camerounais.

Ces OSC occupent une position stratégique dans la mise en œuvre des ODD car, elles sont proches des populations. Aussi, elles jouent un rôle d'encadrement des populations. C'est pourquoi, elles soutiennent l'Etat dans les opérations de maintien de la paix et à travers l'éducation à la paix, aux Droits de l'homme, à la construction de la paix et à la médiation à la base. La mise en œuvre du programme de développement pour l'après 2015 par les OSC pour l'équité, la promotion du genre et l'autonomisation de la femme est fait davantage à travers le plaidoyer, la sensibilisation et le travail en coalition, ce qui peut être schématisé suivant cet organigramme (20) :



(20) Heather Barclay, Raffaella Dattler et al. : Objectifs de développement durable : un guide des OSC en matière de SDRS pour la mise en œuvre nationale, Novembre 2015, Fédération Internationale pour la Planification Familiale, Londres, P. 15

Sensibiliser

Partagez le Programme 2030 avec les parlementaires, organisez un débat au Parlement
Lancez une campagne de sensibilisation du public sur le programme et sur l'aide qu'il pourra donner

Source : Objectifs de développement durable : Un guide des OSC en matière de SDR pour la mise en œuvre nationale

Les femmes représentent plus de la moitié (50,5%) de la population estimée à 19'406'100 habitants (21). Les OSC pour la promotion du genre, conscientes de cette majorité numérique, luttent pour un accès égal des hommes et des femmes à la santé, à l'éducation et à la formation. Ainsi, ces OSC pour la promotion du genre donnent aux femmes les moyens nécessaires pour lutter contre la pauvreté, la faim et la maladie à travers la mise en œuvre de programmes et projets concrets dont les bénéficiaires directs sont ces femmes. Dans le cadre de leurs activités, des activités de leurs partenaires ou des activités dont elles sont bénéficiaires (Cf. renforcement des capacités des OSC) et avec leurs propres moyens, ceux des partenaires ou des bailleurs de fonds, ces OSC harmonisent leurs interventions avec les priorités et orientations définies dans l'Agenda 2030 tels que :

- Promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et accélérer la démarcation des femmes au profit de l'éradication de la pauvreté et d'un développement durable ;
- Planifier, coordonner, gérer, suivre et évaluer les interventions, mobiliser les ressources en matière de santé, de santé de la reproduction et de nutrition en faveur des femmes, des adolescents / jeunes et des enfants par la formation des enseignants et la fourniture de supports et matériels didactiques non discriminatoires ;
- Fournir un paquet d'activités de qualité en matière de santé maternelle et infantile, de la reproduction et de nutrition en faveur des femmes, des adolescents / jeunes et des enfants ;
- Appuyer le renforcement de l'environnement protecteur des couches sociales vulnérables et des minorités ;
- Fournir une prise en charge du VIH / SIDA chez les travailleuses du sexe: dépistage (conseil pré et post test de dépistage), prise en charge des infections opportunistes, accompagnement psychosocial, aide à la nutrition, prise en charge intégrée de la mère à l'enfant (PCIME), soins palliatifs.

(21) Selon le 3ème Recensement Général de la Population et de l'Habitat 2005 (RGPH 3) dont les résultats ont été publiés en 2010.

Défis

L'analyse situationnelle des questions de genre au Cameroun traitées par les OSC spécialisées dans ce domaine fait donc état de résultats probants suite à des actions menées sur le plan politique, juridique, économique et socioculturel pour promouvoir l'équité et l'égalité entre les sexes. Toutefois, d'une manière générale, l'efficacité de ces agents d'exécution sur le terrain dans la formulation des politiques publiques ainsi que dans la mise en œuvre des ODD au Cameroun est limitée par plusieurs facteurs liés en grande partie à :

- Une non intégration du genre dans les budgets sectoriels ;
- Une faible autonomie de ces OSC au regard de leurs moyens : insuffisance des ressources matérielles et financières dont elles disposent ;
- Une fragilité institutionnelle de ces OSC : beaucoup de ces OSC n'ont pas un siège propre et un personnel permanent et stable ou un schéma de fonctionnement institutionnalisé, d'où les difficultés de payer le loyer, de fidéliser un personnel sans salaire, ou de soutenir un agenda particulier ;
- Une capacité d'influence de ces OSC limitée : plusieurs promotrices de ces organisations féministes de promotion des droits des femmes n'ont pas suffisamment de compétences dans le domaine du genre, intellectuellement et techniquement, pour porter le changement ou la dynamique créée. Elles sont incapables de défendre une cause, de dialoguer avec les acteurs et d'apporter des contributions significatives sur des thématiques particulières ;
- Une faible capacité managériale et une rationalisation très sélective du travail militant de ces OSC : il existe des tensions et des clivages au sein des OSC rendant difficile de créer et d'animer une plateforme ou un réseau d'OSC ;
- La rareté, voire une absence de financement comme cause majeure de la disparition de plusieurs OSC. Le dynamisme et les thématiques de certaines d'entre elles varient au gré des enjeux financiers ou actuels, et changent aussitôt de thématique dès qu'elles ont ciblé une source de financement différente ;
- Une emprise étatique sur la société civile qui est largement ancrée et s'exprime par le fait que les autorités administratives peuvent refuser de délivrer des récépissés de déclaration des associations en associant les associations aux individus qui les créent.

Perspectives d'avenir

Pour rendre plus efficace les OSC spécialisées dans la promotion du genre et très dynamiques dans la mise en œuvre de l'Agenda 2030, l'Etat camerounais et tous les autres partenaires de mise en œuvre des ODD (Secteur privé, Universités et Instituts / Centres de recherche) devraient améliorer leurs rapports

avec ces OSC afin de leur permettre d'évoluer dans un environnement de travail plus favorable pour l'agenda 2030. Au-delà du fait que les opportunités de financement durable de ces OSC devraient être plus endogènes qu'exogènes, leurs conditions de pérennité devraient être assurées dans un environnement en évolution rapide caractérisé par :

- Le renforcement des compétences internes des groupements ;
- La formation et l'information ;
- Le renforcement des capacités des membres ;
- L'appui à l'organisation et à la gestion financière ;
- L'amélioration des conditions de travail ;
- L'amélioration de toutes les organisations spécialisées dans le genre par les actions d'appui et de développement local.

De même, les actions de ces OSC devraient être diversifiées et intégrer tout plaidoyer, lobbying, information, enquêtes, production experte (notamment en lien avec les universités), mais aussi la prestation de service. Elles pourraient être impliquées dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques dans le secteur du développement. En d'autres termes, les OSC devraient œuvrer pour :

- La réalisation des études (enquêtes / sondages, diagnostics auprès des populations, etc.) ;
- La participation à des rencontres de travail (réflexion, suivi de proposition avec les différents ministères et organes étatiques en charge du secteur, participation effective à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des projets et programmes selon l'approche participative développée) ;
- Le plaidoyer auprès des pouvoirs publics pour l'obtention des investissements publics dans les services de base.

Et enfin, ces OSC devraient s'investir dans la mobilisation des financements en raison de leur bonne connaissance du terrain, des procédures, des partenaires techniques et financiers . Elles devraient aussi être actives dans l'accès aux services de base à travers la mobilisation des fonds de contrepartie des populations et des financements extérieurs nécessaires à la réalisation des microprojets.

Le Cameroun a soutenu l'adoption en septembre 2015 par les Nations unies de « l'Agenda 2030 du développement durable » qui fixe 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) afin d'éradiquer l'extrême pauvreté, combattre les inégalités et préserver la planète. Cette démarche universelle qui apporte un cadre inédit pour les 15 prochaines années, s'inscrit dans le prolongement des huit Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) qui ont été mis en œuvre depuis 2000 et qui ont conduits à de réels progrès en matière de lutte contre la faim, la pauvreté, la mortalité infantile, le recul des pandémies, ou en faveur de l'accès à l'eau et à l'éducation.

A la différence des OMD, les nouveaux ODD ont une dimension universelle et couvrent l'ensemble des

enjeux de développement de tous les pays. Adossés aux objectifs de réduction de la pauvreté, figurent de nouveaux objectifs auxquels le Cameroun est attaché, en matière de préservation de l'environnement, d'égalité entre les sexes, de santé pour tous, de lutte contre les flux financiers illicites et la corruption, de bonne gouvernance. Pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au Cameroun, la société civile est indispensable pour la promotion du genre. Partenaire des autres acteurs (Etat, secteur privé), la société civile joue également un rôle clé dans la mise en œuvre des ODD.

En effet, l'action participative de tous les acteurs (Etat, secteur privé et OSC) dans la mise en œuvre des ODD est d'une importance capitale. Le Secrétaire des Nations unies sortant, Ban Ki-Moon a souligné l'importance d'une telle action comme étant un potentiel transformateur, dans lequel les OSC auraient la capacité et l'espace nécessaire pour jouer leur rôle déterminant en toute indépendance. C'est ainsi qu'il a pu affirmer que : « les acteurs influents de la société civile doivent apporter leur pierre à l'édifice (...) et contribuer ainsi à un avenir viable, équitable et prospère » (22). Compte tenu de leur engagement permanent en faveur du développement durable, les OSC pour l'équité, la promotion du genre et l'autonomisation de la femme contribuent également à la mise en œuvre de chacun des 17 ODD, en identifiant les principaux enjeux et défis, les orientations de l'action du gouvernement tout comme les bonnes pratiques ou mesures emblématiques d'ores et déjà mises en œuvre, dans un esprit de partage d'expériences.

Les femmes constituent près de 50,5% de la population camerounaise (23), et sont des agents socioéconomiques qui se déploient dans tous les secteurs. Bien que des améliorations aient été observées dans plusieurs domaines de la vie nationale, la situation de la femme demeure toujours préoccupante du fait de la persistance des inégalités fondées sur le sexe dans les secteurs clés tels que l'éducation, la santé, l'économie, l'emploi et l'environnement.

(22) Conseil Canadien pour la Coopération Internationale (CCIC) : Mémoire en réponse à la « Demande de commentaire » sur le programme de développement pour l'après 2015 et les priorités du gouvernement du Canada, Mai 2015, P.7

(23) Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille : Document de Politique Nationale Genre 2011-2020

Le droit à l'information environnementale et le développement durable en Afrique, par Karim Zaouaq

Résumé

Le droit à l'information environnementale comme condition parmi d'autres pour la réalisation d'un développement durable, peine à gagner une reconnaissance sur le continent africain. En effet, il n'existe pas d'instrument régional contraignant en la matière, alors que les Etats se sont peu intéressés à ce droit, d'où à la fois l'imprécision et l'incomplétude de leurs législations, mais aussi la diversité des acteurs chargés d'en assurer la mise en œuvre, l'enchevêtrement de leurs compétences, la complexité des procédures, ainsi que la déclinaison d'obstacles politiques, économiques et administratifs qui rendent tout accès à l'information environnementale difficile, voire restreint.

Défini comme « le droit naturel et fondamental de l'individu et de la collectivité de savoir et de faire savoir ce qui se passe et que l'on a intérêt à connaître » (1), le droit à l'information s'est forgé à travers le temps une place importante dans les dispositifs juridiques et institutionnels de nombreux Etats dans le monde, au point d'être pris pour condition d'une société libre et démocratique.

En réalité, et excepté dans la Déclaration finale de la Conférence des Nations unies sur l'environnement, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, le droit à l'information environnementale a été généralement associé au concept de développement durable (2) dans de nombreux autres instruments internationaux, en ce qu'il permet aux citoyens et aux acteurs non étatiques d'accéder aux informations détenues par les autorités publiques ou les organismes privés et partant, d'influer sur la prise de décisions de nature à répondre aux besoins des générations présentes sans porter atteinte à ceux des générations futures.

Ainsi, les divers instruments normatifs adoptés par la communauté internationale à l'issue du deuxième sommet de la terre ayant eu lieu à Rio en 1992, notamment la Convention-Cadre des Nations Unies sur les

(1) Claude Jean Devirieux, Manifeste pour le droit à l'information, de la manipulation à la législation. Presse de l'Université du Québec, Québec, Canada, 2009. p. 51.

(2) . Entendu dans le Rapport Brundtland de 1983 comme « un mode de développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

changements climatiques, la Convention des Nations unies sur la diversité biologique, l'Agenda 21 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement durable, intègrent des références directes au concept de développement durable (3) comme objectif de toute action normative ou institutionnelle dans le domaine de l'environnement et du développement.

Une autre évolution fut réalisée par le Sommet de Rio, dans le principe 10 de sa Déclaration qui reconnaît aux citoyens au niveau national le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités.

Toutefois, la formulation du droit à l'information environnementale et du développement durable dans les instruments normatifs issus des deux conférences des Nations unies sur l'environnement de Stockholm en 1972 et Rio en 1992 n'est pas une œuvre aboutie, puisqu'il a fallu l'adoption d'un ensemble d'instruments internationaux plus ciblés pour que le droit à l'information environnementale émerge sur la scène mondiale comme une condition *sine qua non* d'un développement durable.

C'est alors que la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (4) qui fut signée le 25 juin 1998 à Aarhus au Danemark par 39 Etats appartenant à la Commission Economique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU), puis est entrée en vigueur le 30 Octobre 2001, s'est imposée comme une œuvre de « démocratie environnementale » (5), eu égard non seulement à son caractère contraignant et aux différentes obligations qu'elle a établies en matière d'information environnementale, mais également pour avoir favorisé la participation des citoyens aux décisions qui ont des incidences sur l'environnement et le développement durable.

De fait, la Convention d'Aarhus a d'abord défini l'information environnementale comme étant « une information disponible sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique ou sous toute autre forme matérielle et portant sur l'état d'éléments de l'environnement (air, atmosphère, eau, sol, terres, paysage et sites naturels, diversité biologique et ses composantes...), des facteurs tels que les substances, l'énergie, le bruit et les rayonnements et des activités ou mesures, ayant ou risquant d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement, et l'état de santé de l'homme, sa sécurité et ses conditions de vie ainsi que l'état des sites

(3) Voir l'article 4, paragraphe 4 de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 1992, l'article 8, alinéa e de la Convention des Nations unies sur la diversité biologique, les Chapitres 2, 14, 24, 25, 27 et 35 de l'Agenda 21. Voir également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui a inclus dans presque tous les principes qu'elle a consacré l'exigence de développement durable.

(4) Disponible sur le site : <https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/documents/cep43f.pdf> (dernière consultation le 25/10/2016).

(5) L'ancien Secrétaire général des Nations unies M. Kofi Annan a qualifié la Convention d'Aarhus comme étant « la plus ambitieuse contribution à la démocratie environnementale prise sous les auspices des Nations unies ». Cité in: Jean Baril, Le BAPE devant les citoyens : Pour une évaluation environnementale au service du développement durable, Presses Université Laval, 2006, p.62.

culturels et des constructions dans la mesure où ils sont, ou risquent d'être altérés par l'état des éléments de l'environnement » (Article 2, Paragraphe 3).

Cette Convention a ensuite fait ressortir deux procédures de divulgation par les autorités publiques de leur information :

- Une divulgation passive à la suite d'une demande formulée par les personnes désireuses ;
- Une divulgation active consistant en une autodiffusion permanente de la part de ces autorités de l'information qu'elles détiennent.

Dans le premier cas, la demande d'information qui doit être satisfaite dans un mois, voire deux mois dans le cas d'une complexité ou d'un grand volume de données à divulguer, peut être rejetée pour des motifs qui sont, soit d'ordre procédural « lorsque l'autorité n'est pas en possession de l'information en question, ou bien si la demande est formulée de manière abusive ou en des termes très généraux, voire quand la demande porte sur des documents en cours d'élaboration » (Article 4, Paragraphe 3), soit d'ordre substantiel au cas où la divulgation de l'information aurait des incidences défavorables sur « le secret des délibérations des autorités publiques, les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité publique, la bonne marche de la justice, le secret commercial ou industriel, les droits de propriété intellectuelle, la confidentialité des données personnelles d'une quelconque personne physique à défaut de son consentement, le milieu sur lequel porte ces informations comme l'exemple des sites de reproduction d'espèces rares » (Article 4, Paragraphe 4). Dans le second cas qui concerne la divulgation active de l'information par les autorités publiques, il est stipulé que ces dernières doivent « mettre les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente en établissant des listes, des registres, des fichiers accessibles au public, en faisant obligation aux fonctionnaires d'apporter leur concours au public cherchant à avoir accès à ces informations, en désignant des points de contact, tout en assurant la gratuité des informations contenues dans lesdits listes, registres et fichiers » (Article 5, Paragraphe 2 et 3).

Concernant l'information détenue par les entreprises privées, la Convention d'Aarhus ne fait que relever la disposition de chaque partie à cet accord à encourager ces dernières dont les activités ont un impact important sur l'environnement, à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits, le cas échéant dans le cadre de programmes volontaires d'étiquetage écologique ou d'écobilans ou par d'autres moyens (Article 5, Paragraphe 6).

D'autre part, le Sommet du millénaire tenu en l'an 2000, au siège de l'ONU à New York, a clôturé ses travaux par l'adoption de la Déclaration du millénaire ayant énoncé huit objectifs du millénaire pour le développement (OMD), dont un objectif visant à préserver l'environnement. Ces OMD, favorisant un développement durable à l'horizon 2015, se sont vus consolidés deux ans après à l'occasion du Sommet

mondial du développement durable ayant pris place à Johannesburg et qui a entériné entre autres un droit à l'information détenue par les entreprises privées (6).

Cette corrélation information environnementale/développement durable a été une nouvelle fois consacrée, le 25 septembre 2015, date de l'adoption par l'ONU de 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) qui se sont appuyés sur les succès de l'expérience des précédents OMD. Ces ODD, dont l'horizon de réalisation est l'année 2030 et qui touchent les principaux paliers stratégiques auxquels le monde fait face aujourd'hui, dont la pauvreté, la consolidation de la paix et de la démocratie et les changements climatiques, promeuvent entre autres l'accès public à l'information et la protection des libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux (16.10).

L'accès à l'information environnementale a, ainsi, connu au cours de ces dernières années une avancée quant à sa reconnaissance mondiale comme orientation stratégique de tout engagement international en faveur du développement durable. Mais qu'en est-il de sa consécration au niveau du continent Africain ?

Dans cette contribution, il s'agira dans une première partie de s'atteler à la reconnaissance juridique du droit à l'information environnementale dans les différents instruments juridiques régionaux et nationaux africains, avant d'examiner dans une deuxième partie le travail des acteurs et les procédures mises en place en vue de garantir la mise en œuvre du droit à l'information environnementale en Afrique, ainsi que les obstacles freinant cet élan.

Le Droit à l'information environnementale en Afrique : quelle reconnaissance juridique ?

Au niveau du cadre juridique régional et sous-régional Africain

L'effort consenti ces dernières décennies en Afrique ne s'est pas limité aux priorités de développement économique et d'attractivité des investissements directs étrangers (IDE), mais a porté aussi sur des considérations écologiques et de développement durable ainsi que sur l'édification d'institutions démocratiques transparentes et la protection des droits de l'homme les plus fondamentaux. Parmi les points attachés à ces questions et dont il faut préciser la teneur juridique, on retrouve celui du droit d'accès à l'information, et notamment celle à caractère environnemental. Or, ce droit est variablement consacré tant sur le plan géo-

(6) Voir communiqué final de ce sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg, disponible sur le site : <http://www.un.org/french/events/wssd/coverage/summaries/envdev33.htm> (dernière consultation le 20/09/2016).

graphique (instruments régionaux ou sous-régionaux) que sur le plan du contenu (on parle de certains instruments de portée politique et générale, de droit à l'information pur et dur, alors que dans d'autres qui relèvent bien du registre de la protection de l'environnement, on y cite un droit à l'information environnementale).

Puisqu'il est de commun usage, tant dans la doctrine que dans les textes, d'inclure l'information environnementale comme élément sur lequel porte un droit général d'accès à l'information, on se contentera de la distinction géographique entre les instruments régionaux et ceux sous-régionaux garantissant ce droit.

Au niveau régional, l'Union africaine joue, à travers ses divers instruments normatifs, un rôle important dans la protection juridique du droit à l'information environnementale. En effet, l'accès à l'information qui est élevé au rang de droit fondamental dans la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, appelée aussi Charte de Banjul et adoptée à Nairobi le 27 juin 1981 (Article 9, paragraphe 1), est reconnu également dans d'autres instruments mais dans un contexte de liberté d'expression. C'est le cas de la Charte africaine de la jeunesse, adoptée le 2 Juillet 2006 (Article 4 : de la liberté d'expression) et de la Résolution sur l'adoption de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique (7) (Partie I : La garantie de la liberté d'expression).

En matière d'environnement, l'accès du public à l'information est garanti par la nouvelle Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée le 11 Juillet 2003 à Maputo, qui le considère comme un droit procédural impliquant l'adoption par les Etats parties de mesures législatives et réglementaires nécessaires pour l'assurer à temps et de manière appropriée (Article XVI, Paragraphe 1).

En plus de ces instruments régionaux ayant fait de l'accès à l'information un droit dont chacun pourrait se prévaloir, il sied de mettre en exergue la loi type pour l'Afrique sur l'accès à l'information, élaborée en 2012 (8) et qui, malgré son caractère et sa forme non contraignante, revêt une grande importance vu qu'elle regroupe en tant que loi-type, diverses dispositions modèles « incorporant les normes internationales, régionales ou sous-régionales en matière de droit d'information » (9), et qui sont de nature à guider les Etats dans leurs démarches d'adoption de leur propre législation en la matière. Ainsi, cette loi-type promeut plusieurs dispositions procédurales en matière d'accès à l'information détenue par les entités publiques ou privées, leur mise en œuvre et promotion, ainsi que la question des motifs pouvant être avancés pour s'opposer à un tel accès à l'information.

(7) Adoptée par la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples au cours de sa 32ème session tenue à Banjul en Gambie du 17 au 23 Octobre 2002. Disponible en ligne sur le site : http://www.achpr.org/files/sessions/32nd/resolutions/62/achpr32_freedom_of_expression_fra.pdf (dernière consultation le 01/11/2016).

(8) Disponible en ligne sur le site : <http://www.achpr.org/instruments/access-information/> (dernière consultation le 11/10/2016).

(9) Ibid.

Parmi les énoncés faits par cette loi-type, on dénote l'obligation pour le responsable de l'information de prêter assistance aux demandeurs et de répondre à leur demande au plus tard dans un délai de 21 jours ou dans les 48 heures en cas d'urgence, la mise à disposition de l'information dans la langue de choix du demandeur, la possibilité pour ce dernier de soumettre un recours interne contre la décision prise par le responsable de l'information, la création d'un mécanisme de contrôle composé de commissaires à l'information chargés de la protection et la promotion du droit à l'information, la soumission par le responsable de l'information de l'entité publique ou privée en question d'un rapport annuel adressé au mécanisme de contrôle, lequel peut adresser une amende au dit responsable en guise de sanction en cas de non-respect de ses obligations.

Il existe, néanmoins, des situations dans lesquelles l'accès au droit à l'information peut être refusé et qui comprennent entre autres, les cas où la divulgation de l'information entrainerait la divulgation d'informations personnelles relatives à un tiers, voire lorsque cette demande d'accès porte sur des informations qui pourraient soit mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une personne, soit porter préjudice aux intérêts commerciaux des tiers, ou bien à la sécurité, à la défense, aux relations internationales ou aux intérêts économiques de l'Etat.

Au niveau sous-régional et malgré la pluralité des organisations sous-régionales africaines, on ne dénote pas d'organisation consacrant dans l'un de ses instruments un quelconque droit à l'information pour le public, mais plutôt des organisations qui accordent une importance à l'accès des Etats composant ces groupements régionaux, à l'information détenue par les autres Etats parties, en favorisant l'échange entre eux.

Au niveau de l'ordre juridique interne des Etats Africains

Faisant face à des enjeux multiples et cruciaux en termes de démocratie et de croissance économique, les Etats Africains se sont aussi engagés à consacrer dans leur régime juridique national, un droit à l'information soucieux de préserver l'environnement et de réaliser l'impératif de développement durable.

Sur le plan de leurs constitutions, seuls 19 Etats d'Afrique (Afrique du sud (10), Algérie (11), Bénin (12), Burkina Faso (13), Côte-D'ivoire (14), Erythrée (15), Guinée (16), Kenya (17), Madagascar (18), Malawi (19), Maroc (20), Mozambique (21), Ouganda (22), République Démocratique du Congo (23), Tanzanie

(10) Article 32 de la constitution de 1996.

(11) Article 51 de la constitution de 1996.

(12) Article 8 de la constitution de 1990.

(24), Seychelles (25), Soudan du Sud (26), Tunisie (27) et Zimbabwe (28)) ont expressément garanti le droit et l'accès des personnes à l'information détenue par les autorités publiques.

D'autre part, l'intégration juridique infra-constitutionnelle par les Etats africains de l'accès à l'information notamment environnementale fut très disparate. La majorité de ces Etats n'y ont accordé aucune place dans leur arsenal juridique, tandis que les autres l'ont consacré dans des lois spécifiques.

Parmi ces derniers, la Guinée (29), le Kenya (30), le Nigéria (31), l'Ouganda (32), la Sierra Leone (33), le Sud Soudan (34), le Togo (35) ont adopté des lois sur le droit à l'information ou la liberté de l'information. Certains Etats tels que l'Algérie (36), le Burundi (37), le Cameroun (38), la Côte d'Ivoire (39), le Djibouti (40), le Gabon (41), la Mauritanie (42) et le Niger (43) ont entériné un droit à l'information environnementale dans des lois sur la gestion environnementale ou relatifs à la protection de l'environne-

(13) Article 8 de la constitution de 1991 amendée en 2012.

(14) Article 7 de la constitution de 2000.

(15) Article 19, Paragraphe 3 de la constitution de 1997.

(16) Article 7 de la constitution du 7 mai 2010.

(17) Article 35 de la constitution révisée en 2010.

(18) Article 11 de la constitution du 11 décembre 2010.

(19) Article 37 de la constitution de 2006.

(20) Article 27 de la nouvelle constitution de 2011.

(21) Article 48 de la constitution de 1990.

(22) Article 41 de la constitution de 1995.

(23) Article 24 de la constitution de 2006.

(24) Article 18 de la constitution de 1977.

(25) Article 28 de la constitution de 1993.

(26) Article 32 de la constitution de 2011.

(27) Article 32 de la constitution de 2015.

(28) Article 62 de la constitution de 2013.

(29) Loi organique l 2010/ 004/ cnt/ du 24 novembre 2010 portant droit d'accès à l'information publique.

(30) The access to information bill, bill No. 26/2015.

(31) Freedom of Information Act 2011.

(32) The access to information act, 2005.

(33) The right to access information act, 2013.

(34) Right of access to information act, act No. 65, 2013.

(35) Loi portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique du 10 Mars 2016.

(36) Principe d'information et de participation, Article 3 de la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

(37) Article 5 de la loi n° 1/010 portant code de l'environnement de la république du burundi 30 juin 2000.

(38) Articles 7,9 et 72 de la loi n' 96/12 du 5 Août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

(39) Article 35.6 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement.

ment.

Entre ces deux catégories d'Etats, s'interpose une tierce frange d'Etats comprenant le Burkina Faso (44), le Malawi (45), le Maroc (46) la Tunisie (47) et le Zimbabwe (48), qui disposent de lois à la fois sur l'accès à l'information et le droit à l'information dite environnementale.

Globalement, ce sont seulement 20 pays sur 55 Etats africains qui ont consacré une protection juridique du droit à l'information dont celle environnementale. Ceci dénote un désintérêt du législateur africain quant à l'utilité d'un droit à l'information, ce qui ralentit tout mouvement en faveur d'une vraie mise en œuvre de ce droit.

Cette lacune d'ordre juridique s'ajoute à d'autres embûches bureaucratiques, procédurales, financières, culturelles, qui marquent les pratiques des divers acteurs intervenant dans le domaine de l'accès à l'information environnementale.

La mise en œuvre du droit à l'information environnementale en Afrique

Acteurs et modalités d'accès au droit à l'information environnementale

En matière d'accès à l'information environnementale, divers acteurs sont sollicités pour divulguer et démocratiser cette information. On retrouve à la fois l'Etat et ses institutions, les entreprises privées, les ONG et les médias. Leur degré d'intervention varie en fonction des lois adoptées, de la sphère de liberté

(40) Article 5 de la loi n°51/AN/09/6ème L portant Code de l'Environnement.

(41) Section 3 : du droit à l'information environnementale, Articles 23, 24 et 25 de la loi n°007/2014 relative à la protection de l'environnement.

(42) Article 9 de la loi n° 2000-045/portant code de l'environnement.

(43) Article 3, 5, 9 et 19 de la loi N° 98- 56 du 29 Décembre 1998 portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement.

(44) Loi n°051-2015/cnt portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs et Article 7 de la loi n° 006-2013/an portant code de l'environnement au Burkina faso.

(45) The access to information bill, 2015 et l'Article 52, Part IX de l'environnement management act, No.23, 1996.

(46) Projet de loi N° 31-13 relatif au droit d'accès à l'information et Articles 2 et 76 de la loi n°11-03 promulguée par le dahir n°1-03-59 du 12 mai 2003 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

(47) Loi portant sur le droit d'accès à l'information du 24 Mars 2016, l'article 16 du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et l'article 20 de la loi n° 95-70 du 17 juillet 1995 relative à la conservation des eaux et du sol.

(48) Access to information and protection of privacy act acts 5/2002, 5/2003 et l'environnement management act, act 13 of 2002, amended by act 5/2004.

et d'action permise par les Etats, ainsi que de la portée de responsabilisation des entreprises privées en matière environnementale et de la place de la société civile. Si l'Etat et ses institutions représentent généralement les principaux acteurs en termes d'accès à l'information, il n'en demeure pas moins que les meilleurs modèles de droit comparé dans le monde favorisent sur un pied d'égalité, une divulgation de l'information détenue par les autorités publiques, une divulgation de celle dont dispose les entreprises privées et un encouragement de l'action des ONG dans le champ de l'information et de la sensibilisation, conformément aux libertés qui leur sont reconnues en la matière.

En Afrique, l'Etat se présente comme le seul acteur susceptible de divulguer l'information aux demandeurs, alors qu'une part de cette responsabilité devrait, également, incomber aux entreprises privées. En fait, chez les rares Etats Africains qui ont adopté des lois spécifiques relatives au droit à l'information, on constate qu'à l'exception des lois du Malawi et du Sud Soudan qui portaient également sur l'information détenue par les organismes privés, il n'était question que de l'information détenue par les autorités publiques, comme le montre le contenu de toutes ces lois, voire aussi les titres de certaines d'entre elles, à l'exemple de la loi organique 1 2010/ 004/cnt/ du 24 novembre 2010 portant droit d'accès à l'information publique en Guinée, de la loi portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques adoptée le 10 Mars 2016 au Togo ou la loi n°051-2015/cnt portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs au Burkina Faso.

Dans le domaine de l'information environnementale, certains Etats Africains n'ayant pas adopté jusqu'alors de loi sur le droit à l'information, ont dressé des stratégies ou des plans. C'est le cas au Mali avec la stratégie d'accès à l'information au sein de l'administration (SAISA) élaborée en avril 2006 et qui s'appuie sur plusieurs piliers dont le processus de fourniture des informations, la campagne de sensibilisation, la gestion des dossiers, l'engagement de la société civile, tout en insistant sur le rôle incontournable de l'agent de l'information, généralement basé dans un bureau d'accueil (49). Cet agent de l'information qui se trouve à la base de la fourniture de l'information et qui est mis à l'index dans la plupart des lois sur le droit à l'information, se superpose au travail effectué en amont par l'appareil administratif de l'Etat qui s'échelonne du niveau central représenté par le ministère de l'environnement et des autres départements ministériels au niveau local où sont implantées des agences vouées à la préservation de l'environnement, des aires protégées, de l'eau, des forêts et autres. Ces institutions contiennent souvent en leur sein des unités, services ou divisions chargés de l'information et de la communication et qui établissent des études dans l'objectif d'informer et de sensibiliser davantage les administrés, tout en rapprochant ces derniers de l'administration.

D'autre part, les différentes lois africaines portant sur le droit à l'information ont prévu diverses modali-

(49) https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/peace/americas/mali_saisa_french.pdf (dernière consultation le 16/10/2016).

tés d'accès à l'information publique, notamment : le devoir de la personne qui souhaite accéder aux informations et aux documents publics de présenter une demande écrite contenant des données permettant d'identifier l'information recherchée, l'accès aux informations publiques, dans la limite des possibilités techniques, via une consultation en ligne, une consultation gratuite sur place (50), la remise d'une copie ou photocopie du document sollicité ou une compilation ou résumé des informations sollicitées sur support papier ou électronique, ou via courrier électronique ou tout autre moyen de communication (51).

S'agissant de l'information détenue par les entreprises du secteur privé, il n'existe pas de procédure formellement établie permettant d'obliger ces dernières à révéler des informations à connotation environnementale, mais uniquement une innovation de leur responsabilité dans ce domaine appelée « la responsabilité sociale et environnementale (RSE) de l'entreprise ». Dans ce cadre, il s'agit, selon une définition commune aux Nations unies, à l'OCDE, à la Commission européenne et à l'ISO, d'une « contribution des entreprises aux enjeux du développement durable et leur responsabilité vis-à-vis des impacts environnementaux et sociaux de leurs activités » (52), tout en recouvrant dans le domaine de l'environnement, les responsabilités de « lutte contre le changement climatique, de gestion économe des ressources, de préservation de la biodiversité et de lutte contre les pollutions et les nuisances, etc. » (53). Malgré son importance, la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise a du mal à gagner du terrain en Afrique. Cependant, des initiatives ont vu le jour, notamment au Sénégal où fut avancée en 2012 une charte RSE et développement durable fruit d'une collaboration entre le Conseil national du patronat et 11 entreprises représentant différents secteurs. Cette dernière met en avant sept engagements, dont celui de préserver les ressources naturelles, d'atténuer la pollution et d'appuyer le développement d'une économie verte au Sénégal. Subséquemment aux termes de cette charte, « plusieurs entreprises signataires (Simpa, Eiffage Sénégal, Cbao Attijariwafa bank, Neurotech) ont sous-traité la collecte et la valorisation de leurs déchets à de petites entreprises locales » (54).

A côté des pouvoirs publics et des entreprises privées, les ONG se sont imposées aussi comme des acteurs incontournables dans la diffusion de l'information en matière d'environnement. C'est ainsi qu'il existe en Afrique, d'innombrables ONG qui promeuvent l'échange et la diffusion de l'information dans le domaine de l'environnement, soit unilatéralement, soit dans le cadre de réseaux d'informations qu'elles rejoignent au même titre que leurs semblables, comme c'est le cas pour GAWA (Green Actors of West Africa)

(50) Article 12 de la loi Togolaise portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique du 10 Mars 2016.

(51) Article 12 de la loi organique Guinéenne l 2010/ 004/ cnt/ du 24 novembre 2010 portant droit d'accès à l'information publique.

(52) Philippe Barry, « L'Afrique sur la voie de la RSE », la Revue de Proparco, secteur privé et développement, N°21, Juin 2015, pp. 02-05. Disponible en ligne sur le site : http://www.proparco.fr/jahia/webdav/site/proparco/shared/PORTAILS/Secteur_privé_developpement/PDF/SPD21/Article_Ph_Barry_SPD_21_FR.pdf (dernière consultation le 21/10/2016).

(53) Ibid.

(54) Ibid.

(55), le réseau des aires protégées d'Afrique Centrale (RAPAC) (56) ou bien le réseau ODINAFRICA (The Ocean Data and Information Network for Africa) (57).

De leur côté, les médias Africains contribuent peu ou prou à diffuser l'information environnementale auprès des citoyens et à œuvrer dans le sens d'une meilleure éducation à l'information par le biais d'éditions de journaux (journal environnemental du Bassin du Congo "Le Cri du Pangolin" à titre d'exemple (58)), ou bien des nombreuses émissions radio réalisées dont celles de radio rurales (59).

Obstacles à la circulation de l'information environnementale

En Afrique, la généralisation de l'accès à l'information environnementale est entravée par des obstacles de deux sortes, juridiques et non juridiques.

Sur le premier plan, l'absence d'un cadre juridique universel contraignant sur le droit à l'information environnementale (60) se combine avec une réticence du législateur national africain à vouloir élaborer des lois nationales portant sur cette question, en raison de sa tendance à concevoir l'information comme un domaine réservé à l'administration et non un droit fondamental reconnu aux administrés. De même, les dispositions déjà formulées sur le sujet se distinguent par leur caractère souvent simpliste et ne dégageant qu'un principe général d'accès à l'information, sans prétendre définir des procédures et des modalités claires garantissant cet accès. Les dispositions sur le droit à l'information sont souvent incomplètes voire imprécises, et aucun règlement susceptible d'éclairer le public sur les documents pouvant être consultés ni sur les organes devant leur procurer les informations utiles, n'a pu, en outre, voir le jour dans la majorité des Etats Africains. Cette situation incite le juge à ne pas se prononcer en faveur d'un tel droit à l'occasion des rares affaires qu'il est amené à trancher. De la même façon, l'administration rechigne la plupart du temps à donner une grande part de l'information environnementale qu'elle détient en se réfugiant

(55) <http://www.greenactorswestafrica.org/>

(56) <http://www.rapac.org/>

(57) <http://www.odinafrica.org/>

(58) <http://www.web-africa.org/pangolin/fr/cri.htm>

(59) Pour plus d'informations sur le rôle des radios rurales en matière d'information environnementale, Voir : André Jean Tudesq, *l'Afrique parle, l'Afrique écoute : les radios en Afrique subsaharienne*, Karthala Editions, 2002, p. 163-168.

(60) La Convention d'Aarhus, seul texte ouvert aux Etats sur le droit à l'information, a été destiné à la base aux Etats Européens.

derrière le secret administratif, professionnel et la confidentialité (61).

Aussi, cette administration se caractérise dans la plupart des Etats Africains par sa lourdeur, son archaïsme et la complexité de ses procédures. Pendant longtemps également, cette administration ne s'est que faiblement ouverte aux évolutions technologiques, notamment en termes d'accès à internet. Cet outil important pour faciliter l'accès du public à l'information dont celle à caractère environnemental, n'a pas été suffisamment mis à profit par les pays africains dans leurs politiques publiques, excepté certains Etats comme le Sénégal avec sa stratégie E-Sénégal, le Maroc avec son plan Maroc Numérique 2020 et le Bénin avec son système d'information environnementale (62).

Par ailleurs, l'information environnementale détenue par les entreprises privées en Afrique s'avère plus difficile à obtenir en raison à la fois de l'absence de toute réglementation sur le sujet, de la logique du marché et du secret industriel entourant leurs activités, des rares initiatives prises par ces entreprises au titre de leur RSE en matière d'environnement et par ricochet du peu d'informations environnementales qui peuvent en découler.

Enfin, l'accès à l'information environnementale en Afrique souffre d'autres maux non moins importants, notamment la corruption, le manque de transparence, l'absence d'une vraie volonté politique chez les décideurs, la bureaucratie, une liberté de la presse bafouée, un journalisme d'investigation et d'information en matière d'environnement non encouragé, etc.

Conclusion

Au terme de cette analyse, force est de constater que le droit à l'information environnementale comme condition *sine qua non* du développement durable, a un long chemin devant lui pour être consacré avec effectivité sur le continent africain. Une consécration réelle de ce droit par les Etats africains semble en effet loin d'être acquise. Le continent qui se prélassait dans une torpeur administrative et bureaucratique, saurait-il devenir dans l'avenir, un terreau de développement durable et un village où l'information environnementale est accessible à tous ?

(61) Pathé Marame Niang, Les processus participatifs dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest : une contribution à la démocratie environnementale, Thèse de Doctorat, Université de la Rochelle, p.244. Disponible en ligne sur le site: <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01279081/document> (dernière consultation le 22/10/2016).

(62) Moustapha Mbengue, « Enjeux et pratiques de la gouvernance électronique en Afrique de l'Ouest/The Issues and practices of e-governance in West Africa, The International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA), Décembre 2009, p.14. Disponible en ligne sur le site : <http://www.ifla.org/files/assets/faife/publications/misc/issues-and-practices-of-e-governance-in-west-africa-fr.pdf> (dernière consultation le 25/10/2016).

Cela ne peut se réaliser que si les Etats africains cherchent tous à adopter des lois protégeant le droit à l'information environnementale en prévoyant des procédures d'accès à cette information qui sont claires et simplifiées. A fortiori, ils devront aussi moderniser leur appareil administratif, promouvoir les outils technologiques en vue de l'établissement d'une vraie administration électronique, encourager les entreprises privées à divulguer au public leurs informations en matière environnementale, démocratiser davantage leurs espaces politiques, s'inscrire dans une logique de protection des libertés, dont la liberté d'expression et de la presse, favoriser la recherche scientifique appliquée aux données environnementales et diffuser les résultats de cette recherche

La Gouvernance démocratique : un impératif catégorique pour la réalisation des ODD dans les pays africains, par Yves Leterme, Secrétaire Général d'IDEA International, Ancien Premier Ministre de Belgique

Contrairement à leur prédécesseur les OMD, les ODD intègrent les enjeux de la gouvernance comme un défi en soi. Pour l'organisation IDEA internationale la gouvernance démocratique est le système qui garantit le mieux la réalisation du développement durable en Afrique, en répondant aux besoins de base et en améliorant les conditions de vie des citoyens. Les élections libres, transparentes et régulières sont une expression de cet exercice d'appropriation des politiques de développement durable. Cependant, si dans bon nombre de pays africains la démocratie rythme la vie locale, dans une partie importante de l'Afrique une détérioration des Droits de l'homme est constatée.

Pour garantir une démocratie vivante, les Etats doivent avoir des institutions fortes (judiciaires, législatives, exécutives) capables de garantir la mise en œuvre des principes démocratiques que sont la transparence, l'indépendance de la justice, le respect de l'état de droit, la primauté des Droits de l'homme et des libertés publiques, le respect de l'égalité homme/femme, l'obligation de rendre des comptes, le renforcement de la participation politique et de la représentation. En outre, il est attendu que les services publics soient efficaces et efficients ainsi que la sécurité humaine.

Une action soutenue en faveur de l'amélioration de la légitimité des institutions dans les pays africains est donc une priorité pour la consolidation de la gouvernance démocratique et pour la réalisation de l'Agenda de développement durable dans chacun d'entre eux.

Au terme d'un processus participatif et inclusif, la 70^e session de l'Assemblée générale des Nations unies a adopté l'Agenda 2030 pour le développement durable dont l'objectif primordial est l'éradication de la pauvreté sous toutes ses formes. L'adoption de ce nouveau cadre de développement global et universel (structuré autour de 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) et de 169 cibles) innove par l'intégration d'une dimension proprement politique. Les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ont été un outil déterminant pour de nombreux pays dans leur effort d'éradication de la pauvreté. Néanmoins, ils ont également été largement critiqués pour l'absence dans les objectifs eux-mêmes, d'une dimension visant à la participation inclusive et représentative des citoyens. Les ODD intègrent cette di-

mension comme une fin en soi mais également comme une des conditions de l'effectivité du développement durable. Il est indispensable de se demander quel est le type de gouvernance qui pourrait faciliter et permettre la mise en œuvre optimale de l'Agenda 2030. Les pays du continent africain, selon l'African Economic Outlook 2016 (1), sont en effet les plus affectés dans le monde par les inégalités et la pauvreté (y compris extrême) en dépit d'une croissance du PIB réel estimée à 3,6% (supérieure aux 3,1% de l'économie mondiale et aux 1,5% de la zone euro). Pour IDEA International (2), la gouvernance démocratique est une précondition à la réalisation durable des ODD dans les pays africains, non seulement des ODD (3) liés aux questions de gouvernance mais bien de tous les ODD. Ainsi, pour l'Institut, l'adoption universelle de l'Agenda 2030 est importante, mais sa domestication/nationalisation ainsi que celle des ODD le sont plus, et le rôle de la gouvernance démocratique dans ces exercices est capital pour assurer l'appropriation des priorités et politiques de développement des pays. Mieux, si l'atteinte des ODD représente un objectif décisif, IDEA International prône la consolidation ainsi que le développement permanent et constant des institutions et de la gouvernance démocratique ; il n'y a en la matière pas de « fin de l'histoire » (4) et de perfection. L'universalité des ODD est dans cette perspective remarquable et mérite d'autant plus une attention particulière qu'elle implique en même temps un développement continu des structures et institutions qui pourront porter leur durabilité au-delà de 2030. Selon une acception très large, la gouvernance démocratique renvoie à la manière dont l'Etat interagit avec ses citoyens afin de répondre à leurs besoins de base et améliorer leurs conditions de vie. La gouvernance démocratique, qui est un processus, permet ainsi de porter l'attention non seulement au contenu des politiques de développement mais également à la manière dont elles sont élaborées et mises en œuvre de manière durable (avec un accent particulier sur la participation inclusive et représentative des citoyens qui doivent en être les bénéficiaires prioritaires). On peut alors se demander dans quelle mesure et comment la gouvernance démocratique peut être mise en place et/ou consolidée dans les pays africains ?

(1) <http://www.africaneconomicoutlook.org/en/2016>

(2) www.idea.int

(3) C'est-à-dire les ODD 5, 10 et 16 qui sont particulièrement liés aux questions de gouvernance.

(4) Cf Francis Fukuyama, *La Fin de l'histoire et le Dernier Homme*, Flammarion, Paris, 1992.

La gouvernance démocratique suppose d'abord la prise en compte du libre choix exprimé par les citoyens quant à la manière dont ils entendent être gouvernés par les institutions de l'Etat

Son exercice passe dès lors par le biais d'élections à l'occasion desquelles ils expriment ce choix, sélectionnent/sanctionnent leurs dirigeants et se projettent dans l'avenir. L'intégrité, la transparence et la régularité de ces processus électoraux sont donc des dimensions essentielles pour donner une légitimité aux élus. Elles permettent de donner tout son sens au concept « d'appropriation des politiques de développement durable » qui est au cœur de l'Agenda 2030. Elles garantissent aussi l'inclusion – notamment des femmes et des jeunes - et la gestion de la diversité dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de ces politiques de développement. En matière d'élections intègres, transparentes et régulières, l'Afrique a connu des avancées notables depuis l'engagement de la troisième vague de transition démocratique du tournant des années 1990. On peut citer entre autres, les scrutins organisés au Cap Vert, à Maurice, au Ghana, au Sénégal, en Afrique du Sud, au Nigeria et tout récemment au Bénin (5). Le Continent continue toutefois de faire l'expérience d'élections qui dégénèrent en tensions et violences ou tournent en conflits entérinés. On peut ainsi observer que l'Indice Ibrahim de la Gouvernance en Afrique de 2015 (IIAG) note une détérioration dans la catégorie « participation et Droits de l'homme » (qui intègre l'évaluation de la qualité des processus électoraux) dans 25 pays africains, y compris certains des pays les plus performants en matière de gouvernance démocratique tels que l'Afrique du Sud, l'Ile Maurice et le Botswana (6). Plus encore, selon une étude récente d'Afrobaromètre, pour une moyenne de 28 pays, seuls 15% des citoyens ont confiance dans la qualité des processus électoraux dans leur pays (7). Un travail en profondeur doit donc être engagé et poursuivi pour accompagner l'amélioration de la qualité des processus électoraux dans les pays africains. L'objectif est de permettre ainsi aux citoyens de ces pays de s'approprier ou se réapproprier la réalisation des ODD et leur destin, mais également de s'engager avec légitimité et crédibilité dans le processus de développement économique, social, politique et humain de leur pays.

(5) Notamment, Africa Governance Report III, 'Elections and The Management of Diversity', UNECA and UNDP, 2013, <http://www.uneca.org/sites/default/files/PublicationFiles/agr3-executive-summary.pdf> ; aussi le Rapport du Dialogue d'Abuja sur 'Les tendances émergentes et les défis de la démocratie électorale en Afrique', DPA-AUC, IDEA/CEDEAO/CDD Nigeria, 50p, Mai 2016.

(6) <http://static.moibrahimfoundation.org/u/2015/11/03174252/2015-Executive-Summary.pdf> ?
_ga=1.260950285.1680283320.1462978287

(7) Th. Bentley, Kangwook Han, Peter H. Penar, African Democracy Update: Democratic Satisfaction Remains Elusive for many, ii Dispatch n0 45, September 2015.

La gouvernance démocratique renvoie ensuite à l'existence d'institutions résilientes et proactives

Ces institutions (judiciaires, législatives, exécutives) doivent permettre à l'Etat de garantir la mise en œuvre des principes démocratiques que sont la transparence, l'indépendance de la justice, le respect de l'Etat de droit, la primauté des droits de l'homme et des libertés publiques, le respect de l'égalité homme/femme, l'obligation de rendre compte, le renforcement de la participation politique et de la représentation. Elles doivent assurer l'accès à un service public efficace et efficient ainsi qu'à la sécurité humaine pour tous les citoyens ; à contrario, ces derniers doivent être en mesure de leur demander de rendre des comptes à tout moment. Les institutions de l'Etat sont « (...) le gage de la capacité des gouvernements et le pilier à partir duquel l'Etat développementaliste pourra se construire en Afrique et les objectifs de développement durable se réaliser sur le continent » (8). Quel que soit le modèle démocratique choisi, la résilience et la professionnalisation des institutions de l'Etat sont la reconnaissance des grandes fonctions régaliennes de ce dernier, lesquelles sont incontournables pour une consolidation du développement dans toutes ses dimensions. Dans cette perspective, l'approche des institutions va bien au-delà de l'institutionnalisme historique et du néo-institutionnalisme car elle les appréhende comme les structures organisationnelles de l'Etat et les mécanismes de consultation entre ce dernier et les acteurs sociaux, afin de garantir politiquement la durabilité des objectifs de développement. On peut ranger parmi ces institutions, notamment les constitutions et cours constitutionnelles, les organes de gestion des élections, les parlements, les structures administratives (locales, nationales, fédérales dans certains cas, régionales). Plusieurs indicateurs ont été élaborés et utilisés au cours des deux dernières décennies pour mesurer la qualité des institutions dans les pays africains. On peut entre autres, citer celui développé par Kaufman, Kray et Mastruzzi (2003) (9) qui inclue notamment la performance des gouvernements ainsi que leur capacité à formuler et mettre en œuvre des politiques publiques optimales, ou encore l'International Country Risk Guide publié par le Groupe PRS (10). Des enquêtes de perception, comme celle récemment réalisée par Afrobaromètre, permettent aussi d'évaluer l'efficacité des institutions telle que perçue par les citoyens eux-mêmes. Il ressort de cette dernière que 75% de Sénégalais et Namibiens ont confiance dans les institutions de leur pays contre 41% de Gabonais et 31% de Nigériens (11). Dans les trois cas toutefois, c'est

(8) O. Edigheji, "Overcoming the Institutional and Development deficits of African democracies", AWA IDEA/DPA/AUC Discussion Paper, March 2016, pp 15-16

(9) D. Kaufman, A. Kraay and M. Mastruzzi "Governance Matters VIII: Aggregate and Individual Governance Indicators, 1996-2008", 2009.

(10) <http://epub.prsgroup.com/products/icrg/international-country-risk-guide-icrg>

(11) M. Bratton et E. Gyimah-Boadi, "Do Trustworthy institutions matters for development? Corruption, trust and Government performance", Afrobarometer Dispatch, n0 112, 2016.

bien le critère central de la légitimité des institutions qui conditionne leur efficacité, c'est-à-dire leur aptitude à répondre aux aspirations des citoyens. La gouvernance démocratique est largement soutenue comme aspiration universelle (12) et il devient limpide dans ces études, que les institutions doivent délivrer concrètement des résultats dans la vie quotidienne des citoyens au-delà des aspirations de nature plus « idéalistes ». Une action soutenue en faveur de l'amélioration de la légitimité des institutions dans les pays africains est donc une priorité pour la consolidation de la gouvernance démocratique et pour la réalisation de l'Agenda de Développement Durable dans chacun d'entre eux.

La gouvernance démocratique est enfin multidimensionnelle

Elle porte sur le renforcement des interactions entre acteurs (sociaux, économiques, politiques, administratifs) et des capacités humaines mais aussi institutionnelles à tous les échelons de gouvernance (local, national, régional, continental). Elle doit surtout s'appliquer à l'ensemble des secteurs associés à la réalisation des ODD dans les pays africains : économique, sociétal, environnemental, politique, culturel. La gouvernance démocratique intègre de ce fait aussi les questions de sécurité qui sont la contrepartie indispensable au développement durable. Il est en effet clairement admis que l'insécurité entretient des rapports étroits avec la pauvreté des populations de ces pays et qu'il y existe une chaîne de causalités entre inégalités extrêmes, crises et irruptions de conflits. C'est pour cette raison notamment que l'Agenda 2020 pour « le silence des armes et la réalisation d'une Afrique sans conflits » adopté par l'Union africaine (et qui se veut une composante majeure de la réalisation par les pays africains des ODD et de l'Agenda 2063 pour la transformation socioéconomique de l'Afrique) pose comme priorité l'éradication de la pauvreté dans ces derniers (13). C'est dans ce contexte aussi que la Commission de l'Union africaine accélère le déploiement depuis 2016, à travers son Département des Affaires Politiques et en lien étroit avec le Département Paix et Sécurité, d'une stratégie de diplomatie préventive en vue de la réalisation des ODD dans un environnement de paix et de sécurité dans les pays africains (14). L'idée qui sous-tend cette ap-

(12) L'enquête 2016 de l'ONU sur 'L'Administration en Ligne que nous voulons' confirme que la gouvernance démocratique est considérée comme une des questions les plus importantes par les citoyens dans le monde. <http://workspace.unpan.org/sites/Internet/Documents/UNPAN96407.pdf>

(13) "Silencing the guns, owning the future: Realizing a conflict free Africa", African Union Commission, <http://www.peaceau.org/uploads/arusha-au-high-level-retreat-report-web.pdf>

(14) Les Remarques du Commissaire pour la Paix et la Sécurité de l'Union Africaine lors de la Session Ouverte du Conseil de Paix et Sécurité de l'Union Africaine sur la diplomatie préventive, <http://www.peaceau.org/uploads/statement-by-commissioner-peace-and-security-2-.pdf> ; aussi, les Rapports de Presse de la 432e Session du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine sur 'Les Changements Inconstitutionnels de Gouvernements et les Révoltes Populaires en Afrique', <http://www.peaceau.org/en/article/press-statement-of-the-432nd-meeting-on-unconstitutional-changes-of-governments-and-popular-uprisings-in-africa> ; et de la 480e Session du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine sur 'La prévention des conflits relatifs aux élections en Afrique', https://issuu.com/assogbavi/docs/480_psc-open_session_on_prevention

proche procède d'un triptyque : (i) les conflits, violences et crises que connaissent les pays africains sont des freins majeurs à la réalisation des ODD ; (ii) ces conflits, violences et crises trouvent leurs causes premières dans les carences et déficits en matière de gouvernance démocratique dans les pays affectés ; (iii) il importe donc de mener une action précoce en amont pour identifier/détecter les risques « conflictogènes » dans les pays africains et y apporter rapidement des réponses en terme de gouvernance démocratique. Cette action préventive contribuera par ailleurs au renforcement de l'Architecture Africaine de Paix et Sécurité (APSA) et de l'Architecture Africaine de Gouvernance (AGA) (15).

IDEA International entend contribuer de manière proactive à l'établissement et à la consolidation de la gouvernance démocratique, et donc à la réalisation des ODD, dans les pays africains. Les activités de terrain que l'Organisation intergouvernementale y conduit à travers son Programme Régional basé à Addis Abeba (Ethiopie) (en étroite partenariat avec plusieurs autres acteurs locaux, nationaux, régionaux et continentaux, dont l'Union africaine) - portent sur la facilitation d'interfaces de dialogue thématique multi acteurs, le renforcement des capacités humaines et institutionnelles et la production/dissémination de connaissances comparatives dans quatre domaines clefs de la gouvernance démocratique que sont les processus électoraux, les processus constitutionnels, la participation politique et la représentation, ainsi que l'articulation entre démocratie et développement. Les questions transversales abordées dans ces quatre domaines sont le genre, les conflits et la sécurité, la diversité et l'évaluation citoyenne de la démocratie. L'approche non prescriptive qui est celle d'IDEA International est le gage du respect par l'Institut des choix de ses partenaires dans les pays africains et de sa volonté d'entretenir et de développer la congruence entre légalité et légitimité dans sa contribution à la réalisation des ODD sur le continent (16).

(15) Voir notamment sur ce point l'Approche de IDEA International dans "Mainstreaming Conflict Sensitivity", International IDEA Policy Document, September 2016.

(16) Cet article a été écrit avec l'appui d'une Equipe dont le travail a été facilité par Maurice Engueleguele

La Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO), gage de réussite dans l'atteinte des Objectifs du Développement Durable (ODD) en Afrique, par Aladji Madior Diop

Résumé

Plusieurs recherches ont tenté de mettre en évidence les liens entre le concept de Responsabilité Sociétale des organisations (RSO) et le développement durable. Certaines de ces études mettent de l'avant les bénéfices de la RSO dans l'atteinte de celui-ci. Tandis que d'autres, se focalisent sur les difficultés qu'éprouvent les organisations à l'intégrer dans leurs activités. Dans bien des cas, les études restent théoriques. Il est donc nécessaire de mieux informer les Objectifs du développement durable (ODD) par des expériences concrètes mettant en pratique le concept de RSO dans le contexte africain. La présente étude vise à documenter quelques expériences menées au Sénégal par des organisations communautaires qui ont intégré la RSO dans leurs activités. Il ressort de l'analyse que la RSO pourrait apporter une contribution non négligeable dans l'atteinte des ODD.

En 2010, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a élaboré les « Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale » communément appelées « ISO 26000 ». Son élaboration revêt un caractère consensuel en ce sens qu'elle a mobilisé un nombre important de parties prenantes à travers le monde. Les Nations unies, l'OCDE, la Commission européenne, l'ISO, les délégués des gouvernements, des associations de consommateurs, des ONG, le secteur privé et des centrales syndicales ont pris part aux différentes négociations qui ont duré plusieurs années. Contrairement à d'autres normes de l'Organisation internationale de normalisation, ISO 26000 ne se focalise pas sur la certification. Elle clarifie la notion de responsabilité sociétale, aide les entreprises et les organisations à traduire les principes en actes concrets dans le monde entier. Elle s'intéresse à tous les types d'organisation, quel que soit leur activité, leur taille et leur localisation (1).

(1) ISO 26000-Responsabilité sociétale [En ligne] : <http://www.iso.org/iso/fr/home/standards/iso26000.htm> (page consultée le 16 août 2016).

Bien que récent, la « Responsabilité sociétale » est un concept qui apparaît pour la première fois aux États-Unis et s'est développé principalement à travers trois phases (2). La première de 1960 à 1990, a été marquée par un vaste mouvement mondial de sensibilisation sur les problèmes sociaux et environnementaux. Durant cette phase, les principes du développement durable ont été établis à travers le Rapport Brundtland. La seconde s'étend de 1990 à 2000 et correspond à la phase d'initiation à la Responsabilité sociétale des entreprises. Elle coïncide avec l'élaboration de la norme SA8000 dont l'objectif était d'apporter de meilleures conditions de travail aux petits producteurs des pays en développement par le biais de l'organisation *FairTrade*. La troisième phase, qui est allée du début des années 2000 jusqu'à nos jours, a vu l'adoption et l'intégration de la Responsabilité sociétale dans les stratégies et pratiques de gestion des organisations. L'avènement des *Lignes directrices ISO 26000 relatives à la responsabilité sociétale des organisations (RSO)* constitue l'événement majeur de cette phase. Depuis lors, la Responsabilité sociétale est devenue une dimension incontournable dans les stratégies des entreprises et des organisations, jusqu'à devenir un cadre universel devant permettre une convergence des actions vers un but collectif : le développement durable (3).

La Responsabilité sociétale apparaît dans un contexte où le fonctionnement du système économique qui prévalait jusqu'ici était incompatible avec le système écologique car, malgré les avancées technologiques notoires et la production agricole de masse, la pauvreté dans les pays du Tiers monde demeurait inquiétante. Or, un tel fonctionnement n'allait pas dans le sens de la préservation des ressources de la planète pour permettre aux générations futures de répondre à leurs propres besoins. C'est pourquoi, les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ont été adoptés en 2000. Ces derniers ont laissé la place aux Objectifs de Développement Durable (ODD) en 2015, tirant profit des succès et des échecs des OMD. Les ODD se profilent comme une réponse adéquate face aux crises tels que la migration, les inégalités, les changements climatiques et les conflits. Leur mise en œuvre suppose une démarche participative et inclusive.

Des recherches ont tenté de mettre en évidence les liens entre le concept de Responsabilité Sociétale des organisations et le développement durable (Simard (4) L.; Barry P. (5); Carrière M. (6); Boisjoly-Lavoie

(2) Pierre Katsoulakos et al., «A Historic perspective of the CSR movement», CSRQuest Sustainability Framework, White Paper SFA1D, Version 1.0, 20th December 2004.

(3) Mérylle Aubrun et al., ISO 26000 RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE. Comprendre, déployer, évaluer, Saint-Denis, AFNOR, 2010.

(4) Loraine Simard, «La culture comme véhicule du développement durable», Liaison, Énergie-Francophonie, no 102 (2e Trimestre 2016).

(5) Phillip Barry, «L'Afrique sur la voie de la RSE», Secteur privé et développement, La revue de Proparco, no 21, juin 2015.

(6) Michel Carrière, Présentation générale du développement durable et de la responsabilité sociétale, CFA Épure méditerranée, 2014.

A.(7) ; Gendron C. et al.(8); Capron É.;(9) Katsoulakos P. et al.(10)). Certaines mettent en avant l'action bénéfique de la RSO dans l'atteinte du développement durable. D'autres se focalisent sur les difficultés qu'éprouvent les entreprises à l'intégrer dans leurs activités. Dans bien des cas, les études précitées restent théoriques et ne mettent pas en évidence les liens entre RSO et ODD. Ce faisant, il est nécessaire de mieux documenter ces derniers à travers des expériences concrètes mettant en pratique le concept de RSO dans le contexte africain.

Cette étude. vise à documenter quelques expériences d'intégration de la RSO dans des activités d'organisations communautaires au Sénégal. Pour y parvenir, la méthodologie consiste à faire une analyse de contenu pour mieux cerner les éléments attribuables à la responsabilité sociale dans ces organisations. Les outils de gestion, à savoir les procès-verbaux, les feuilles de présence, les rapports d'activités, etc., qu'utilisent ces structures sont particulièrement intéressants à analyser lorsqu'il s'agit de retourner dans le passé et de reconstituer une série chronologique d'informations très utiles. L'exploitation des données secondaires a eu lieu du 9 décembre 2015 au 25 février 2016. Nous les avons complétées par une recherche documentaire sur la RSO et les ODD.

Le travail est ainsi structuré : il s'agira, premièrement, de présenter brièvement, les éléments fondamentaux qui caractérisent la Responsabilité sociétale, ensuite, d'analyser, à travers quelques expériences d'organisations, l'impact de la mise en œuvre de la responsabilité sociétale sur le développement durable, pour finir en abordant l'importance de la responsabilité sociétale des organisations dans l'atteinte des ODD en Afrique.

(7) Amélie Boisjoly-Lavoie, La responsabilité sociétale des organisations : proposition d'un modèle pour l'intégration de iso 26000, Sherbrooke, Essai présenté au Centre universitaire de formation en environnement en vue de l'obtention du grade de maître en environnement (M. Env.), 2013.

(8) Corine Gendron et al., Développement durable et responsabilité sociale, De la mobilisation à l'institutionnalisation, Montréal, Presse internationales Polytechnique, 2010.

(9) Émile Capron, «La responsabilité sociale de d'entreprise», l'Encyclopédie du développement durable, [En ligne] : http://encyclopedie-dd.org/IMG/pdf_N_99_Capron.pdf (page consultée le 16 septembre 2016), Éditions des Récollets, no 99, juillet 2009.

(10) Katsoulakos, *ibid.*, 2004.

Éléments fondamentaux de la Responsabilité sociétale

Définition de la Responsabilité sociétale (11)

La définition du concept de Responsabilité sociétale, quoique consensuelle, a fait l'objet de plusieurs débats et compromis, notamment entre Nord-Américains et Européens. En effet, lors de l'élaboration de la norme ISO 26000, les parties prenantes avaient des visions et des intérêts divergents en raison de considérations culturelles. À cet égard, trois grandes conceptions de la RSO se sont manifestement affrontées (12) :

- Une conception d'ordre éthique qui se fonde sur le paternalisme en mettant l'accent sur les actions philanthropiques, le mécénat, les actions correctrices et réparatrices des dommages causés par les activités de l'organisation ;
- Une conception stratégique utilitariste qui suppose un lien positif entre la performance sociale de l'organisation et sa performance économique et porte une attention particulière à la satisfaction des attentes des différentes parties prenantes ;
- Une conception dite de la politique de «soutenabilité». D'apparition récente, celle-ci situe l'organisation dans la société et met l'accent sur sa nécessaire contribution au bien commun, ce qui suppose l'intégration des pratiques de responsabilité sociétale dans les stratégies de management de l'organisation.

La définition de la responsabilité sociétale proposée par la norme ISO 26000 est donc le fruit d'un compromis entre ces différentes conceptions. Cette définition de référence pour les organisations nationales et internationales intègre les grandes dimensions de chacune des conceptions. ISO 26000 (13) définit la responsabilité sociétale comme étant la «responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui :

(11) Étymologiquement le concept «Responsabilité» tient ses origines du latin *respondere* qui signifie répondre, se porter garant. Le concept garde une notion d'engagement personnel, puisque c'est la capacité de prendre une décision sans en référer préalablement à une autorité supérieure. Tel qu'il est abordé, le principe de responsabilité a été émis, pour la première fois, par le philosophe allemand Hans Jonas et Antoine de Saint-Exupéry considérés comme les pionniers de la protection de l'environnement et de l'avenir des générations futures. S'agissant du concept «social», il provient du mot latin *socius* qui signifie compagnon, associé. C'est un terme polysémique. Cependant, dans la plupart du temps, en français, il est réduit aux relations employeurs-salariés. Pour cette raison, on lui préfère très souvent le terme «sociétal» qui semble plus large, mais n'englobe pas forcément l'environnemental. Certains en sont arrivés à parler de «responsabilité globale» ou ajouter «environnemental» à «social». Toujours est-il que, si l'on veut prendre en compte l'ensemble des dimensions comprises dans le «social» au sens anglo-américain, il faut le comprendre dans le sens francophone, dans son acception sociologique estime Capron (2009).

(12) Émile Capron, *ibid.*, 2009.

(13) ISO 26000, Les lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale, 2010, [En ligne] : <https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:std:iso:26000:ed-1:v1:fr:sec:2> (page consultée le 30 août 2016).

- Contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société ;
- Prend en compte les attentes des parties prenantes ;
- Respecte les lois en vigueur tout en étant en cohérence avec les normes internationales de comportement ;
- Est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations».

Principes, pratiques et questions de responsabilité sociétale

À travers cette définition, ISO 26000 dégage sept principes fondamentaux devant guider les actions et comportements posés par l'organisation : la redevabilité ; la transparence ; le comportement éthique ; la reconnaissance des intérêts des parties prenantes ; le principe de respect de la loi ; la prise en compte des normes internationales de comportement ; le respect des Droits de l'homme.

Après avoir dégagé des principes, ISO 26000 a identifié deux pratiques centrales pour appréhender la responsabilité sociétale. Il s'agit de l'identification de sa propre responsabilité sociétale et l'identification des parties prenantes et du dialogue avec elles. La première vise à l'identification, par l'organisation, des domaines d'action pertinents concernés par les impacts de ses activités afin de maximiser sa contribution au développement durable. En plus, l'identification et le dialogue avec les parties prenantes constituent un des piliers fondamentaux d'ISO 26000. Il s'agit pour l'organisation de prendre en compte le point de vue de ses parties prenantes afin de prendre des décisions éclairées pour l'intérêt du plus grand nombre.

Par ailleurs, des questions centrales de la responsabilité sociétale ont été émises. Elles décrivent les thèmes de responsabilité dans lesquels les organisations doivent inscrire leurs actions. Ces thèmes sont : la gouvernance de l'organisation ; les Droits de l'homme ; les relations et conditions de travail ; l'environnement ; la loyauté des pratiques ; les questions relatives aux consommateurs ; les communautés et le développement local. Les questions de responsabilité sociétales sont interdépendantes et complémentaires et doivent être appréhendées dans une logique globale et holistique.

Enfin, la norme ISO 26000 fournit aux organisations une démarche d'intégration de la responsabilité sociétale. L'approche d'intégration de la responsabilité sociétale dans les organisations passe nécessairement par trois grandes étapes : un état de lieux conduisant à l'identification des priorités ; le déploiement ; le «rendre compte».

Ces trois étapes nécessitent un dialogue permanent avec les parties prenantes afin d'apporter des garanties de pertinence et d'efficacité à la démarche et en assurer la crédibilité et la confiance attendues (14) .

Telles sont les grandes dimensions qui fondent la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale. Dans sa mise en œuvre, toute organisation qui se veut plus responsable socialement est tenue de s'y con-

(14) Mérylle Aubrun et al., *ibid.* 2010, p.32.

former.

Quelques expériences en matière d'application de la responsabilité sociale au Sénégal

Dans cette section, nous allons présenter à travers de petites études de cas, deux organisations communautaires de base du Sénégal qui ont essayé d'intégrer une démarche de responsabilité sociale à leurs activités. Bien que leurs secteurs d'activités soient différents, leurs actions convergent vers les Objectifs de développement durable. Il s'agit de la Fédération des producteurs maraîchers de la zone des Niayes (FPMN) et du District sanitaire de la commune de Saint-Louis.

Cas 1 : La Fédération des Producteurs maraîchers de la zone des Niayes (15) (FPMN)

Créée en 1994 sous l'initiative des maraîchers de la zone, la FPMN regroupe plus de 2'300 membres officiellement inscrits provenant de plus de 60 villages de la zone des Niayes. Sa mission est de contribuer à la promotion, à la structuration et au développement du sous-secteur de l'horticulture dans les Niayes. Cependant, le maraîchage pratiqué dans la zone repose en grande partie sur des exploitations familiales et doit faire face à des défis de compétitivité et d'amélioration de la performance. Effectivement, les membres de la Fédération rencontrent d'énormes difficultés dans l'exploitation de leurs terres. Ces difficultés sont liées à l'indisponibilité des terres, les difficultés d'accès à l'eau faute de moyens, des problèmes de salinisation de l'eau, la présence de produits toxiques suite au non-respect des règles d'hygiène par les entreprises de la zone.

Cette situation a amené les dirigeants de la FPMN à poser des actions de responsabilité sociale. De l'avis de ses leaders, la FPMN cherche à promouvoir le sous-secteur horticole à travers un plaidoyer fort tant auprès du secteur privé que du secteur public, car ce sous-secteur génère de l'emploi, crée de la valeur ajoutée et apporte de la richesse. Ainsi, la FPMN représente ses membres dans toutes les instances de prise de décisions en leur fournissant des services, en intervenant dans la production et la commercialisation des produits maraichers et dans leur formation. L'ensemble de ces actions entre en droite ligne avec les ODD 8, 12 et 15 de l'Agenda 2030, à savoir : « promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous » ; « établir des modes durables de consommation et de production » ; « protéger, restaurer et promouvoir l'utilisation durable des écosystèmes terrestres, la gestion durable des forêts, la lutte contre la désertification, arrêter et inver-

(15) La zone des Niayes se situe le long du littoral Nord, de Dakar au Sud du Delta du fleuve Sénégal sur une bande côtière de 10 à 15 km de large à la latitude Sahélienne. Elle est répartie dans quatre régions administratives : Dakar, Thiès, Louga et Saint-Louis.

ser la dégradation des terres et enrayer l'érosion de la biodiversité ».

Pour mener à bien sa mission, la FPMN a voulu intégrer la démarche RSO dans ses activités, sans pour autant couvrir toutes les dimensions de celle-ci. Cette démarche a tourné autour de trois axes fondamentaux :

- Œuvrer pour le renforcement de la cohésion sociale ;
- Agir pour l'amélioration des rendements ;
- Sensibiliser sur l'adoption de pratiques écoresponsables (16).

S'agissant du 1^{er} axe, beaucoup d'efforts ont été fournis. Le renforcement des capacités et du niveau de compétence de ses membres a constitué un défi de taille pour la FPMN, notamment l'élaboration d'un plan de formation qui réponde aux préoccupations de chaque membre. Les petits producteurs représentent près de 85% des membres de la FPMN œuvrant dans de petites exploitations familiales dont la taille ne dépasse guère 5 Ha et sont souvent des parcelles morcelées. Leur autonomisation permet d'améliorer leur situation et de renforcer la cohésion sociale dans l'organisation.

Le 2^e axe consiste à intervenir aux fins d'améliorer des rendements. L'accès à la terre dans la zone des Niayes est devenue problématique. Les petits producteurs sont aujourd'hui confrontés à la spéculation foncière. Ils sont souvent contraints de céder leurs terres à cause de la pression des promoteurs immobiliers. La FPMN s'est donnée pour ambition de les accompagner dans les protocoles et démarches juridiques d'acquisitions des terres qui, souvent, sont héritées. Cela est rendu facile grâce à un fort plaidoyer auprès des pouvoirs publics. En outre, l'accès au financement se pose avec acuité pour les petits producteurs. Pour faciliter cet accès, la FPMN travaille en étroite collaboration avec certaines institutions financières comme le Partenariat pour la Mobilisation de l'Épargne et le Crédit au Sénégal (PAMECAS) et le Crédit agricole. Elle cherche également à diversifier les sources de financement en créant des collaborations entre les producteurs et les institutions de financement, en démarchant la mise à jour des taux de prêt des institutions de microfinance et en organisant la collecte et les prêts avant et après les campagnes agricoles.

Concernant le 3^e et dernier axe, la création d'une unité de compostage, en 2011, a permis aux dirigeants de la FPMN de contribuer de façon responsable à la préservation de l'environnement. Ils ont associé toutes les parties prenantes au processus grâce à l'organisation d'assemblées d'information dans tous les villages de la zone des Niayes. La mise en place de cette unité de compostage s'est aussi accompagnée de plusieurs séances de formation des producteurs pour instaurer un mode de production durable. Elles portent sur des techniques agricoles, de conditionnement, de stockage et de commercialisation des produits agricoles. De même, l'accompagnement-conseil en stratégies de marketing, promotion et distribution de

(16) FPMN, Procès-verbal de la réunion de planification des ateliers de sensibilisation contre l'utilisation des pesticides dans la zone des Niayes, Avril 2012.

produits, la création d'un réseau de petits producteurs et d'autres acteurs potentiels ont contribué à améliorer la production, la commercialisation et/ou l'exportation de produits de la zone.

Avec l'appui de la communauté Wallonne de Belgique et une ONG italienne, un projet appelé «Sénabat» a été mis en place et piloté par la FPMN. Les activités de ce projet tournent autour du traitement et de la valorisation des déchets des abattoirs de la ville de Dakar qui étaient jusque-là déversés sur la plage de Hann. Chaque matin, les déchets des abattoirs sont transportés à Sangalkam pour être transformés en compost. Lorsque le compost devient mûr, il est vendu aux maraichers de la zone qui l'utilisent pour fertiliser leurs sols sans usage de pesticides afin de « protéger, restaurer et promouvoir l'utilisation durable des écosystèmes terrestres ». Le projet a eu donc deux principales fonctions : le désengorgement des abattoirs et l'enrichissement des sols des Niayes.

Les dirigeants de la FPMN se sont engagés à mener des actions responsables tout en évaluant les impacts de leurs décisions et de leurs activités, tant sur la société que sur l'environnement, en cherchant à adopter une démarche inclusive, transparente et éthique.

Qu'en est-il de la démarche RSO menée par le District sanitaire de Saint-Louis du Sénégal ?

Cas 2 : Le District sanitaire de la ville de Saint-Louis du Sénégal

Dans la ville de Saint-Louis, jusqu'en 2006, 50% des accouchements se faisaient à domicile (17). Plus de 90% de ces accouchements étaient assistés par des matrones qui n'avaient aucune formation en santé maternelle et infantile. Conséquemment, plusieurs femmes mouraient en donnant la vie. Pour faire face à cette situation, beaucoup d'actions ont été menées conformément à l'ODD 3 consistant à « permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge ». En santé maternelle et infantile, l'accent a été mis sur l'amélioration de la prévention des infections lors des accouchements à domicile et l'intégration des matrones dans les maternités de la ville de Saint-Louis. Au même moment, le district sanitaire (18) déroulait un programme inédit dont la démarche s'inscrit dans la RSO. Il s'agit de la «rencontre-miroir» (19).

Son avènement constitue une petite révolution du fait de la nature de son fonctionnement. La « rencontre-miroir » intègre une nouvelle démarche beaucoup plus participative, mettant l'accent sur la responsabilisation des sages-femmes et matrones par la formation, la sensibilisation et la communication sur la santé génésique et obstétricale. Dans ce processus, l'expérience et le vécu quotidien des praticiennes occupent

(17) District sanitaire de Saint-Louis, Rapport de synthèse du projet d'amélioration de la qualité et de l'accès aux soins obstétricaux d'urgence (AQUASOU) dans le district sanitaire de Saint-Louis, Saint-Louis, 2006, 10 p.

(18) Le district sanitaire se situe au niveau périphérique dans la pyramide sanitaire du Sénégal. Il est constitué d'un centre englobant un réseau de postes de santé dont dépendent les cases de santé et les maternités rurales. Il est dirigé par un Médecin -Chef.

(19) Le concept de «rencontre-miroir» a été créé par Patricia Vasseur qui est une sage-femme. Titulaire d'un doctorat en anthropologie, elle a animé plusieurs «rencontres-miroirs» au centre de santé Youssou Mbargane Diop de Rufisque.

une place prépondérante. En effet, à travers les rencontres, les praticiennes du district sanitaire de Saint-Louis ont bénéficié d'une formation permettant d'élaborer et d'intégrer dans leurs pratiques, l'utilisation des outils intellectuels. Au-delà de l'acquisition des savoirs et des savoir-faire, les initiateurs des «rencontres-miroirs» ont voulu développer chez les sages-femmes et les matrones leur sens des responsabilités et leur culture civique pour l'instauration d'une culture du service. Ainsi, la «rencontre-miroir» s'est imposée comme une véritable assurance qualité en santé maternelle.

« Leur mise en œuvre a nécessité la mobilisation de plusieurs ressources aussi bien humaines, financières que matérielles. Cette mobilisation a été rendue possible grâce à l'identification des individus et des groupes d'intérêt », avance le Médecin-chef du district sanitaire (20). Après avoir identifié et obtenu l'aval des différents groupes concernés, les initiateurs du programme ont mis en place des stratégies tendant à pérenniser cette adhésion. Effectivement, il ressort des procès-verbaux que tous les comités de santé avaient décidé de parler un même langage et s'étaient engagés à soutenir financièrement et matériellement les rencontres pour atteindre les objectifs communs visés.

Pendant, plus de 5 ans, des activités de communication et de formation sur la culture du service ont été menées dans les maternités du District sanitaire de Saint-Louis. Autant d'activités permettant aux prestataires d'acquérir des connaissances susceptibles de les conduire, vis-à-vis de leurs pratiques quotidiennes, à adopter un comportement responsable et réfléchi, facteur d'amélioration de leurs prestations. Il est à remarquer qu'en termes d'opportunités, l'instauration des «rencontres-miroirs», a contribué à la réduction des accouchements à domicile avec l'intégration des matrones dans les structures sanitaires, l'amélioration du système de communication entre les acteurs locaux (hôpital, district), une synergie dans la pratique des techniciennes, la lutte contre les infections, la prise en charge rapide des parturientes, l'amélioration des compétences des prestataires.

En instaurant les «rencontres-miroirs», le district sanitaire de Saint-Louis a voulu «générer de la cohésion sociale». Selon Lamoureux et *al.* (21), l'expression « générer de la cohésion sociale » veut dire mettre en place des services essentiels sans lesquels les droits humains, les droits politiques et les droits sociaux ainsi que leurs a priori axiologiques de respect, de dignité, d'équité, de justice et de solidarité ne seraient que des affirmations de principes sans conséquences. Dès lors, en acceptant de participer aux «rencontres-miroirs» sans rémunération aucune et en dehors des heures de travail, les praticiennes du district sanitaire de Saint-Louis n'ont pas cherché une quelconque promotion professionnelle. Tout au plus, elles ont voulu donner du sens au droit à la santé conformément à l'objectif 3 des ODD, c'est-à-dire « permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge ».

(20) District sanitaire de Saint-Louis, *Ibid.*, 2006.

(21) Henri Lamoureux et *al.*, *Les pratiques de l'action communautaire*, 2e édition, La Presse de l'Université du Québec, 2008, p. 133.

Limites inhérentes à la mise en œuvre de la RSO dans ces organisations

Il est très difficile de mesurer l'incidence de la RSO dans les différentes activités de ces deux organisations. Bien qu'il existe des référentiels techniques pour rendre compte des réalisations en matière de RSO, aucun mécanisme de suivi, d'évaluation et de mise à jour des pratiques, des actions et de la documentation en lien avec la RSO n'a été mis en place. L'intégration de la RSO dans les activités de ces organisations ne s'est pas faite de manière structurée et formelle. Tout au plus, il s'agit d'initiatives volontaires auxquelles elles ont adhérees. Cependant, même si elles ne respectent pas la norme ISO 26000 à la lettre, leur volonté de s'inscrire dans une logique d'amélioration continue est manifeste. Dès lors, elles ont le mérite de mettre en œuvre des actions originales et innovantes pour atteindre les ODD.

Il est également à noter que, selon leurs activités et les objectifs qu'elles poursuivent, ces deux organisations ont une compréhension différenciée de la RSO. La FPMN qui est une organisation paysanne considère la RSO sous l'angle de la performance économique, de la satisfaction des besoins de ses membres, de mesures volontaires sur l'environnement, tandis que le district sanitaire limite la responsabilité sociale à la culture du service, au respect des droits des populations, plus particulièrement des femmes, à un accès à des soins de santé de qualité. En définitive, cela démontre que la RSO est applicable dans divers secteurs d'activité et structures d'organisations. Elle se pose comme levier de développement axé sur la transparence, l'éthique et la bonne gouvernance. Dès lors, elle peut être une excellente « avenue » pour atteindre les ODD en Afrique.

Importance de la RSO dans l'atteinte des ODD

C'est en 2000 que l'ONU a élaboré les OMD. Les 8 objectifs avaient pour finalité l'éradication de la pauvreté, la promotion de l'égalité des sexes, la protection de l'environnement, l'accès à l'éducation et à des soins de santé de qualité pour les populations les plus vulnérables, notamment celles des pays en développement. Avec des résultats plus ou moins satisfaisants, ces objectifs ont laissé la place aux ODD. Au nombre de 17, les ODD ont été déclinés en 169 cibles et ont pour objectifs de créer un meilleur monde, plus juste, égalitaire et prospère d'ici 2030. Il a alors été recommandé aux pays membres des Nations unies, à la société civile, aux institutions privées, aux particuliers de s'appuyer sur ces objectifs pour élaborer leurs politiques de développement économique et social. La mise en œuvre de ces objectifs reste problématique en Afrique où les questions liées aux difficultés d'accès universel aux soins, aux biens et services fondamentaux, les inégalités sociales et entre les sexes, les migrations et déplacements de populations, l'absence et la rareté des ressources se posent avec acuité. Il est urgent de tirer les leçons

des OMD pour ne pas rater le virage des ODD. Dans cette optique, la responsabilité sociétale pourrait apporter une contribution non négligeable.

Cependant, il est important de dissiper une certaine équivoque. Beaucoup de personnes utilisent les concepts «responsabilité sociétale» et «développement durable» de façon interchangeable. Certes, un lien évident existe entre ces deux termes mais ils sont différents. Rappelons que le Rapport Brundtland définit le développement durable comme étant un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il combine des objectifs de haute qualité de vie, de santé, avec ceux de justice sociale, tout en cherchant à maintenir les capacités de la Terre à supporter la vie dans toute sa diversité. L'interdépendance et le renforcement mutuel caractérisent les ODD qui se veulent un moyen d'exprimer les attentes plus larges de la société en général (22). La RSO, quant à elle, prône l'adoption de pratiques socialement responsables. Son objectif est de promouvoir le développement durable en mettant à la disposition des organisations les outils (stratégies et dispositifs de management) dont elles ont besoin pour instaurer un développement juste, rentable, équitable, égalitaire et respectueux de l'environnement. La RSO oriente les organisations dans une quête permanente de justice et d'équité sociale. Ces valeurs sont déterminantes dans l'atteinte des ODD en Afrique où l'anormalité semble être la norme la mieux partagée. Changer la donne consiste à adopter une nouvelle démarche socialement responsable. C'est ce que le district sanitaire de Saint-Louis du Sénégal et la FPMN ont essayé de faire en empruntant à la RSO certains de ses principes.

En se focalisant sur la redevabilité, les organisateurs des «rencontres-miroirs» ont voulu mettre en avant la qualité des services offerts. Les actions posées ont permis aux professionnels d'être en mesure de manipuler les outils mis à leur disposition afin de : décider et d'agir, tout en mesurant l'impact de leurs actes ; d'avoir un regard sur leur pratique ; de quantifier et qualifier l'efficacité et l'inefficacité de leurs actes ; d'être en mesure de corriger volontairement les actes ; d'être en mesure de décider et d'agir en consensus. Les praticiennes devaient jeter un regard extérieur sur leur pratique. C'est un Principe qui a orienté le débat sur la reconnaissance de l'erreur. Il a été démontré aux professionnels que prendre des décisions revient à «oser» les prendre. Pour accepter le succès, il faut accepter l'erreur et par conséquent oser dire l'erreur. Dans le cadre des «rencontres-miroirs», la redevabilité a contribué au processus de reconnaissance professionnelle et de confiance en soi, confiance entre les professionnels et les parturientes. Du reste, selon l'ISO 26000, la redevabilité de l'organisation à l'égard de la société consiste à répondre de ses actes et de ses impacts sur la société, sur l'économie et l'environnement. L'organisation accepte de faire un examen approprié de ses actions en y apportant des réponses idoines. La redevabilité englobe également le fait d'assumer une pratique fautive, de prendre les mesures appropriées pour y remédier et de me-

(22) Michel Carrière, *ibid.*, 2014.

ner les actions permettant d'éviter qu'elle ne se reproduise. En étant redevable, le district sanitaire a eu un impact positif sur la société, sur ses membres et a instauré une relation de confiance avec son milieu. En outre, dans un souci de transparence, le médecin-chef du district sanitaire avait décidé de rendre disponibles toutes les informations relatives aux «rencontres-miroirs» en mettant à la disposition du grand public les registres sur lesquels les procès-verbaux étaient consignés. De la même façon, les dirigeants de la FPMN ont mis en place des outils et procédures de gestion bien élaborés afin de gérer les affaires de la Fédération en toute transparence et en communiquant aux membres des informations justes et fiables afin de renforcer leur sentiment d'appartenance à leur corporation. Ils ont cherché à se conformer à l'ISO 26000 qui stipule que chaque organisation qui s'engage dans une activité doit être en mesure de rendre disponibles de la manière la plus claire, juste et exhaustive les informations liées aux politiques, décisions et activités dont elle est responsable, mais également leurs effets connus et probables sur la société et l'environnement. Malheureusement, en Afrique, rares sont les entités qui se prêtent à cet exercice. Les informations sur les activités sont rarement actualisées et les parties prenantes y accèdent difficilement. Cela est surtout dû au fait que le mode de fonctionnement de la plupart des organisations repose sur l'informel et l'opacité. Dès lors, il est nécessaire de concevoir de nouvelles méthodes et techniques de gestion axées sur la transparence.

Les scandales financiers, la corruption ou encore la fraude de tout genre, gangrènent de nombreuses organisations en Afrique, ce qui ébranle la confiance du public à leur égard. Pour rétablir celle-ci et la renforcer, il est important de se fonder sur des valeurs morales comme la justice, la loyauté, la générosité et la responsabilité individuelle. Ces principes moraux peuvent être déterminants dans l'atteinte des ODD. D'ailleurs, dans la mise en œuvre des « rencontres-miroirs », le principe d'éthique a été mis en avant pour amener les professionnels de la santé à répondre équitablement aux besoins de santé. Il leur a été demandé de protéger la confidentialité des renseignements sur la santé de leurs clients qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions. Protéger la vie privée des clients est un des moyens grâce auquel la sage-femme établit avec eux des relations thérapeutiques fondées sur la confiance et le respect. Elle est également tenue de veiller à ce que ces renseignements ne soient pas divulgués à l'extérieur de l'équipe soignante. Cette option entre en droite ligne avec la vision d'ISO 26000 qui soutient que le comportement éthique d'une organisation se fonde sur les valeurs de l'honnêteté, de l'équité et de l'intégrité. Ces valeurs impliquent que l'on se préoccupe d'autrui, des animaux et de l'environnement et que l'on s'engage à traiter l'impact de ses décisions et activités sur les intérêts des parties prenantes.

La reconnaissance et la prise en compte des intérêts des parties prenantes sont un des piliers fondamentaux d'ISO 26000. Cela implique que toute organisation menant des actions, de toute nature que ce soit, doit accorder une importance particulière aux intérêts, droits, ou préoccupations de toutes les parties prenantes, directement ou indirectement, impliquées dans ses activités et leur trouver des réponses appropriées. Le district sanitaire de Saint-Louis en avait fait un crédo lors des « rencontres-miroirs ». Avec

cette démarche, le district a voulu créer un climat de confiance favorisant la collaboration et l'acceptabilité des activités qui se mettaient en place. Un atelier de restitution des différentes phases de la planification a été tenu avec les partenaires et les acteurs locaux. L'opportunité d'un tel atelier résidait dans la démarche participative et inclusive adoptée par le district sanitaire qui voulait se donner les moyens de prendre en compte les intérêts des individus et des groupes concernés. La FPMN s'est lancée dans la même mouvance et s'est donnée pour objectif d'apporter des services en intervenant dans tous les processus de la production. L'amélioration et la satisfaction des besoins des membres demeurent une priorité absolue, perceptible à travers le renforcement des capacités et compétences en rapport avec la préservation de l'environnement ainsi que le renforcement du dialogue avec les partenaires dans l'élaboration des stratégies pour la mise en place de l'unité de compostage. Cette mise en place s'est faite conformément à la loi.

Le respect de la loi constitue un élément fondamental dans l'atteinte des objectifs visés dans le cadre du développement durable. Ce principe implique qu'une organisation doit accepter que le respect de la légalité soit obligatoire. Elle doit se conformer à toutes les réglementations et législations en vigueur aussi bien au niveau national qu'international. Dès sa création, la FPMN a voulu se conformer à la loi. Elle est reconnue par le Ministère de l'Intérieur du Sénégal le 18 avril 1994 et elle a été immatriculée au fichier des contribuables sous le numéro de compte 201664-F le 3 février 1998. Du reste, la FPMN n'avait pas d'autre choix vu le contexte dans lequel, elle a été créée. Elle était obligée de se conformer aux normes en vigueur pour pouvoir faire entrer les produits de ses membres dans les pays du Nord. Aujourd'hui, avec l'introduction de nouvelles mesures sanitaires et phytosanitaires dans la terminologie de l'organisation mondiale du commerce (OMC), les organisations comme la FPMN sont tenues de se conformer pour s'adapter à la donne du marché. À cet effet, les lignes directrices de la RSO peuvent leur permettre d'être en cohérence avec les normes internationales en vigueur.

À partir de quelques expériences d'organisations communautaires, la présente étude montre toute l'importance de la RSO dans l'atteinte des ODD et la nécessité de mener un travail méthodique pour amener les organisations à intégrer les *lignes directrices* de l'ISO 26000 dans la perspective du développement durable. Cela passe nécessairement par un travail d'appropriation des grandes dimensions de la RSO. L'intégration de celle-ci dans l'organisation commence par l'élaboration d'une politique RSO portée par les dirigeants de l'organisation. Cette élaboration doit être précédée d'un diagnostic prospectif afin de déterminer toutes les caractéristiques socioéconomiques de l'organisation, de connaître les enjeux et défis à relever, d'identifier les domaines d'actions, de dresser la liste des parties prenantes et fixer leurs rôles. Ce travail de diagnostic permet d'avoir une vision d'ensemble de l'organisation et de déterminer les actions à mener en termes de RSO conformément à la philosophie, aux valeurs et à la culture de l'organisation.

De même, un travail de sensibilisation et d'appropriation des ODD doit se faire à tous les niveaux pour permettre aux différentes parties prenantes d'être sur un même niveau d'information. Ce travail de sensibilisation doit impliquer les pouvoirs publics, des entreprises, des organisations de la société civile. Ces

parties prenantes doivent se projeter dans l'avenir en ciblant les jeunes afin qu'ils s'imprègnent, s'approprient et vulgarisent les grandes dimensions des ODD. Cette option est d'autant plus importante qu'ils sont le socle de tout développement. Par ailleurs, il est important de faire une analyse approfondie des 17 ODD afin d'établir une hiérarchie selon la culture, la politique, le niveau de développement, les réalités, les ressources et les priorités de chaque pays. Ces étapes sont incontournables dans la mise en œuvre et l'atteinte des ODD qui ont pour finalité : le maintien de l'intégrité de l'environnement ; la recherche permanente de la justice et de l'équité sociale ; l'amélioration de l'efficacité économique.

Promouvoir une gouvernance participative et inclusive et assurer le renforcement des capacités des institutions africaines locales pour le portage et la mise en œuvre des ODD dans les collectivités territoriales : l'exemple des PIC (1) dans le PROGEP (2), par les chercheurs associés Abdoulaye Cisse et Mamadou Lamarana Barry de l'ONG Enda Ecopop, Dakar Sénégal

Résumé

L'année 2015 marque la fin des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Ces derniers ont permis d'accomplir des progrès dans plusieurs domaines importants tels que la pauvreté monétaire, l'accès à l'eau potable, l'inscription à l'école primaire et la mortalité infantile. Mais des millions de personnes n'ont pas tiré profit de ces progrès.

Le 25 septembre 2015 à New-York, les dirigeants du monde se sont réunis au siège des Nations-unies pour adopter le nouvel Agenda 2030 de développement durable de l'ONU. Ce dernier a été mis en place afin à la fois d'achever le travail entamé par les OMD mais surtout pour aller bien au-delà, intégrant des problématiques jusque-là peu traitées.

Aujourd'hui les questions liées au développement durable sont placées au centre des préoccupations de la communauté des nations et en particulier des pays du continent africain. Cette volonté est attestée par les importantes recommandations faites pour s'orienter vers la mise en place de cadres nationaux de réflexion et de planification pour une meilleure prise en compte des ODD dans les politiques et programmes de développement.

Néanmoins, en dépit de l'engagement des autorités étatiques en faveur du développement durable et leur volonté de traduire en acte l'Agenda 2030, on note une faible implication des institutions locales africaines (3) sur les étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre actuelle du cadre d'action des ODD.

Ce déficit s'explique entre autre par une faible connaissance des enjeux du développement durable et l'insuffisance des moyens et outils d'intervention des institutions locales pour intégrer le partenariat mon-

(1) Projet d'Investissement Communautaire.

(2) Projet de gestion des eaux pluviales et d'adaptation au changement climatique. Les projets d'investissement communautaire sont des micro-projets verts de type participatif et inclusif conçus dans le cadre du PROGEP pour susciter l'appropriation locale et renforcer la durabilité des ouvrages de drainage (bassins, canaux et pavées) à travers ce programme de lutte contre les inondations dans la banlieue dakaroise de 2013 à nos jours.

(3) Il s'agit ici des collectivités locales ou territoriales, des services publics déconcentrés, des organisations de la société civile, du secteur privé, les leaders communautaires et les citoyens.

dial Post-2015. Cette situation ne facilite pas une interaction efficace et transparente entre le gouvernement, les collectivités locales et régionales, les communautés, les entreprises, les individus et les partenaires au développement dans la conception et la réalisation intégrale et rapide des ODD.

Promouvoir la gouvernance participative et inclusive et le renforcement des capacités des institutions locales africaines permet de faire vivre et de faire connaître les ODD aux institutions locales et aux communautés de base. Cette approche aura l'avantage de mieux intégrer les préoccupations et besoins des décideurs locaux et des citoyens afin de leur permettre de jouer un rôle central dans la définition des priorités de développement durable de leurs territoires.

Dans le cadre de cette analyse, l'approche participative et inclusive avant, pendant et après l'exécution des micro-projets d'investissement communautaires (PIC) (4) offre un exemple pratique du succès, malgré quelques contraintes notées, de la démocratie participative dans la conduite, la gestion et le suivi-évaluation participatif des politiques dans les institutions locales.

La réussite de cette approche participative et inclusive dans la conduite des projets et programmes de développement passera nécessairement par une volonté des décideurs nationaux et locaux de s'orienter dans une perspective politique de développement durable. Elle s'appuiera sur la mise en place d'un cadre intégré de planification stratégique et opérationnelle qui veillera à l'harmonisation des orientations et le suivi de l'impact des actions menées au sein des collectivités locales.

L'environnement, le réchauffement planétaire et l'adaptation au changement climatique ainsi que la promotion de la paix sociale font partie des défis majeurs que les acteurs de la communauté internationale ont décidé de relever. Ainsi, 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) ont été retenus en remplacement des OMD, le 25 septembre 2015. Il est question alors de réfléchir sur les voies et les moyens innovants de prise en charge des ODD dans la politique publique des institutions locales africaines et séné-

(4) Les PIC sont des micro-projets verts en matière d'aménagement d'espaces récréatifs, de loisirs et d'équipements sociaux d'assainissement pour la gestion des eaux usées domestiques (eaux grises de lessive et de cuisine) financés et réalisés dans le cadre du projet de lutte contre les inondations dans la banlieue dakaroise. Ce projet est abrégé en PROGEP (Projet de Gestion des Eaux pluviales et d'Adaptation au Changement Climatique). Il est financé par la Banque mondiale à l'Etat du Sénégal et exécuté par son Agence de développement municipale (ADM). Enda-Ecopop assure l'exécution de la composante C relative à l'engagement et la mobilisation communautaire dans le cadre de sa Mission de facilitation sociale.

galaises en particulier.

Jusqu'à une période récente au Sénégal, la plupart des politiques, plans et projets de développement ne prenaient pas suffisamment en compte le développement durable et encore moins les stratégies à développer pour intégrer efficacement les options d'atténuation ou d'adaptation au changement climatique.

Les fortes inondations enregistrées en 2005 et 2009 et le constat de l'avancée régulière de la mer au niveau des côtes sénégalaises ont été le déclic d'une prise de conscience des décideurs politiques sénégalais face à l'enjeu environnementale et post-catastrophe. La problématique du développement durable est en effet de plus en plus au centre des différentes stratégies nationales de lutte contre la pauvreté au Sénégal.

Dans le cadre de cet article, nous allons procéder premièrement à la clarification conceptuelle de certains termes, puis mettre en exergue les déterminants qui fondent l'approche participative de conduite et de gestion des politiques publiques en rapport avec l'exemple des PIC cités en référence. Enfin, nous déclinerons les voies et moyens ainsi que les mécanismes par lesquels les enjeux du développement durable peuvent être intégrés dans le système de planification.

Cadre théorique et clarification conceptuelle

Pour toute analyse scientifique, une clarification conceptuelle s'impose. C'est ainsi que dans cette partie, il s'agit de définir le sens réel des termes clefs relatifs au « local » et au « global » ; pour une compréhension scientifique commune d'une part et pour scruter le contenu des « ODD » et des « institutions publiques locales » d'autre part.

Local et global

Les deux concepts « **local** » et « **global** » renvoient à plusieurs significations variables car ces deux termes entretiennent des relations dialectiques, malgré leurs différences. Il s'agit là essentiellement d'une question d'échelle territoriale.

Qu'entend-on par « **local** » ? À cette interrogation, plusieurs entendements sont possibles. Il est important à cet effet de clarifier le sens dans lequel nous voulons employer le terme dans le cadre de notre analyse. Le « local » est tantôt utilisé au sens positif, tantôt au sens subjectif. Dans le premier cas, le terme « local » désigne un espace géographiquement situé et que l'on peut identifier. Cette perception corrobore celle d'Anna Dimitrova pour qui « une pratique est dite locale lorsqu'elle est géographiquement circons-

critère et identifiable dans un contexte spatialement et temporellement déterminé» (5). Ainsi, le « local » renvoie généralement à l'échelle territoriale minuscule qui peut-être par exemple dans le contexte sénégalais, le Département, la commune, le quartier, le village etc.

Par ailleurs, le terme « local » peut être utilisé dans un sens second, c'est-à-dire subjectif par exemple. Ceci démontre bien le caractère ambivalent et non constant du terme « local », d'où son caractère variable. Employé dans ce sens, le terme renvoie à des jugements et à des perceptions. Contrairement à une conception spatiale et géographique de la notion, ici le local touche à tout ce qui est « interne, proche voire même intime » selon Zigmunt Bauman (6).

En clair, il faut comprendre que la notion de « local » ne pose pas toujours une question d'espace, de territoire. Elle peut aussi avoir trait aux relations. C'est dans ce sens qu'Arjun Appadurai, considère que le « local n'est pas figé et n'est pas toujours ancré dans un espace géographique. Il est aussi porteur d'un sentiment de familiarité, de proximité, d'identification et de sécurité » (7). C'est dans ce même cadre que l'on peut comprendre le sens ironique et dévalorisant de l'usage du terme « local » à l'endroit d'un personnage, d'un produit ou service. C'est dans ce contexte qu'au Sénégal, on procède à des jugements de valeurs contre un personnage ou un produit ou un service en le qualifiant de « local », pour dire de « qualité faible ou moindre ». Cependant, toutes ces appellations n'ont rien de scientifiques car elles reposent sur des jugements de valeurs.

Par conséquent, chacun selon sa spécialité ou son domaine utilise différemment le terme, qu'il soit un géographe, un politologue, un spécialiste de la décentralisation, un professionnel industriel, un ouvrier, etc.

En effet, dans le cadre du développement et de la décentralisation, on parle de politique locale, de territoires locaux, de développement local, d'emplois locaux etc. Ainsi, on fait allusion à tout ce qui renvoie aux instances ou aux cadres inférieurs à l'Etat national ou disons à l'infra-étatique. On oppose toujours le « local » à l'échelle supérieure qui peut être le « régional » (collectivité locale ou circonscription administrative régionale ou la communauté régionale), au « national » (par rapport à l'Etat) et au « global » (international ou universel).

En revanche, en parlant du concept « **global** », on fait souvent allusion à un niveau supérieur au local. Ce concept peut être similaire au régional, au national, à l'international ou à l'universel. En effet, les sommets ou les conférences internationales sur des thématiques diverses de développement ou de gouver-

(5) Dimitrova Anna, « Le « jeu » entre le local et le global : dualité et dialectique de la globalisation », Socio-anthropologie [En ligne], 16 | 2005, mis en ligne le 24 novembre 2006, consulté le 14 novembre 2016. URL : <http://socio-anthropologie.revues.org/440>

(6) Bauman Zigmunt, Le coût humain de la mondialisation, Paris, Hachette Littératures, 1998.

(7) Appadurai Arjun, Après le colonialisme. Les conséquences culturelles de la mondialisation, Paris, Payot, 2001

nance mondiale renvoient à une prise en charge ou à un traitement global des problématiques.

Au total, le global et le local sont deux termes qui font référence souvent à la même signification spatiale, c'est-à-dire géographique et territoriale car les deux termes posent la même question. Ce qui les différencie, c'est la taille et le profil des acteurs pris en compte dans l'analyse ou la prise en charge du problème abordé, c'est-à-dire l'échelle. Cette définition du terme « global » présente en outre un caractère dual, comme celui de « local ». On sait aussi que la notion a un ancrage local avec un enracinement culturel. Pour l'illustrer, on fera de nouveau référence à la définition d'Anna Dimitrova du terme « global ». Elle déclare que « le global et chaque phénomène qui se présente comme global, ont toujours une racine locale, une insertion culturelle particulière ». Sans oublier en outre que, pour Dimitrova, « même si on parle souvent de délocalisation et de déterritorialisation causées par les transformations globales, il faut prendre aussi en considération que chaque déplacement est suivi d'un nouvel enracinement, d'une reterritorialisation dans un autre contexte » (8).

ODD et institutions locales africaines

Les ODD, remplacent d'une part et continuent d'autre part, les anciens Objectifs du millénaire pour le développement. En effet, les ODD ont été approuvés le 25 septembre 2015 par la communauté des nations pour servir de nouvelle feuille de route au cadre de développement mondial à travers les 17 Objectifs de développement durable. Ces objectifs viennent consolider les acquis de l'ancien programme mondial des OMD mais aussi corriger les manquements (ou échecs) en réorientant les interventions vers des thématiques et des problématiques dans des secteurs considérés comme plus actuels, plus prégnants pour l'Homme et la vie sur terre. Il s'agit notamment de la centralité faite au climat, à l'environnement, à la faim, à la paix sociale, à la gouvernance, et au développement durable.

Pour parler des institutions locales africaines, il faut d'abord comprendre la signification de la notion « d'institution locale » avant d'étudier l'expression « institution locale africaines ». La première expression, « institution locale », fait appel aux collectivités publiques décentralisées. Autrement dit, il s'agit des institutions pourvues d'une autorité juridico-politique et d'une légitimité des populations locales qui leur ont donné mandat de les représenter et d'agir en leurs noms et pour leurs comptes.

Dans le contexte sénégalais et africain en général, parler des institutions locales c'est faire référence aux collectivités publiques de la décentralisation, c'est-à-dire les collectivités locales, les collectivités territoriales ou provinciales. Accolé à l'adjectif « africaines », les « institutions locales africaines » renvoient

(8) Dimitrova Anna, « Le « jeu » entre le local et le global : dualité et dialectique de la globalisation », *Socio-anthropologie* [En ligne], 16 | 2005, mis en ligne le 24 novembre 2006, consulté le 14 novembre 2016. URL : <http://socio-anthropologie.revues.org/440>, Op. Cit

alors au profil varié des collectivités publiques décentralisées existant dans le contexte africain de la décentralisation.

À côté de cette définition juridico-normative des institutions publiques, notamment celles dites locales, ci-dessus évoquées, il existe d'autres définitions d'ordre socio-anthropologique et politologique assez intéressantes. Pour la socio-anthropologie, l'institution n'est rien d'autre qu'un système de relations sociales qu'incarne une structure sociale durable dans le temps. Cette définition pose les germes de la sociologie durkheimienne pour qui une institution couvre l'ensemble des « croyances et de tous les modes de conduite institués par la collectivité (...) ». Toutefois, il s'agit là d'une définition purement sociologique de l'institution, différente de celle politique dont Weber et Rousseau sont les précurseurs réels. Ainsi pour Weber, une institution renvoie à « un groupement dont les règlements statutaires sont octroyés avec un succès relatif à l'intérieur d'une zone d'action délimitante à tous ceux qui agissent d'une manière définissable selon les critères déterminés » (9). C'est ce qui lui confère le rôle de régulateur des rapports sociaux. En tant que manières collectives d'être et d'agir, selon le politologue Mancur (10), les institutions publiques (comme celles locales) ont une existence avec des identités qui leurs sont propres.

Les déterminants d'une approche de gouvernance inclusive, participative et durable : l'exemple des PIC (11) du PROGEP (12)

Les expressions ou les notions de gouvernance inclusive, participative et durable des acteurs et bénéficiaires des résultats des politiques publiques sont des réalités pratiques au sein des collectivités publiques nationales mais surtout locales. Toutefois, leur matérialisation nécessite assez souvent une volonté politique réelle des décideurs locaux. D'autre part, la démocratie participative comporte des biais qui nécessitent de bâtir alors une vraie stratégie d'éducation par l'information, la communication et la sensibilisation des populations.

Manifestation d'une volonté politique et recherche d'un consensus fort et élargi

La volonté politique est au cœur de tous les processus de développement et de gestion de l'action pu-

(9) Weber Max, Économie et société, tome 1 - Les catégories de la sociologie (p. 94 pour l'édition Pocket de 1995)

(10) Olson Mancur, Logique de l'action collective, 1965

(11) Projet d'Investissement Communautaire

(12) Projet de Gestion des Eaux Pluviales et d'Adaptation au Changement Climatique

blique (13), fut-elle locale, sans quoi aucune inclusion, participation, efficacité, efficience et redevabilité (transparence, reddition des comptes) n'est possible. A l'heure actuelle, les perspectives de gestion des affaires locales connaissent une tendance lourde de mutation vers une meilleure association des acteurs et des populations bénéficiaires des projets et programmes dans les affaires les concernant. En plus de la volonté politique attendue, une entente entre les acteurs et les populations concernées est recherchée en matière de consensus sur les choix et les priorités du développement local.

En quoi la volonté politique est-elle déterminante ? Et est-ce pertinent de rechercher un consensus fort et élargi ? Tout d'abord, rappelons que la volonté publique repose sur une base légale mais aussi sur la légitimité populaire. La légalité consiste à ce que les lois relatives à la décentralisation prévoient que toute initiative ou action de développement local passe par la porte d'entrée de la collectivité locale ou territoriale auprès de laquelle le Maire de la Commune ou le président du Conseil départemental incarne l'exécutif local au Sénégal. En guise d'exemple, les micro-projets participatifs d'investissement communautaires d'aménagements d'espaces récréatifs de valorisation et d'appropriation des ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la banlieue dakaroise, ont été portés à la connaissance des exécutifs locaux et tous les documents administratifs ont été signés. Ceci atteste leur connaissance du projet, mais aussi de leur adhésion et soutien à la sauvegarde et à la durabilité des investissements et des réalisations. Puisque les exécutifs locaux jouissent d'une légitimité populaire auprès de leurs administrés qui leurs ont donné un mandat politique local, leur adhésion en matière de volonté politique de s'approprier les investissements localisés est déterminante. Il s'agit surtout des cas de projets ou de politiques définies par l'Etat central et appuyés par ses PTF (14), comme les PIC (15) dans le cadre du PROGEP. En effet, sans leurs engagements, rien n'est possible juridiquement et rien ne sera efficace en matière de gestion.

À ce jour, dans le cadre du PROGEP, environ une cinquantaine de PIC ont été formulés et une trentaine ont été validés et réalisés. Ces micro-projets sont réalisés dans sept communes (16) de la zone d'intervention du bassin-versant Dalifort-Thiourour qui se situe dans la région de Dakar, entre les départements de Pikine et de Guédiawaye.

Ces PIC, en tant qu'exemple réel « de démocratie participative » (17), sont soumis à un processus de vali-

(13) Clayton-Thomas John, *Action publique et participation des citoyens pour une gestion démocratique revitalisée*, éd., Jossey-Bass Inc., Publishers; 1995, p. 35

(14) Partenaires Techniques et Financiers

(15) Projets d'Investissement Communautaires. Ce sont par ailleurs les micro-projets participatifs de type récréatifs et d'assainissement d'eaux usées domestiques.

(16) Les communes d'interventions sont : Dalifort-foirail, Djidah Thiaroye Kao, Yeumbeul sud et yeumbeul nord pour le département de Pikine. Il y a Hann Bel Air pour la seule commune du Département de Dakar. Dans le département de Guédiawaye, il y a les communes de Wakhinane-Nimzatt et de Médina-Gounass.

(17) Boy Daniel et al. «Un exemple de démocratie participative : La conférence française des citoyens sur l'usage des organismes génétiquement modifiés en agriculture et dans l'alimentation», *Revue française de science politique*, vol. 50, 4-5, 200

dation sociale (18) d'abord, ensuite technique (19), et enfin financière (20) avec le *quitus* de la Banque mondiale qui délivre un ANO (21). Ils (PIC) donnent l'exemple de deux modes différents d'aménagement d'équipements récréatifs et de réalisation d'équipements de gestion des eaux usées grises (de lessive et de cuisine) appelés puisards collectifs. La pertinence de ces derniers se justifie d'une part, par la forte demande des populations et d'autre part, par la volonté du PROGEP de protéger les ouvrages de drainage des eaux pluviales contre les multiples agressions des ménages entourant les ouvrages. Par conséquent, ces PIC puisards offrent ici une alternative aux populations pour mieux gérer leurs eaux usées domestiques. Il faut en outre préciser que tous ces projets sont conçus et réalisés selon la même démarche participative.

Qu'en est-il alors pour le consensus ? Dans ce sens, il faut préciser que pour conduire efficacement un projet ou un programme de développement notamment local, c'est-à-dire au sein des institutions locales africaines et sénégalaises en particulier, il est nécessaire auparavant d'identifier, de connaître voir même de dominer son cadre ou milieu d'intervention. En d'autres termes, une réelle maîtrise du territoire est déterminante quand on sait que ce dernier est certes un espace dans le sens de la géographie du développement, mais aussi un espace qui vit parce qu'il est habité et/ou occupé. Il contient des histoires, des cultures et des productions idéologiques qui lui donnent alors une identité propre en relation avec ses habitants au fil du temps. Ainsi, pour qu'un projet ou programme de développement soit viable et approprié durablement par les acteurs locaux et les populations en général, la recherche d'un accord consensuel aussi large que possible des intéressés est plus que déterminant dans le cadre de la démocratie participative. Dans ce sens, les PIC (22) offrent un exemple de réussite d'implication, d'harmonisation et d'arbitrage des positions individuelles, claniques et particulières des acteurs pour construire et obtenir un consensus sur l'intérêt collectif et communautaire.

C'est ainsi que dans le cadre de l'ingénierie de la MOS (23)/MOC (24) assurée par l'ONG Enda-Ecopop

(18) La validation sociale se fait au niveau des comités de validation qui ont un ancrage institutionnel dans les villes de Pikine et de Guédiawaye. Ce comité réunit les représentants des communes du département concerné, des membres des comités locaux d'initiative pour la gestion des eaux pluviales et d'adaptation au changement climatique (COLIGEP), des représentants des associations de bases porteuses des micro-projets, des délégués des quartiers concernés, des représentants des services techniques de l'urbanisme, de l'assainissement, de l'environnement, des organisations facilitatrices (Enda-Ecopop), de l'Assistant Technique National (ATN) de l'ADM. Il examine et harmonise les points de vues sur les dossiers de PIC et invalide et/ou valide avec réserve ou sans réserve.

(19) La validation technique est assurée par les techniciens de l'ADM. Ceux-ci examinent techniquement (faisabilité et conditionnalité environnementale etc.) la volonté des communautés réunies au sein des comités de validation et soumet leurs conclusions aux membres du comité pour des modifications et partage.

(20) La validation financière est faite par les services de la Banque mondiale, en collaboration avec l'ADM et le facilitateur social. Elle peut valider avec des réserves ou rejeter. La validation se matérialise par un *quitus* dit « Avis de non objection ».

(21) L'avis de non-objection est le *quitus* qui matérialise l'autorisation de financer et de faire exécuter le micro-projet.

(22) Projets d'investissement communautaire

(23) Maîtrise d'œuvre sociale

(24) Maîtrise d'œuvre communautaire

(25), les communautés (26) sont associées d'amont en aval. C'est-à-dire depuis la conception des micro-projets, jusqu'à la gestion en passant par le suivi de l'exécution. Les communautés ont identifié les idées de projets et ont contribué à la collecte des données et au partage de l'information entre les populations bénéficiaires. En outre, ces mêmes leaders communautaires ont participé activement au suivi des travaux en assistant aux visites des chantiers, en identifiant les goulots d'étranglement à travers des outils d'inspection spécialement conçus à cet effet. Ils ont été organisés en comités de gestion dénommés CGP (27) membres des COLIGEP (28) qui se réunissent régulièrement et appuient les collectivités territoriales dans la surveillance et la fonctionnalité durable des réalisations et des ouvrages de drainage. Cette approche a comme objectif de lutter contre les risques d'agressions extérieures (29) souvent perpétrées sur les ouvrages et les équipements afin de susciter une auto-surveillance par l'appropriation locale.

Toutefois, une des clefs du succès d'une politique publique locale ou localisée, repose aussi sur une stratégie opérationnelle de communication et d'information des populations à la fois acteurs et bénéficiaires.

Communiquer et sensibiliser sur les défis et enjeux des ODD

Pourquoi informer, communiquer et sensibiliser sur les ODD ? Auprès de qui faut-il le faire ? Quand et comment faut-il le faire ? Des réponses claires et précises sur ces interrogations permettront de mieux comprendre les défis et les enjeux d'une bonne politique à travers une meilleure stratégie de communication de développement. Tout d'abord, nous pensons qu'en dehors même du cadre des ODD, les politiques d'IEC sont une condition *sine qua non* de la réussite d'une politique de développement notamment locale.

Dans ce sens, le nouveau programme de développement durable, en tant qu'agenda mondial de la communauté internationale, doit intégrer les politiques publiques nationales. Ainsi, il doit être bien expliqué, le plus largement possible avec des termes plus accessibles aux acteurs et aux populations des institutions locales africaines. Une bonne politique d'IEC reste une clef du succès réel d'appropriation des mesures publiques ainsi que des effets et impacts du développement durable. Autrement dit, les politiques de développement durable conçues sous forme de projets et de programmes doivent nécessairement intégrer une

(25) Environnement-Développement et Action-Espace de Co production des Offres Populaires, assure la gestion de la composante C de l'ingénierie sociale du PROGEP (Accompagnement et mobilisation sociale des acteurs institutionnels et communautaires). Un projet de l'Etat du Sénégal, exécuté par l'Agence de développement municipale (ADM) et financé par la Banque mondiale et le Fond nordique.

(26) Hommes, femmes, jeunes et enfants, handicapés riverains des ouvrages de drainage des eaux pluviales (bassins de stockage, canaux, pavés drainants, etc.).

(27) Cellule de Gestion des projets d'investissement communautaires

(28) Comité Local d'Initiative pour la Gestion des Eaux Pluviales et d'Adaptation au Changement Climatique

(29) Déversement des ordures ménagères, déversements des eaux usées sur les ouvrages d'eaux pluviales (bassins et pavés), vols et destruction du matériel de protection des ouvrages et des équipements récréatifs

composante de communication et d'ingénierie sociale en trois temps : avant, pendant et après l'exécution des politiques sous forme de projets et de programmes de développement au sein des institutions locales.

À titre illustratif, le PROGEP, dans le cadre du Manuel de procédure des PIC, a mis en œuvre cette stratégie de communication sociale qui prend en compte l'avant, le pendant et l'après de la mise en œuvre desdits micro-projets. Cette approche a été déterminante et bénéfique en termes d'apport d'information, de communication et de sensibilisation des acteurs communautaires et des populations des zones d'intervention.

Ainsi, des outils spécifiques et adaptés de communication et d'animation sociale ont été conçus, testés et mis en œuvre. Des boîtes à images ont été élaborées et utilisés par des animateurs bien formés et chargés de mener des tâches spécifiques auprès des populations de base afin de les informer sur le contenu des PIC et du PROGEP, des objectifs et finalités, des risques et recueillir en même temps leurs avis et suggestions en termes d'adaptation et de résilience communautaire.

En effet, cet exemple illustratif de l'approche des PIC à travers le PROGEP, en termes d'innovation en matière d'ingénierie et de communication sociale pour la mobilisation et l'engagement communautaire, mérite d'être consolidé et partagé en modèle de succès global d'approche de démocratie de gestion participative et inclusive. Par conséquent, cette approche pourrait être valorisée dans la conception, la mise en œuvre et la gestion durable des investissements des projets et des programmes des ODD au sein des institutions locales africaines

Intégrer le développement durable dans les projets et programmes de développement local: cas d'une planification et d'une gestion participative des projets d'investissement communautaire

La spécificité et la technicité des ODD nécessitent une bonne maîtrise des thématiques. En outre, il faut aussi une grande compréhension technique des maîtres d'ouvrage et agents de projet de la planification des politiques publiques, notamment en termes de projets et programmes au sein des institutions locales. De même, il faut une bonne stratégie de suivi-évaluation et de vulgarisation des résultats enregistrés.

Renforcer les capacités des maîtres d'ouvrage et des agents des institutions locales

La planification participative locale peut contribuer au développement durable de diverses manières. Elle devrait être étroitement associée aux trois dimensions complémentaires du développement durable : le développement social et l'inclusion, la croissance économique soutenue et la protection et la gestion de l'environnement. La conception et la mise en œuvre intégrée de ces trois dimensions exigent l'implication et le renforcement des capacités de toutes les parties prenantes concernées par la conception, la planification et l'exécution des projets et des programmes de développement.

Le renforcement des capacités constitue un investissement essentiel pour assurer aux maîtres d'ouvrage et aux agents de projet des institutions locales, des outils et des méthodes de travail satisfaisants dans leurs domaines d'intervention.

Les maîtres d'ouvrage (30) sont les autorités contractantes constituées par les autorités publiques ou leurs représentants et qui ont pour rôle et responsabilité de :

- Coordonner et orienter les initiatives individuelles ou collectives, soit du maître d'ouvrage délégué, soit des maîtres d'œuvre engagés dans la mise en œuvre des activités qui contribuent à l'atteinte des objectifs des projets et programmes ;
- Planifier et appuyer la mise en œuvre des activités et soutenir le renforcement des capacités techniques des acteurs pour assurer la protection et la durabilité des réalisations des projets et des programmes ;
- Assurer le suivi et l'évaluation des activités et des résultats des projets et programmes.

À côté des maîtres d'ouvrage, on note la présence des agents de projets et des programmes qui ont en charge de définir, de planifier et de suivre les activités et les résultats, en relation avec les partenaires, au nom des institutions locales africaines décentralisées.

Ainsi, pour permettre aux maîtres d'ouvrage et aux agents des projets et des programmes de développement de mener à bien leurs rôles et responsabilités, des actions de renforcement des capacités doivent être prévues à cet effet. Ces actions de renforcement des capacités ont pour vocation d'accroître les connaissances et les capacités des acteurs et des structures dans les domaines de la planification, de la conception, de la gestion et du suivi, grâce à la formation, aux échanges d'expérience et d'expertise et aux transferts de connaissances. Elles répondent à la double exigence : (i) de fournir aux maîtres d'ouvrage et aux agents des projets et des programmes de développement les connaissances et outils nécessaires à leur mise à niveau et (ii) de les amener à mieux concevoir, suivre et évaluer les projets et programmes adaptés en lien avec les ODD.

Dans ce cadre, la gestion des PIC offre aussi des exemples illustratifs de renforcement de capacité des ac-

teurs. Pour préparer les membres des comités locaux (COLIGEP et CGP et des commissions élues des municipalités d'intervention (31)) à être opérationnels, environ quatre sessions de renforcement des capacités ont été organisées, avec restitution communautaire du contenu des sessions, soit par le facilitateur social (Enda-Ecopop) soit par l'ADM, soit par les comités eux-mêmes. Ces sessions de formation sont entre autres : les techniques d'animation sociale et communautaire ; la gestion environnementale et sociale ; les techniques de gestion, d'entretien et de maintenance d'équipements sociaux de types communautaires ; l'initiation aux procédures de passation de marché. À la fin de chaque session, un manuel avec des outils adaptés sont remis aux participants afin de renforcer le leadership et le management des comités (32).

Concevoir des outils adaptés de suivi-évaluation et partager les effets et impacts des projets et programmes de développement durable

La mise en place d'un système intégré de suivi-évaluation participatif permet d'obtenir et de partager les informations requises et de conduire un questionnement et une analyse des données, des observations, des théories, des convictions et/ ou des hypothèses visant à tirer des enseignements utiles à l'amélioration de l'action. Le suivi-évaluation participatif est important à plus d'un titre car il permet :

- La mise à jour de données et d'informations concernant les objectifs et les activités des projets et programmes de développement ;
- La mesure de la performance des acteurs, des processus et des mécanismes mis en œuvre ;
- L'amélioration de la qualité dans l'analyse des données, leur mise à disposition et le partage des effets et des impacts ;
- L'évaluation des résultats par les bénéficiaires des projets et des programmes.

Le système de suivi-évaluation participatif et intégré avec des outils adaptés nécessite en particulier, une surveillance continue, des ajustements périodiques et des capacités suffisantes des acteurs à tous les niveaux du processus. Cela implique une bonne coordination et des approches consensuelles en associant les informations et les analyses quantitatives et qualitatives, sur la base d'indicateurs pour répondre de manière cohérente et efficace aux défis des projets et des programmes de développement durable au sein

(31) Celles spécialisées en environnement, assainissement et santé au sein des municipalités d'intervention des PIC et dans le cadre du PROGEP.

(32) VROOM V.H & JAGO A.G, The new leadership: Managing participation in organizations, Englewood Cliffs (NJ)

des institutions locales. Par ailleurs, ce système de suivi-évaluation participatif favorise une meilleure implication et responsabilisation des parties prenantes et bénéficiaires, tout en soumettant les résultats à un examen public.

La mise en œuvre des ODD en Afrique est le défi majeur de cette première partie de 21^e siècle. Il reste à trouver les voies et les moyens innovants qui sont à même de prendre en charge les différentes thématiques et objectifs (33) à travers les programmes nationaux de développement. Mais le plus grand défi reste leur matérialisation efficace, efficiente et durable (en termes de résultats) au sein des institutions publiques locales africaines.

L'approche inclusive et la planification participative constituent, de notre point de vue, des moyens adéquats pour une appropriation durable des politiques publiques à travers une adhésion politique volontariste et une stratégie communicationnelle de mobilisation et d'engagement communautaire. En outre, pour une meilleure jouissance des résultats escomptés, il faut nécessairement renforcer les capacités techniques des acteurs et des agents clefs et assoir un plan de suivi-évaluation intégré et participatif des résultats développementaux ; et les partager au reste des acteurs locaux, nationaux, régionaux et internationaux.

En conclusion, il faut poursuivre et approfondir la réflexion sur les cas pratiques innovants pouvant inspirer une meilleure application des ODD dans les politiques publiques des institutions locales africaines et sénégalaises en particulier. Ces dernières devraient être les véritables réceptacles des ODD avec une plus grande visibilité et une plus grande efficacité d'intervention que dans le cadre des OMD.

(33) Ils ont au nombre de dix-sept (17)

Essai : un cercle vertueux en Afrique : innovation-entrepreneuriat-croissance-gouvernance, par Hugues Castaing

Résumé

Les économistes du développement et plus généralement les « africanistes » sont souvent interpellés par la question récurrente: comment trouver la voie du développement durable en Afrique en favorisant une croissance pérenne des économies à l'aube du XXI^e siècle ? Cet essai propose une approche spécifique autour du concept du cercle vertueux : innovation-entrepreneuriat-croissance-gouvernance structuré autour des problématiques suivantes :

- Quelques réflexions sur ces notions de développement durable et de croissance ;
- Innovation et entrepreneuriat sont associés dans les économies africaines ;
- Entrepreneuriat et croissance sont indissociables en économie ouverte ;
- Croissance et gouvernance vont de pair dans les démocraties africaines ;
- Gouvernance et innovation génèrent des entrepreneurs dans l'état de droit ;
- Quelles conditions pour la pérennité d'un tel cercle vertueux en Afrique?

Ainsi, le sous-développement est considéré dans ce texte comme un problème d'évolution culturelle plutôt qu'un problème matériel se traduisant par un sempiternel «manque de moyens ». Le développement des pays africains repose uniquement sur les hommes, car ce sont eux qui agissent, qui imaginent le futur et innovent pour créer des richesses, étant admis que « la croissance n'est pas un processus matériel mais intellectuel ». Ainsi, dans cet essai, le concept de gouvernance, étroitement liée au développement économique prend toute son importance. Croissance et gouvernance vont de pair dans les démocraties africaines car la croissance des économies ne peut s'installer de façon pérenne en Afrique que dans le cadre des principes de la transparence et de la redevabilité dans la gouvernance institutionnelle. Cette gouvernance est imposée peu à peu par une société civile africaine décidée à prendre son avenir en main à travers des comportements entrepreneuriaux liés à l'innovation. L'environnement institutionnel est un facteur essentiel du fonctionnement des marchés, avec comme impératif majeur la liberté d'expression et de création sans lesquelles il ne peut y avoir ni innovations ni production de richesses.

Les économistes du développement, et plus généralement les « africanistes », sont souvent interpellés par cette question récurrente et très générale : comment trouver la voie du développement pérenne en Afrique (1) tout en favorisant une croissance durable des économies à l'aube du XXI^e siècle ?

Parmi les réponses possibles à cette question on peut envisager un cercle vertueux où la gouvernance représenterait un maillon pivot : innovation-entrepreneuriat-croissance-gouvernance-. Cette notion de gouvernance est par ailleurs au centre de la mise en œuvre de l'Agenda 2030 de développement durable à travers ses 17 Objectifs de Développement Durable (ODD). On peut donc considérer le sous-développement comme un problème d'évolution culturelle plutôt qu'un problème matériel se traduisant par le sempiternel « manque de moyens » évoqué par les responsables africains : le développement des pays africains repose-rait uniquement sur les hommes car ce sont eux qui agissent, qui imaginent le futur et innovent pour créer des richesses, en présupposant que la croissance n'est pas un processus matériel mais intellectuel (croissance du PIB marchand).

En effet, le processus de lutte contre la pauvreté passe nécessairement par l'émergence et le développement d'un secteur privé marchand, à travers la promotion d'un entrepreneuriat généralement lié à l'innovation. Ce processus viendra de la volonté des sociétés civiles africaines de faire évoluer leurs institutions vers l'économie de marché, dans le cadre d'une société ouverte, qui créera des outils producteurs d'une évolution des mentalités, pour que les transitions se fassent en direction d'une bonne gouvernance.

Le seul véritable moteur de la croissance durable serait donc l'entrepreneuriat, sans que cela vienne contredire la valorisation du « capital humain » ou l'investissement dans les secteurs sociaux qui constituaient jusqu'à présent l'essence des programmes de développement des bailleurs de fonds (IDA) (2).

(1) Nous désignerons par le terme Afrique, l'Afrique subsaharienne, en excluant Maghreb, Libye, Egypte et Afrique du Sud.

(2) Voir le livre : L'Afrique subsaharienne : de la crise à une croissance durable – Banque Mondiale – 1990 Editions WB

Innovation et entrepreneuriat sont associés dans les économies africaines

Un phénomène nouveau a vu le jour en Afrique depuis deux décennies en résonance à la numérisation des économies des pays industrialisés, mais dans une adaptation au contexte propre du continent africain et à la spécificité de ses marchés. Cette appropriation des techniques du numérique s'est déroulée dans la logique de l'économie de la « débrouillardise » et s'est fortement appuyée sur le formidable développement des communications par les téléphones mobiles cellulaires et leurs applications digitales.

L'innovation africaine s'est aussi largement inspirée des principes « jugaad » terme hindi signifiant « savoir se débrouiller et trouver des solutions dans des conditions hostiles » traduit en français par « innovation frugale » dont le concept a été développé par Navi Radjou (3).

Dans son livre, ce consultant en innovation décline le « jugaad » en six principes directeurs :

Rechercher des opportunités dans l'adversité

- Faire plus avec moins ;
- Penser et agir de manière flexible ;
- Viser la simplicité ;
- Intégrer les marges et les exclus ;
- Suivre son cœur.

Ces six principes répondent parfaitement aux contraintes du contexte africain en combinant : (i) approche locale et durable, (ii) économies de matières premières et d'énergie, (iii) coûts de production faibles, (iv) absence de coûts de transaction et de Recherche et Développement, (v) offre flexible et adaptée à la demande, (vi) produits simples et résistants, parfaitement adaptés aux besoins des populations.

On comprendra que ces défis aient suscités des vocations entrepreneuriales en Afrique si l'on se réfère aux qualités communément admises chez un entrepreneur : intuition, vision et capacité pour transformer en opportunités et les valoriser, des contraintes actuelles liées aux marchés, en prêtant une attention aux besoins des populations, futures clientes.

Le tempérament d'entrepreneur commande en effet de prêter aux autres une attention permanente, de comprendre et de les respecter à travers leurs choix et leurs préférences.

Avoir l'esprit d'entreprise, c'est avoir le sens de la communauté, c'est manifester sa volonté de servir.

(3) Voir le livre L'Innovation jugaad. Re devenons ingénieurs !, de Navi RADJOU, Jaideep Prabhu et Simone Ahuja. Editions Diateino, 384 pages.

Voilà pourquoi, aux yeux de certains, être entrepreneur c'est répondre à une véritable vocation, à un appel pour satisfaire les besoins de son prochain.

Qu'il s'agisse de simples artisans, ou de dirigeants de PME, on trouve le plus souvent chez ceux qui ont réussi dans leur démarche d'entrepreneur, une simplicité et une disponibilité surprenantes.

Parmi les facteurs favorables à cette éclosion de l'esprit d'entreprise, le retour d'Europe ou d'Amérique du Nord d'une partie de la diaspora africaine qualifiée a certainement joué un rôle important.

Les liens entre d'une part l'innovation, notamment à travers le digital, et d'autre part les vocations entrepreneuriales, offrent aujourd'hui une réponse aux multiples situations d'urgence que connaît l'Afrique dans le cadre de sa forte croissance démographique (2,7% à 3,0% par an) qui aboutit à un doublement de la population tous les 25 ans ($1,0285^{25} = 2,0189$) en retenant une valeur moyenne du taux de croissance annuel (4).

Les besoins vitaux des populations africaines en termes de santé et d'agriculture sont dépendants des solutions apportées aux contraintes en matière d'énergie, de transports, de communications et de façon plus générale en matière d'éducation. Ces solutions apparaissent maintenant sous des formes variées et multiples par des adaptations et des applications pratiques de techniques éprouvées en s'inspirant des principes de « l'innovation frugale » décrits plus haut :

- **L'énergie** est un thème majeur du développement en Afrique où les nouvelles sources d'énergie renouvelable permettent de passer directement des énergies fossiles aux énergies vertes. Au premier rang, on citera la filière photovoltaïque qui connaît un succès remarquable grâce à des entrepreneurs innovants. Les exemples de M-Kopa Solar au Kenya, Off Grid Electric (OGE) et Zara Solar en Tanzanie sont là pour le prouver. Les créateurs de la première société viennent de l'opérateur Kenyan Safaricom où ils avaient lancé la monnaie électronique M-Pesa. Ils ont donc imaginé de faire payer l'énergie photovoltaïque délivrée aux particuliers par le biais d'un panneau solaire et d'accessoires, sur la base de paiements quotidiens effectués à partir de leurs téléphones portables (5).

L'Afrique va être amenée à remplacer progressivement ses très chères centrales thermiques alimentées au fioul lourd par des centrales alimentées par des résidus agricoles, mais surtout par des mini centrales hydrauliques, des éoliennes, des centrales géothermiques, des parcs solaires. Un exemple est fourni par Noor au Maroc qui est la plus grande centrale solaire thermodynamique en Afrique, une centrale qui verra sa capacité doubler en 4 ans (6). Le potentiel hydroé-

(4) United Nations, Department of Economic and Social Affairs, Population Division (2015). World Population Prospects: The 2015 Revision, Data Booklet. ST/ESA/SER.A/377.

(5) Voir le livre *Entrepreneurs Afrique* de Jean-Michel Sévérino. Editions Odile Jacob 284 pages.

(6) Pour en savoir plus : <http://noorouarzazate.com/>

lectrique est très important en Afrique Subsaharienne, si on estime qu'il devrait passer de 22 GW actuels (2016) soit 26,5% de la production totale d'électricité à 70 GW en 2030 (8,6% de croissance moyenne par an). Les experts estiment qu'une croissance optimale devrait s'établir autour de 10% compte tenu des besoins accrus en consommation (7).

- **La construction** (BTP) connaît une mutation importante depuis une décennie. La Compagnie Sahélienne d'Entreprises (CSE) créée par Aliou Sadio Sow, ayant montré le chemin en intervenant dans la plupart des pays du Sahel, la société de travaux publics béninoise Mayarick d'Herick Yamadjako fondée en 1998 a emboité le pas, suivi de la grosse société kenyane Mellech Engineering fondée en 2003 par Gérald Wamalwa.

- **Les transports** constituent une forte contrainte du continent au regard des potentialités considérables des échanges interrégionaux, des nécessités d'approvisionnement des villes africaines toujours plus peuplées et de l'accès aux marchés dans les zones rurales.

Les transports routiers et ferroviaires devraient connaître des innovations importantes grâce à des matériels de transport plus adaptés et des matériaux nouveaux notamment dans le secteur routier : utilisation de couches de chaussée en béton compacté à la place de l'enrobé bitumineux plus cher, équipements de sécurité en matériaux locaux et écologiques, matériels ferroviaires légers avec moteurs hybrides etc.

- **Les communications** ont été les grandes gagnantes de l'innovation en Afrique en passant rapidement à la technologie GSM (G2,3,4) pour remplacer la vieille technique de la téléphonie par voie hertzienne, coûteuse et peu fiable du fait des conditions climatiques et du manque d'entretien des équipements. La numérisation ou « saut numérique » est venue créer un effet de levier sur ce développement fulgurant de la téléphonie mobile (750 millions de téléphones portables en service, soit plus qu'aux USA ou qu'en Europe) avec l'usage répandu des smartphones et des multiples applications via Internet : monnaies mobiles, etc.

L'exemple de CELTEL est édifiant à cet égard par son implantation combinée en Afrique de l'Est. On reviendra sur la monnaie électronique M-Pesa évoquée plus haut, lancée par Safaricom en 2007 en s'appuyant sur un réseau de « points de services » constitués par de petits commerces de proximité. Sept ans plus tard, 18 millions de Kenyans avaient utilisé M-Pesa, et avaient fait transiter des sommes modestes en référence unitaire mais dont le total atteignait un tiers du PIB du Kenya (8).

(7) L'Afrique et les énergies renouvelables : la voie vers la croissance durable ; IRENA, UAE, 2013 https://www.irena.org/DocumentDownloads/Publications/Afrique_%C3%A9nergies_renouvelables.pdf

(8) Voir le livre Entreprenante Afrique de Jean-Michel Sévérino. Editions Odile jacob 284 pages.

- **Les services de santé, l'éducation,** ont naturellement bénéficié directement des innovations et des progrès réalisés dans les thématiques évoquées ci-dessus.

La santé a par exemple connu une amélioration considérable de la transmission de techniques novatrices relayées par les outils numériques par le biais des réseaux collaboratifs en ligne qui ont permis de diffuser en direct les données sur les épidémies, les techniques de traitement, d'interventions chirurgicales.

L'éducation a également profité de la transmission du savoir et des connaissances par Internet : sites spécialisés par discipline, concept des MOOC, réseaux dédiés, blogs, etc.

Enfin, le coût des matériels informatiques a pu être réduit grâce au montage d'ordinateurs et de tablettes « low cost » dans certains pays africains (Côte d'Ivoire, Nigeria, Afrique du Sud).

- **La production agricole et l'artisanat** ont enfin pu bénéficier des informations en ligne sur les techniques modernes et la formation à de nouvelles pratiques, l'accès aux marchés, la météo, les prix des productions, via les SMS de leurs téléphones mobiles rendus abordables ou les sites Internet dédiés.

Comme nous le développerons plus loin, cette vague déferlante d'innovation liée à une créativité entrepreneuriale sans précédent nous conduisent à une remise en question des solutions « classiques » d'aide au développement habituellement centrées sur le renforcement institutionnel, la formation et les grands projets d'infrastructures.

A titre d'exemple, on citera le groupement d'intérêt économique Fruiléma créé au Mali en 2005 par Boukary Bah et Mamadou Koné qui exporte des fruits et des légumes en respectant les critères de qualité et de traçabilité européens. L'originalité de ce GIE est de présenter en ligne, un ensemble d'information sur la chaîne de valeurs et les processus sur la base d'une plateforme Internet développée par une société sénégalaise : Manobi (9).

Que constate-t-on dans ces exemples d'entrepreneuriat ?

- Ces innovations et créations sont le fait de jeunes entrepreneurs poussés par leur désir de se prendre en charge en créant leur « start-up », sans attendre un possible recrutement dans une structure administrative dans le cadre d'un nouveau renforcement institutionnel.
- Ces innovations ressemblent plus à des formules « d'ubérisation » qu'à des découvertes scienti-

(9) Idem .

fiques majeures, et se basent sur les principes de frugalité, simplicité, adaptabilité, inclusion, empathie pour des pouvoir d'achat très faibles.

- Ces innovations ne requièrent pas des laboratoires modernes et sophistiqués et leurs créateurs sont rarement issus des élites scientifiques, ni à la pointe des connaissances technologiques, mais souvent des étudiants généralistes passionnés d'informatique et à l'écoute des marchés.

Entrepreneuriat et croissance sont indissociables en économie ouverte

Malgré la logique qui guide le processus d'ouverture des économies et l'indispensable développement des entreprises du secteur privé dans la perspective de la réduction de la pauvreté et à travers une croissance durable, certains économistes spécialistes du développement préfèrent se focaliser sur le renforcement des institutions et de l'Etat. Or l'entrepreneuriat africain, par ses vertus, est un complément au renforcement des institutions car il est indissociable de la gouvernance, comme il sera souligné plus loin.

A cet égard, tout développement « par le haut » imposé par des « experts » du développement en référence à des projets qui ont fait leur preuve sur d'autres continents est voué à l'échec lorsqu'il ne tient pas compte des mentalités culturelles et des mœurs politiques du continent africain.

Le développement économique des pays africains à forte croissance (10) (Sénégal, Kenya, Côte d'Ivoire, Mozambique, Nigeria) n'a pu voir le jour qu'à travers une amélioration des échanges, c'est-à-dire non seulement grâce aux nouveaux moyens de communication et à la numérisation, mais aussi grâce à une situation politique apaisée, une monnaie stable et grâce à **l'accès à la justice en Afrique** (11) qui garantit la sécurité des contrats entre entrepreneurs et le respect des droits de propriété (intellectuelle et matérielle).

L'esprit d'entreprise, l'état de droit, « la bonne gouvernance », la démocratie ne peuvent être transmis par des projets de développement, si habilement préparés soient-ils. La seule véritable incitation à l'adoption progressive de ces valeurs viendra de la concurrence politique d'une part (source de débats et d'alternance), et de la concurrence entre les Etats d'une même région d'autre part. Sur ce dernier point, des partenariats et des accords interrégionaux ont vu le jour (CEDEAO par exemple) qui ont déjà permis

(10) Voir *Entrepreneuriat Afrique* de Jean-Michel Sévérino – croissance économique en 2015 -. Editions Odile Jacob : 284 pages.

(11) Voir objectif de développement durable n°16 de l'Agenda pour 2030 : ODD 16.3 et ODD 16.12

la circulation des informations sur les environnements politiques, économiques et institutionnels respectifs de chaque pays d'une zone économique d'échanges.

Les entrepreneurs d'un pays n'hésitent pas à franchir, le cas échéant, la frontière d'un autre pays où les opportunités de création et d'innovation sont plus fortes.

Les exemples abondent en Afrique sur ce type d'arbitrage pour lequel les considérations de sécurité, de tolérance, d'ouverture des marchés, d'infrastructure économique, de régime fiscal, de justice vers un respect des contrats et des droits de propriété sont autant de critères de choix pour les entrepreneurs.

La grande masse des emplois potentiellement producteurs de richesses ne se trouve pas dans les administrations, ni même dans les grandes entreprises du secteur dit moderne, mais dans les petites PME innovantes, y compris dans les zones rurales naguère cantonnées dans le secteur dit semi- formel.

Ce secteur est un vivier d'entrepreneurs qui ont été longtemps limités dans leur production et dans la diversité de leurs produits par des coûts de transaction élevés et un poids de la fiscalité insupportable.

Ce sont les entrepreneurs africains qui sont en train de créer les emplois du secteur marchand comme l'attestent les statistiques de 2014 (12) menées dans les pays africains à revenu intermédiaire (PRI) sur l'évolution des répartitions des emplois entre secteur agricole, secteur des services et industries artisanales.

Cette création d'emplois manifeste se traduit à la fois par une plus grande valeur ajoutée dans ces activités, liée à une productivité accrue, par un meilleur pouvoir d'achat des nouveaux emplois, par une consommation plus forte des populations et par des investissements privés en augmentation notamment grâce à des moyens financiers nouveaux et prometteurs dans le cadre du micro crédit.

Il faut donc laisser s'exprimer toute la vitalité des populations africaines où la proportion de jeunes est très importante, en utilisant pleinement la ressource extraordinaire d'énergie entrepreneuriale qu'elle peut entraîner et qui représente un potentiel de développement insoupçonné. Il était temps de libérer les acteurs de ce secteur auparavant informel qui ont toujours travaillé dans des conditions précaires, n'ayant droit à aucune protection, à aucun recours juridique contre l'abus de pouvoir et l'arbitraire des agents souvent corrompus de l'Etat, et qui pourtant se sont révélés capables d'assurer les besoins de la vie normale d'une majorité de la population.

Cette implication de la société civile entraîne la nécessité d'officialiser le secteur des nouvelles PME innovantes, en acceptant d'accorder plus d'importance aux aspects microéconomiques du « développement intégré » (par la prise en compte des mécanismes de marché) qu'aux stabilisations macroéconomiques.

Ces dernières aboutissent trop souvent à des manipulations monétaires et fiscales sous prétexte d'ajustement structurel. Les nouveaux entrepreneurs du secteur privé innovant, n'en doutons pas, sont les acteurs incontournables de la transformation actuelle des économies africaines dans la perspective de la réduction

(12) Statistiques du FMI 2014 : Afrique subsaharienne - Pour une croissance durable et plus solidaire – AVR 14 – Edition FMI

de la pauvreté à travers la croissance durable et la **lutte contre la corruption** qui s'est toujours basée sur un maquis réglementaire.

Croissance et gouvernance vont de pair dans les démocraties africaines

Un des principaux maillons du cercle vertueux relie croissance et gouvernance imposée peu à peu par une société civile africaine décidée à prendre son avenir en main à travers des comportements entrepreneuriaux liés à l'innovation, ce qui a conduit les pays concernés sur le chemin de la démocratie.

Le développement pérenne caractérisé par une croissance durable ne saurait se passer **des principes de la transparence et de la redevabilité dans la gouvernance institutionnelle** (13), puisque l'environnement institutionnel est un facteur essentiel du fonctionnement des marchés, avec comme impératif majeur la liberté d'expression et de création sans laquelle il ne peut y avoir ni innovation, ni production de richesses. Ce processus a été observé récemment en Côte d'Ivoire, au Burkina Faso, en Guinée, et à Madagascar.

L'évolution des institutions vers une bonne gouvernance de la part des autorités politiques, est indissociable de la transition démocratique qui a permis d'ouvrir le débat et de diffuser l'information et les connaissances, pour aboutir à la concurrence politique dans les pays cités plus haut. Cette concurrence politique est elle-même porteuse d'ouverture sur la société civile dans une démarche participative.

Or le développement ne peut être pérenne que si une large part de la population civile y est associée, ce qui suppose une rupture définitive avec le schéma dualiste qui favorisait le secteur dit « moderne » en particulier des entreprises publiques, et qui pratiquait une discrimination à l'égard du secteur dit informel. A ce stade, il convient de souligner que la dynamique de promotion de l'entrepreneuriat dans le cadre des nouvelles démocraties africaines n'a pu se mouvoir que dans une démarche d'évolution progressive des mentalités et des comportements dans les pays concernés, sous-tendue par sa dimension éthique. Nous sommes ainsi tentés de nous poser quatre questions majeures sur ce thème des liens entre entrepreneurs acteurs de la croissance durable (du PIB marchand réel) et gouvernance des Etats :

- Dans quel cadre et avec quels principes éthiques envisage-t-on de promouvoir l'entrepreneuriat ?
- Sous quelles conditions les Etats peuvent-ils se redéployer sous la pression des entrepreneurs ?
- Vers quelle évolution culturelle les pays africains se dirigent-ils en libéralisant leurs économies ?
- Comment la coopération internationale doit-elle favoriser la bonne gouvernance des Etats ?

Auparavant, il paraît nécessaire de préciser la notion de gouvernance des autorités de l'Etat : la gouvernance, souvent renforcée par le qualificatif de « bonne », est perçue par la communauté internationale

(13) Voir objectif de développement durable n°16 de l'Agenda pour 2030 : ODD 16.6

(dont les bailleurs de fonds) comme une preuve de la volonté des gouvernements des pays concernés de procéder aux réformes structurelles susceptibles de favoriser l'ouverture de leurs économies dans la perspective dans un premier temps, d'une société ouverte selon le concept développé par Karl Popper (14).

Cette volonté politique lorsqu'elle existe, se manifeste en général par une gestion budgétaire rigoureuse incluant à la fois la maîtrise des dépenses publiques et le développement de la production domestique.

Ce concept de gouvernance vient à l'origine de la notion de « *corporate governance* » qui s'appliquait au départ aux entreprises dans le contexte du contrôle de leur performance par les actionnaires.

La gouvernance fixe ainsi deux conditions incontournables pour l'émergence et le développement d'un secteur privé : le respect des droits de propriété d'une part, et l'existence d'un état de droit d'autre part.

Au delà de la conception générale de la gouvernance citée plus haut, il existe des conditions plus spécifiques dans lesquelles la gouvernance peut se pratiquer au profit de la liberté économique.

On citera : une situation de paix extérieure, de sécurité intérieure, de stabilité institutionnelle en matière administrative, juridique et fiscale, et plus particulièrement dans les sujets courants de l'économie générale, une stabilité de la monnaie, l'appui à l'investissement du système bancaire, la saine gestion de la structure de la dette. Pour tenter de répondre aux quatre questions qui ont été posées plus haut, trois points permettent de cerner les caractéristiques d'une bonne gouvernance tournée vers la croissance durable :

Principes de la bonne gouvernance en faveur du développement économique et de la croissance :

on rappellera en premier lieu les vertus morales et sociales du marché qui justifient (malgré ses imperfections susceptibles de faire l'objet de régulations) que l'on s'attache à promouvoir son développement en Afrique. Parmi les arguments en faveur du marché on soulignera :

- Le marché, la démocratie et la bonne gouvernance vont de pair puisque le marché donne son vrai sens à la démocratie et permet d'évaluer les effets de la gouvernance, en particulier dans la lutte anti-corruption ;
- Le marché malgré ses imperfections n'est pas seulement le résultat du jeu des acteurs entrepreneurs, mais aussi un vecteur de valeurs sociales et sociétales : lutte contre la pauvreté et la corruption ;
- Par l'existence d'une concurrence en principe équitable, le marché s'est toujours révélé un processus de découverte et d'innovation ;
- Le marché exige le respect d'un certain nombre de conditions afin de garantir une bonne allocation des ressources rares.

(14) Karl Popper ; la Société ouverte et ses ennemis (The Open Society and Its Enemies) est un ouvrage en deux volumes écrit par ; Edition du Seuil, Paris, 1979.

Une des conditions du bon fonctionnement du marché réside dans le droit à une information fiable (15). Il convient donc de faciliter ce droit à travers le débat démocratique, une presse indépendante, la libre circulation de l'information dans tous les médias, Internet compris. A cet égard, les nouvelles technologies de l'information et la numérisation qui s'appliquent largement en Afrique, ont sans nul doute permis une ouverture des marchés, et une baisse importante des coûts d'information et de transaction.

Respect des droits de propriété comme base de la création et du développement des entreprises : nous avons constaté que depuis une dizaine d'années, de nouveaux espaces de liberté s'étaient ouverts en Afrique pour les entrepreneurs, principalement dans les pays à forte croissance. Il est indéniable que ce phénomène a coïncidé avec l'apparition de nouvelles mentalités en Afrique, tournées vers l'entrepreneuriat. Etre garant et administrateur de la justice pour un respect des droits de propriété (intellectuelle et matérielle) doit en effet constituer le premier des devoirs régaliens de l'Etat avant d'exercer une régulation des défaillances éventuelles du marché. En effet, il arrive souvent que des interventions de l'Etat sous prétexte de régulation, aggravent la situation et que l'inefficacité des pouvoirs publics engendre des échecs qui l'emportent sur ceux des marchés (16). Il faudrait toujours se méfier d'un Etat désireux de « changer la vie » et de trop vouloir interférer dans les opérations des entrepreneurs lorsqu'elles respectent la légalité (fiscalité, droit du travail et libre concurrence notamment).

Une justice efficace et impartiale garantie par l'Etat devrait idéalement faire régner l'équité de traitement dans les échanges afin de favoriser une dynamique des marchés opposée au clientélisme.

Nous proposerons quatre arguments majeurs en faveur des droits de propriété dans la logique du changement progressif des mentalités africaines tournées vers l'entrepreneuriat :

- La protection de ses droits de propriété est le principal facteur incitatif pour l'entrepreneur ;
- L'investissement productif sur l'outil de travail de l'entrepreneur précède la création d'emplois ;
- Sur le marché, des entrepreneurs responsables échangent en définitive des droits de propriété ;
- Un droit de propriété reconnu de la terre est un facteur primordial de la politique économique agricole.

(15) Voir objectif de développement durable n°16 de l'Agenda pour 2030 : ODD 16.10

(16) Dwight H. PERKINS et Steven RADELET, « Economie du Développement » chapitre 5 : Etat et marchés – Editions-Nouveaux Horizons 3ème édition et 4ème tirage 2014.

Etat de droit et politique économique favorables à l'émergence et à la promotion d'un secteur privé : dans l'étude des inter-relations entre un état de droit et une politique économique favorable à l'émergence et à la promotion d'un secteur privé, au delà du thème général de la liberté économique en tant que condition de promotion de l'entrepreneuriat déjà évoqué, nous proposerons de privilégier les trois thèmes économiques spécifiques suivants:

- Fiscalité incitative en faveur du secteur privé et de l'investissement productif des entreprises ;
- Stabilité indispensable à la fois de la monnaie et des prix relatifs ;
- Contribution du système financier, en particulier des banques commerciales et du micro crédit.

Gouvernance et innovation génèrent des entrepreneurs dans l'état de droit

On ne rappellera jamais assez que la bonne gouvernance produit une économie ouverte qui est l'économie des échanges libres et justes entre individus qui passent des contrats entre eux, et qui se formalisent à partir de droits de propriétés sur leurs biens et sur le résultat de leur travail.

Ces contrats doivent être respectés non seulement par les parties signataires, mais également par le juge qui est appelé à arbitrer au nom d'un pouvoir judiciaire impartial, dans le cas d'un éventuel conflit.

A la suite de la mise en place des Plans d'Ajustement Structurel (PAS), il était impératif pour les Etats Africains de fournir quelques gages de démocratisation aux pays et aux organismes bailleurs de fonds qui en faisaient une conditionnalité à l'octroi de nouveaux prêts ou dons.

Il a donc été décidé dans la plupart des pays africains de décréter « à la va-vite » l'autorisation du multipartisme, l'organisation d'élections avec la présence d'une opposition au parti unique, dans la perspective d'une bonne gouvernance, sans trop insister sur la nécessité d'y impliquer la justice.

Avec le recul, force est de constater que le pouvoir des juges n'a pas été renforcé pour autant à cette époque, soit dans les commissions de contrôle des élections, soit dans le respect du régime de droit.

Le passage d'un Etat prédateur et néo-patrimonial à un Etat respectant l'état de droit (ou régime de droit) a été un processus difficile et long pour certains pays africains ayant souffert de régimes autoritaires néo marxistes tels que la Guinée Conakry, le Bénin, Madagascar, au cours des deux décennies 1980 et 1990.

En effet, une constante des institutions africaines en matière de droit était l'ingérence permanente de l'exécutif dans la justice, dès que les intérêts d'hommes politiques étaient en jeu. Lorsque des litiges opposaient des intérêts qui se prétendaient alors publics face à des intérêts privés, on assistait en général, à un rapport de force entre des hommes politiques et des entrepreneurs du secteur privé, sur des accusations

liées en général à la fiscalité, à la corruption et aux trafics d'influence.

Les juges et les avocats sont en permanence influencés par des considérations d'ordre politique, ou simplement pécuniaires, dans la mesure où les hommes politiques en place ont toujours la tentation de lier les affaires au pouvoir. Les pays africains ont donc besoin d'un Etat qui accepte de se soumettre au droit, c'est-à-dire d'un Etat de droit qui évolue dans un contexte où les libertés individuelles et collectives sont sauvegardées, où faute de vouloir tout faire et tout régenter, il fera tout ce qui est utile pour protéger la justice et essayera de bien le faire (droit des affaires, droit pénal, droit du travail etc.).

Sous ces conditions, une bonne gouvernance soucieuse d'innovation permettra aux entrepreneurs de créer des entreprises et de les développer car leurs droits de propriété seront sauvegardés.

Dans un raisonnement symétrique, des politiciens qui se seront impliqués dans la mise en place de cette bonne gouvernance, sauront faire valoir à leurs électeurs qu'ils sont proches des nouveaux entrepreneurs puisqu'ils ont favorisé leur émergence en se présentant comme des hommes de progrès, etc.

En restant cohérent avec le préambule qui proposait que « la croissance n'est pas un processus matériel mais intellectuel », nous nous limiterons en guise de conclusion, à suggérer quelques pistes de réflexions d'ordre culturel sous la forme de 3 questions :

- Après l'ajustement structurel, assiste-t-on maintenant à un ajustement culturel ?
- Quelle évolution culturelle est envisageable, vers quels types de progrès ?
- Le marché ne devrait-il pas pouvoir utiliser sans entraves toutes les sources du savoir ?

Après l'ajustement structurel, assiste-t-on maintenant à un ajustement culturel ?

L'évolution culturelle (ou l'ajustement culturel?) représente un passage obligé sur le chemin du développement endogène en Afrique, dans le contexte d'une popularisation de l'entrepreneuriat.

Il convient cependant de souligner, que l'évolution culturelle peut mener à différents types de progrès (voir plus loin). Il incombe de tenir compte des obstacles prévisibles et habituels tels que les rigidités apportées par les traditions, les pratiques de la religion et la stigmatisation de l'ethnicité.

En s'appuyant sur les travaux de KIRZNER, Don LAVOIE nous précise les rapports entre l'action entrepreneuriale des individus, et le processus d'évolution morale et culturelle qui s'y rattache : « l'activité entrepreneuriale constitue avant tout un processus culturel (...) la détection des perspectives de profit est affaire d'interprétation. Comme tout autre, cette interprétation s'inscrit dans un contexte plus large de significations, de pratiques discursives, de culture (...) » (17).

On retiendra de cette longue citation, que l'entrepreneur sélectionne les valeurs morales qui vont soutenir

(17) Don LAVOIE : « La découverte et l'interprétation des possibilités de profit : la culture de l'entrepreneur selon KIRZNER » in Jean Claude USUNIER, « Commerces entre cultures », PUF. Paris 1992, pages 219 à 241.

son action entrepreneuriale. Par effet de mimétisme, la propagation de l'entrepreneuriat va entraîner une évolution culturelle, dans une société ouverte, bénéficiant d'un droit à l'information.

Quelle évolution culturelle envisageable, vers quels types de progrès ?

Nous assistons depuis le début des années 1990, à une prise de conscience des africains sur le bien fondé de la prise en main de leur propre destin à travers les valeurs de l'échange, par opposition au déterminisme des régulations constructivistes prônées jusqu'alors par la plupart des Etats africains.

Les nouvelles valeurs proposées sont fondées sur la liberté individuelle indissociable de la responsabilité individuelle, et sur la propriété pour l'entrepreneur des richesses produites à travers l'échange.

Il est indéniable que ce changement introduit l'amorce d'une évolution culturelle sans même que les principaux acteurs en soient conscients comme nous le rappelle l'ancien prix Nobel d'économie, Friedrich A. HAYEK : « que l'évolution culturelle ne soit pas le résultat de la raison humaine consciemment occupée à créer des institutions, mais celui d'un processus où la culture et la raison se sont développées de concert, voilà qui commence à être sans doute plus largement compris. Il n'est probablement pas plus justifié de prétendre que l'homme pensant a créé sa culture, que de soutenir que la culture a créé sa raison » (18).

On peut se demander quels types de progrès on peut attendre d'une telle évolution culturelle :

- S'agit-il d'un progrès matériel, d'un progrès sociétal et intellectuel , d'une avancée de civilisation ?
- A quelle cadence ce progrès peut-il devenir redistributif et équitable ?
- L'investissement dans le capital humain (éducation, santé) est-il la priorité de ce progrès ?
- Ce progrès va-t-il remettre en questions les principes sacrés de notre religion ?

Les réponses à ces questions ne peuvent pas être apportées dans cet article synthétique, mais devraient faire l'objet de recherches futures en prenant ces questions comme pistes de réflexion et d'analyse.

Le marché ne devrait-il pas pouvoir utiliser sans entraves toutes les sources du savoir ?

Pour les entreprises en particulier, le marché est un formidable diffuseur de connaissances qui met le savoir à la portée du plus grand nombre en ignorant les barrières hiérarchiques et sociales, à condition que des réglementations bureaucratiques souvent prétextes à la corruption ne viennent l'entraver.

(18) F. A. HAYEK : «Droit, législation et liberté» - Volume 3 : «L'Ordre politique d'un peuple libre» Epilogue «Le processus d'évolution culturelle», 1989, Libre Echange.- PUF, page 185

Le marché consacre le pouvoir du consommateur et de l'associé qui peut arbitrer en toute liberté, en fonction des connaissances qu'il reçoit et de ses préférences.

En s'installant dans les pays africains, le marché dérange et frustre les hommes d'Etat habitués à un pouvoir sans partage, et à réglementer la consommation comme la marche des entreprises publiques.

Son développement se produit ainsi au détriment des bureaucrates puisqu'il sape les fondements de l'économie administrée. Or, le marché nécessite un échange permanent d'information dans la coopération qui s'établit entre les consommateurs et les entrepreneurs pour créer et échanger librement des biens et des services, et en définitive, des droits de propriété. Toutes ces considérations pourraient paraître théoriques mais comme déjà souligné, le fantastique progrès réalisé dans les technologies de l'information et des communications (TIC), vient nous apporter une confirmation éclatante de leur pertinence.

En d'autres termes, l'indispensable transfert technologique si souvent invoqué en Afrique, ne pourra se réaliser que si les entrepreneurs et à travers eux le marché, peuvent utiliser sans entrave toutes les sources du savoir dans leur propre pays.

Il faut ainsi souhaiter pour l'Afrique, que dans un futur proche, les barrières douanières tombent à l'intérieur des différentes zones de libre échange pour qu'enfin les Etats soient placés en concurrence dans la qualité apportée à l'environnement économique et institutionnel de leurs entreprises.

Nos auteurs

Emmanuel Vianès est Docteur de la Faculté de Droit de l'Université Jean Moulin Lyon 3 (France) où il a été chargé de cours. En 2015, il a fait un post-doctorat consacré au cadre normatif du *jus post bellum* (droit d'après-guerre, et plus particulièrement droit de la consolidation de la paix) au sein du Département de Droit International de l'Institut des Hautes Études Internationales et du Développement (IHEID) de Genève. Son expertise au sein d'Africa 21 porte sur le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, le droit pénal international ainsi que sur le droit des organisations internationales, sans omettre la branche paix et sécurité internationales des relations internationales. De par son orientation pluridisciplinaire, entre droit et science politique, ses recherches se consacrent spécialement aux opérations de la paix, à l'État de droit, à la justice transitionnelle ainsi qu'aux institutions internationales, et notamment à la science administrative internationale, afin de confronter la norme à la pratique subséquente.

Dr. El Hadji Malick Sangharé est juriste de droit public spécialisé en droit africain et en droit international des droits de l'homme. Titulaire d'un doctorat de droit public de l'Université Grenoble-Alpes en 2014, Dr. Sangharé a mené une réflexion originale sur la réception du droit international des Droits de l'homme au Sénégal. En plus d'une connaissance approfondie du droit public, il a imprimé une vraie polyvalence à son parcours partagé entre des fonctions académiques et professionnelles. Outre des postes de vacataire et d'assistant d'éducation dans l'enseignement secondaire et supérieur, il a aussi occupé le poste de juriste spécialisé en droit des étrangers au sein de l'Association d'aide des demandeurs d'asile de Grenoble. Il est aussi un ancien stagiaire de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'université de Fribourg, où il a eu à réfléchir sur les problématiques culturelles liées à la garantie des Droits de l'homme en Afrique. Membre d'Africa 21, il porte actuellement plusieurs projets pour l'organisation.

Serges Frédéric Mboumegne Dzesseu, doctorant en droit à l'Université de Yaoundé II au Cameroun est juriste chercheur au Centre National d'Éducation, structure de recherche sous tutelle du Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation du Cameroun. Il est actuellement chargé de recherche et coordonne le groupe thématique de réflexion permanente « Justice, Législation et Développement ». Ses principales publications ont porté sur l'Office des juges des cours de justice de la CEMAC, la dynamique des langues africaines dans le processus d'intégration en droit communautaire CEMAC, la réunification du droit au Cameroun. Il a également participé à la rédaction du Dictionnaire de la décentralisation et de la gouvernance locale, ainsi que sur un ouvrage portant sur les thématiques de la procédure pénale africaine.

Vannie Kouamou-Djounguep, Sociologue Expert Genre et Développement est lauréate du prix de la Banque Islamique de Développement (BID) pour la contribution des femmes au développement (2016). Cette jeune femme exerce comme *Chief Executive Officer (CEO) / Founder* de l'organisme *Africa Resilience Association* en abrégé ARA, dont le siège est à Yaoundé au Cameroun. En septembre 2015, elle est sélectionnée par le Comité scientifique de l'Université de Lyon 3 Jean Moulin (France) comme intervenante pour participer à un colloque international portant sur l'assistance collaborative, la question genre et l'environnement. Elle est auteur de : « Gestion de l'eau, des déchets liée à la jacinthe d'eau et création d'emplois destinés aux femmes au Cameroun. » paru dans les Actes de ce colloque. En 2014, elle publie aux Editions Universitaires Européennes, en Allemagne, un ouvrage dont le titre est « L'appropriation foncière des femmes au Cameroun : le cas de la Lékié ». Membre de l'association professionnelle *Global Alliance on Media and Gender (GAMAG)*, elle s'implique avec passion dans le domaine du « *Gender and Development* ». Député Junior au parlement des Enfants (2001), elle est la toute première à montrer brillamment dans le magazine bilingue des Juniors le rôle joué par la jeune fille dans la lutte contre le VIH/SIDA.

Karim Zaouaq est doctorant en droit public et en sciences politiques à l'Université Hassan II-de Casablanca. Ses recherches portent sur le droit international, les droits humains, la bioéthique, les questions de genre, le droit de la propriété intellectuelle, le droit des investissements internationaux, le droit de l'environnement et le développement durable. M. Zaouaq est également auteur de nombreux articles sur les questions africaines. Sa dernière contribution a porté sur : « l'adaptation aux changements climatiques et la lutte contre l'insécurité alimentaire en Afrique subsaharienne », présentée lors du colloque international « L'Afrique dans le contexte des changements climatiques », tenu les 20 et 21 Octobre 2016 à l'Institut des Etudes Africaines à Rabat et dont les travaux seront publiés en 2017 dans un ouvrage collectif.

Avant de rejoindre IDEA International en tant que Secrétaire général, M. **Yves Leterme** a été Premier ministre de Belgique de 2007 à 2011, période durant laquelle le Royaume de Belgique a occupé la Présidence de l'Union européenne. Il a ensuite été Secrétaire général adjoint de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à Paris de 2011 à 2014.

Avant d'occuper le poste de Premier ministre, M. Leterme a été en charge de différentes fonctions politiques au niveau local et régional en Belgique. Après avoir débuté sa carrière d'économiste dans sa ville natale d'Ypres, il est devenu député à la Chambre des Représentants et a été Président de son parti CD & V. Il a également occupé divers postes ministériels, comme celui de Ministre des Affaires étrangères. M. Leterme a travaillé, entre autres, en tant que Commissaire aux comptes à la Cour des comptes belge et en tant qu'Administrateur au Parlement européen.

Enseignant-chercheur, **Aladji Madior Diop** est titulaire d'un doctorat en Sociologie. Présentement, Coordonnateur du Département de Développement Durable de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Santé et Développement Durable (SDD) de l'Université Alioune Diop de Bambey au Sénégal, ses intérêts de recherche sont le développement durable, la santé des mères et des enfants d'Afrique, la méthodologie en sciences sociales, l'évaluation de programmes. Il est le co-auteur du texte intitulé : « De la conception néo-malthusienne du « discours de Dakar » de Sarkozy », et l'auteur du texte qui a pour titre : « Des approches méthodologiques à la recherche évaluative : les spécificités et les modalités de la recherche évaluative et ses liens avec la sociologie ».

Abdoulaye Cissé est un Chercheur, ingénieur et Conseiller en formation,. Responsable du Pôle Développement des capacités, qui regroupe les programmes de formation, le renforcement organisationnel et le développement institutionnel dans l'ONG Enda ECOPOP « Espaces de Co production des offres Populaires pour l'Environnement et le Développement en Afrique ». **Mamadou Lamarana Barry** est Ingénieur en développement local, aménagement du territoire et décentralisation. Il est également enseignant (vacataire) - chercheur des universités - Socio-juriste et spécialiste de sciences politiques. Au sein de l'ONG Enda-ECOPop il est chargé de projet développement, membre du pool de formateurs d'ECOPop « Espaces de Co production des offres Populaires pour l'Environnement et le Développement en Afrique ».

Hugues Castaing est économiste du secteur de la construction (BTP). Diplômé de l'Ecole Spéciale des Travaux Publics de Paris (ESTP), détenteur d'un MBA de l'INSEAD, il a soutenu un doctorat portant sur l'entrepreneuriat et la promotion du secteur privé avec la Faculté d'économie de l'Université d'Aix-Marseille. Il exerce son activité de conseil et d'ingénierie en France au sein de la société INASTEC dont il est le gérant depuis 1994. Il y a exercé une double activité de formateur dans l'enseignement supérieur (IAE et INTEC), et de consultant dans les domaines de l'audit financier, des passations de marchés publics, de la gestion et de l'organisation de PME, tout en effectuant des missions ponctuelles dans la région : Réunion, Madagascar, Mozambique, Inde, pour des bailleurs de fonds tels que le FED/UE et l'IDA/BM, la BAD et l'AFD. Il exerce actuellement son activité de conseil auprès de dirigeants de PME en France, de formateur et de consultant international sur des missions ponctuelles à l'étranger (Madagascar notamment).



A propos d’Africa 21

En tant que *think tank* africaniste créé en 2011 à Genève et bénéficiant du **Statut d’utilité publique** depuis 2012, Africa 21 repose sur le triangle développement durable, diplomatie multilatérale et Genève internationale. Notre structure s’intéresse en particulier à l’Agenda de développement durable 2030 de l’ONU et sa mise en œuvre depuis Genève et à destination de l’Afrique. Africa 21 est accréditée à l’OMC depuis 2013 et a reçu le **Statut consultatif spécial auprès de l’ECOSOC** en janvier 2015. En outre, depuis 2015, Africa 21 a ouvert une antenne au Sénégal, intitulée « Africa 21 Sénégal ».

Nos objectifs

- Créer un véritable « hub » d’information et d’analyse au cœur de la « Genève internationale » sur les enjeux du développement durable en Afrique (s’appuyant sur ses bénévoles et à travers son pool d’experts et son réseau au sein des organisations internationales, des ambassades et des ONG) ;
- Renforcer les capacités des acteurs de la « Genève internationale » et des cadres de l’administration et de la société civile africaine sur les enjeux cruciaux pour l’avenir du Continent ;
- Sensibiliser les populations en Afrique à travers les personnes relais (cadres des administrations, de la société civile et du secteur privé) sur les enjeux du développement durable par la création de réseaux d’experts, de partenariats et de filiales ;
- Permettre à des africains et à des africanistes hautement qualifiés de se faire connaître auprès de la communauté internationale en se distinguant par leurs capacités et la qualité de leurs travaux.

Bénéficiaires

- Diplomates et fonctionnaires d’organisations internationales (africains et non africains) ;
- Cadres de la société civile, des centres de recherche et des *thinks tanks* ;
- Enseignants/ chercheurs et étudiants ;
- Entreprises privées et organisations représentatives du monde des affaires ;
- Médias généralistes et spécialisés sur l’Afrique.

Activités

Nos activités reposent sur :

- La veille stratégique à travers une revue de presse quotidienne diffusée sur les réseaux sociaux ;
- Notre revue thématique sur la mise en œuvre des ODD en Afrique, *Afrique durable 2030*, interface entre les praticiens et chercheurs du Sud et du Nord ;
- Nos analyses ;
- Nos conférences sur la mise en œuvre de l'Agenda 2030 et de ses acteurs ;
- Le Club ODD, groupe d'experts sur l'analyse des cibles de l'Agenda 2030 ;
- La consultance et organisation d'ateliers et séminaires de renforcement des capacités ou de sensibilisation sur l'Agenda 2030 et les outils théoriques et pratiques de la mise en œuvre auprès des acteurs (administration, ONG, secteur privé) ;
- Des événements sociaux et de réseautage type « *afterwork* ».



Retrouvez toute notre activités et nos publications sur notre site Internet : www.africa21.org et sur les réseaux sociaux Facebook (page « [africa21.org](https://www.facebook.com/africa21.org) ») et Twitter (compte « [Thinkafrica21](https://twitter.com/Thinkafrica21) »).

Soutenir Africa 21 et la revue *Afrique durable 2030*

Dans le cadre du développement de ses activités, et en particulier pour pérenniser notre nouvelle publication, Africa 21 est à la recherche de soutiens financiers, de sponsors et de partenaires.

N'hésitez pas à nous contacter :

Africa 21,
C/o Maison Kultura, Rue de Montbrillant 52,
1202 Genève, Suisse
info@africa21.org / +41 76 580 98 42

Coordonnées bancaires

Association Africa 21

Post Finance IBAN : CH40 0900 0000 1256 6224 7 / SWIFT : POFICHBEXXX

Africa 21 étant une association, vous pouvez également en devenir membre. Il suffit de nous renvoyer à l'adresse indiquée votre bulletin d'adhésion remplis (voir page suivante) et de régler votre cotisation annuelle.

BULLETIN D'ADHESION – à imprimer

Association enregistrée au registre du commerce du Canton de Genève.

RC CH-660.1.475.011-6

IDENTITE

Prénom /nom:

Titre:

Structure:

COORDONNEES

Rue et N°:

Code postale & localité:

Pays:

Email:

N° de telephone:

COTISATION

Devenir membre, personne physique (en fonction du lieu de résidence):

Tarif pays OCDE (y compris Suisse) 50 CHF

Tarif Afrique et pays en développement 25 CHF*

Demi-tarif Afrique et pays en développement (personnes sans revenu) 12,50 CHF**

* Les tarifs en Afrique et pays en développement s'appliquent au taux de change du jour du versement.

** Ce tarif s'applique aux personnes sans revenu (étudiant, chômeur) sur présentation d'un justificatif.

Devenir membre, personne morale : entreprise, organisation, administration, ONG, merci de nous contacter pour toute demande.

Membre bienfaiteur : toute personne intéressée par les buts de l'association et qui apporte un soutien financier hors cotisation. Merci de nous consulter pour toute demande.

MODALITES DE PAIEMENT

Par virement bancaire :

Association Africa 21, C/o Maison Kultura, Rue de Montbrillant 52, 1202 Genève

IBAN : CH40 0900 0000 1256 6224 7 / SWIFT : POFICHBEXXX

Par bulletin de versement (en Suisse) :

Association Africa 21, C/o Maison Kultura, Rue de Montbrillant 52, 1202 Genève

Compte : 12-566224-7

Droit à l'image : l'Association Africa 21 se réserve le droit lors de ses activités de photographier les participants. Par la signature de ce document le membre autorise par défaut l'association à utiliser son image à des fins de communication publique.

Date :

Signature :

